

► **Compte rendu des travaux**

5A

Conférence internationale du Travail – 112^e session, Genève, 2024

Date: 14 juin 2024

Première partie

Troisième question à l'ordre du jour: Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations

Rapport de la Commission de l'application des normes

Première partie

Rapport général

Table des matières

	Page
A. Introduction	3
B. Questions générales relatives aux normes internationales du travail	13
C. Rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution	35
D. Exécution d'obligations spécifiques.....	41
E. Séance spéciale concernant l'application par le Bélarus de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, en application de la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 111 ^e session (2023).....	45
F. Examen des cas individuels	47
G. Adoption du rapport et remarques finales	69
Annexe I	77
Annexe II.....	93

A. Introduction

1. Conformément à l'article 7 de son Règlement, la Conférence a institué une commission pour examiner la troisième question à l'ordre du jour, intitulée «Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations», et présenter un rapport à ce sujet. La commission était composée de **156** membres (**140** membres gouvernementaux, **8** membres employeurs et **8** membres travailleurs). Elle comprenait également **11** membres gouvernementaux adjoints, **85** membres employeurs adjoints et **229** membres travailleurs adjoints. En outre, **75** organisations non gouvernementales internationales étaient représentées par des observateurs.
2. La commission a élu les membres de son bureau comme suit:

Président:	M. Łukasz Różycki (membre gouvernemental, Pologne)
Vice-présidents:	M. Kaizer Moyane (membre employeur, Afrique du Sud) et M. Marc Leemans (membre travailleur, Belgique)
Rapporteur:	M. Abdelkrim Siyoucef (membre gouvernemental, Algérie)
3. La commission a tenu **24** séances.
4. Dans le cadre de son mandat, la commission a examiné les informations contenues dans le rapport annuel de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations¹ en ce qui concerne: i) les rapports sur l'application des conventions ratifiées fournis conformément aux articles 22 et 35 de la Constitution; ii) les rapports demandés par le Conseil d'administration au titre de l'article 19 de la Constitution au sujet de la [convention \(n° 150\) sur l'administration du travail, 1978](#), et de la [recommandation \(n° 158\) sur l'administration du travail, 1978](#); et iii) la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence, fournies en application de l'article 19 de la Constitution. La commission a également examiné les informations écrites supplémentaires fournies par les gouvernements.

Séance d'ouverture

5. **Président:** Permettez-moi tout d'abord de vous remercier de la confiance que vous m'avez accordée en m'élisant à la présidence des travaux de la commission. C'est un grand honneur et un privilège pour moi et pour mon pays, la Pologne, de se voir confier la responsabilité de la présidence de la commission cette année. Animé d'un esprit de collaboration et de respect mutuel, je suis impatient de travailler avec chacune et chacun d'entre vous et tiens particulièrement à favoriser un environnement dans lequel toutes les voix seront entendues et toutes les préoccupations reçues avec tout le sérieux qu'elles méritent. Je tiens à féliciter les deux vice-présidents et le rapporteur pour leur élection au bureau de la commission. Je me réjouis à la perspective de travailler étroitement avec vous au cours de ces deux semaines. Je compte sur votre expérience, votre coopération et vos conseils avisés pour diriger les travaux de la commission.

¹ Rapport III à la Conférence internationale du Travail – partie A: [rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations](#); partie B: [Étude d'ensemble](#).

6. L'OIT et son système de contrôle revêtent une signification particulière pour mon pays. Les changements démocratiques en Pologne n'auraient pas été possibles sans l'assistance de l'OIT qui, efficacement déployée sur de nombreuses années, a porté ses fruits. L'essor de Solidarity, ou *Solidarność* en polonais, dans les années quatre-vingt, premier syndicat indépendant et autonome du bloc de l'Est, établi conformément à la [convention \(n° 87\) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948](#), a véritablement mis en lumière le sens de cette assistance. L'histoire d'un électricien du nom de Lech Wałęsa escaladant le mur d'enceinte du chantier naval de Gdansk il y a quarante-quatre ans résonne encore, même près d'un demi-siècle plus tard. L'imposition de la loi martiale en Pologne quelques mois plus tard, suivie de la suspension de tous les syndicats par le gouvernement, a poussé l'OIT à établir une commission d'enquête chargée de suivre de près la situation dans mon pays. Se fondant sur les conclusions de la commission d'enquête, l'OIT et nombre de pays et d'organisations ont instamment prié la Pologne de s'acquitter de ses obligations au titre de la convention n° 87 et de la [convention \(n° 98\) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949](#). Le gouvernement de la Pologne a par la suite reconnu Solidarność et a fini par lui accorder un statut juridique. Selon les dires de Lech Wałęsa, dirigeant de Solidarność, puis Président de la Pologne, la commission d'enquête créée par l'OIT après l'imposition de la loi martiale a fortement contribué aux changements ayant conduit à la démocratie en Pologne. À partir de là, la voie ouverte en 1980 a abouti à la transition vers la démocratie, à l'affiliation à l'Union européenne, dont nous commémorons le vingtième anniversaire cette année, et au nouveau rôle de la Pologne sur la scène internationale. L'exemple de la Pologne montre que l'OIT et son système de contrôle performant, qui fait autorité, continuent de jouer un rôle crucial lorsqu'il s'agit de garantir l'application et le respect des normes internationales du travail.
7. Cette commission a toujours été le pilier du système de contrôle régulier de l'OIT et se trouve au cœur du système tripartite de l'Organisation. Elle est l'instance de dialogue tripartite dans laquelle l'Organisation débat de l'application des normes internationales du travail et du fonctionnement du système normatif, depuis 1926. Les conclusions qu'elle adopte et le travail technique accompli par la commission d'experts, avec l'assistance technique du Bureau, sont des outils essentiels pour les États Membres en matière d'application des normes internationales du travail. Je suis ravi de constater qu'une fois de plus le rapport de la commission d'experts constitue une base solide à nos débats. Je tiens à saisir cette occasion pour saluer la présence de la juge Thomas-Felix, qui prendra la parole dans un instant, au nom de la présidente de la commission d'experts. Pour des raisons personnelles indépendantes de sa volonté, la présidente de la commission d'experts, la juge Dixon Caton, n'a pas pu venir à Genève cette année pour s'adresser à notre commission. Je salue également la présence du président du Comité de la liberté syndicale, M. Evance Kalula.
8. Je vous invite vivement à participer activement aux débats et je suis convaincu que, au cours des deux semaines de la session de la Conférence, la commission se montrera à la hauteur des importantes attentes des mandants de l'OIT, dans un esprit de dialogue constructif. Je tiens à souhaiter tout particulièrement la bienvenue aux représentants gouvernementaux qui ont été priés de coordonner les travaux des groupes régionaux au sein de la commission. Votre contribution et votre coopération seront essentielles pour garantir la pleine participation de l'ensemble des gouvernements. Je tiens à appeler votre attention sur le fait que, sauf mention contraire, toutes les déclarations faites par des membres gouvernementaux au nom d'un groupe régional ou d'une organisation intergouvernementale sont consignées comme ayant été faites au nom de l'ensemble des membres gouvernementaux de ce groupe ou de cette organisation qui sont Membres de l'OIT et qui participent à la Conférence.

9. **Membres travailleurs:** Notre commission entame ses travaux alors qu'en plusieurs endroits du globe sévissent des conflits meurtriers. Ce flot de victimes innocentes interpelle nos consciences et exige de mettre en œuvre notre intelligence. La majorité de ces victimes sont à compter parmi les plus faibles et en grande majorité des femmes et des enfants. Plus généralement, il s'agit de celles et ceux qui perdent leurs moyens de subsistance et se retrouvent plongés dans le désarroi. Les causes de ces conflits sont bien entendu multiples et très diverses. Mais, dans leur diversité, elles renvoient à des dysfonctionnements profonds qui appellent des réponses structurelles. Ces dysfonctionnements ne se limitent pas aux endroits où nous voyons des conflits armés, mais s'étendent également à des pays où les équilibres sociaux sont perturbés et les droits fondamentaux sont bafoués. Tout cela s'inscrit dans un contexte où nos sociétés doivent faire face à de nombreux défis tels que la transition juste, la persistance de l'informalité et plus généralement les transformations des processus de travail et bien sûr le défi climatique.
10. Cette année constitue une échéance démocratique importante dans la mesure où pratiquement la moitié de la population mondiale ira aux urnes pour décider de son avenir. La démocratie et ses institutions sont d'ailleurs soumises à rude épreuve. Le fait que les travailleurs à travers le monde prennent de plus en plus conscience qu'ils ne reçoivent pas leur part de la prospérité qu'ils participent à créer érode l'adhésion à la démocratie. Les défenseurs de la démocratie doivent réaliser que le travail décent va main dans la main avec la consolidation des institutions démocratiques.
11. Nous évoquons la nécessité d'apporter des réponses structurelles à ces enjeux. Ces réponses devraient prendre la forme d'un nouveau contrat social auquel les travailleurs appellent depuis plusieurs années. Nous devons refonder nos institutions démocratiques afin de créer des sociétés inclusives et apaisées, qui respectent la dignité humaine. Cela doit faire partie des messages que nous adresserons au Sommet social l'année prochaine, en 2025.
12. C'est aussi le sens du rapport du Directeur général à la Conférence cette année. Nous aurons l'occasion d'y revenir, mais notons déjà que – comme le relève le Directeur général – cet exercice n'implique pas de réinventer l'eau chaude. En effet, nous pouvons déjà nous appuyer sur le patrimoine de l'OIT et de ses multiples leviers et moyens d'action. À ce titre, il convient de rappeler que nous fêtons cette année le 80^e anniversaire de la Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du travail ([Déclaration de Philadelphie](#)). Faisant partie intégrante de la Constitution de l'OIT, cette déclaration ne peut être comparée à la [Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable \(2008\)](#), telle qu'amendée en 2022, ou à la [Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail \(2019\)](#). Ces dernières, en dépit de leurs intérêts respectifs, ont une portée bien plus limitée. Toutefois, le texte adopté à Philadelphie joue le rôle de boussole pour notre Organisation. Il brille par son actualité et identifie les enjeux et défis que nous devons affronter.
13. Dans ce patrimoine auquel nous faisons allusion figurent bien entendu les organes de contrôle de l'OIT. En nous recentrant sur notre commission, on peut remarquer que celle-ci constitue un précieux observatoire pour déceler les obstacles que les normes internationales du travail doivent surmonter. Il s'agit également d'aider les gouvernements, via l'assistance directe et un usage approprié de la solidarité et de la coopération internationale. Au cours de nos travaux, nous allons avoir l'occasion d'examiner plusieurs cas qui illustrent les différentes formes que prennent ces dysfonctionnements.
14. Certains cas illustrent la montée de l'autoritarisme via les atteintes aux libertés syndicales, d'autres l'affaiblissement des institutions en charge de protéger les travailleurs mais aussi la persistance des discriminations et inégalités ou encore de l'exploitation des travailleurs. Il est

très important de se projeter sur les enjeux de demain et de suivre les transformations du monde du travail, mais il faut aussi garder à l'esprit que l'avenir existe déjà en germe au présent et se nourrit du passé.

15. Pour clore ce propos introductif, les membres travailleurs souhaitent rappeler comme de coutume que le rôle de notre commission ne consiste pas à statuer sur la culpabilité d'un gouvernement. Il s'agit plutôt d'identifier les écarts dans le respect des normes par les États Membres et de proposer un chemin pour les combler. Comme à l'ouverture de chaque session, les membres travailleurs lancent un appel à tous les participants de notre commission, à tous les participants à nos travaux, afin de garder ces éléments à l'esprit de sorte à contribuer de manière constructive à l'amélioration de la vie des travailleuses et des travailleurs à travers le monde.
16. **Membres employeurs:** Cette année encore, les discussions au sein de la commission ont lieu dans un contexte géopolitique de plus en plus difficile et instable, continuant de secouer le monde à bien des égards. Les conflits dans le monde ont inévitablement un impact sur le monde du travail, avec des conséquences parfois très graves sur la mise en œuvre et le contrôle des normes de l'OIT. Permettez-nous de mettre en lumière une situation particulièrement inquiétante: dans un nombre croissant de pays, nous constatons que l'autonomie et l'indépendance des organisations d'employeurs et de travailleurs sont menacées. Comme beaucoup d'autres organisations de la société civile, elles sont considérées par les gouvernements autocratiques comme des voix critiques indésirables qui doivent être réduites au silence. Dans les cas les plus extrêmes, ces organisations sont criminalisées et démantelées et leurs dirigeants emprisonnés ou contraints de quitter le pays. Mais on observe aussi des formes plus subtiles consistant, pour les gouvernements, à créer leurs «propres» organisations d'employeurs et de travailleurs et à recourir à des mesures d'incitation ou de pression pour persuader les membres d'organisations indépendantes de rejoindre leurs «propres» organisations. Il arrive également que des organisations indépendantes soient infiltrées par des membres du gouvernement ou que ces derniers sèment la confusion en créant des organisations «doubles». Enfin, nous sommes confrontés à des situations dans lesquelles des organisations indépendantes, sous la menace de sanctions ou de représailles, achètent leur survie en cessant de défendre les intérêts de leurs membres ou en alignant leurs activités de plaidoyer sur les attentes du gouvernement. Nous devons accorder plus d'attention à ces situations, qu'elles concernent des organisations d'employeurs ou de travailleurs, et les traiter sur un pied d'égalité, les employeurs et les travailleurs s'apportant un soutien mutuel au sein de cette commission. Il convient de rappeler que les organisations d'employeurs et de travailleurs indépendantes, comme les autres organisations de la société civile, sont non seulement garantes de la démocratie, des droits fondamentaux, de l'économie de marché et de la stabilité politique dans leurs pays respectifs, mais que leur existence est également une condition préalable au bon fonctionnement de l'OIT en tant qu'organisation tripartite. Ainsi, la valeur du contrôle tripartite des normes de l'OIT au sein de la commission repose sur la contribution des représentants des employeurs et des travailleurs, avec leurs vues respectives, à l'évaluation de la conformité. Toutefois, cela ne fonctionne que s'ils sont indépendants les uns des autres et des gouvernements.
17. Certains développements se sont aussi produits à l'OIT, qui représentent aussi bien une nouveauté qu'un défi pour les travaux de notre commission. En novembre dernier, le Conseil d'administration de l'OIT a décidé de renvoyer à la Cour internationale de Justice la question de savoir si la convention n° 87 de l'OIT protège le droit de grève. On le sait, cette décision a été prise après des discussions très controversées et des votes qui ont eu lieu lors de deux sessions spéciales, le Conseil d'administration s'interrogeant alors sur la validité de cette

approche et sur sa capacité à trouver une solution durable. Nous sommes d'avis que cette décision ne permettra pas d'éliminer complètement le risque d'une division au sein des mandants sur cette question, laquelle menace la crédibilité et l'efficacité du système de contrôle des normes de l'OIT. Afin de ne pas alourdir les travaux de la session de la commission cette année avec ce différend en cours concernant cette question, et compte tenu du résultat incertain de la procédure engagée devant la Cour internationale de Justice, nous pensons qu'il serait bon d'exclure le droit de grève de nos discussions. Ceci serait aussi approprié afin d'éviter de faire interférence dans l'exercice de la fonction consultative de la Cour internationale de Justice. Nous considérons donc inopportun le fait que la commission d'experts a continué à formuler les mêmes commentaires sur le droit de grève, et qu'elle a de surcroît proposé l'examen par la commission d'un cas contenant des éléments liés au droit de grève, lequel fait l'objet d'une «double note de bas de page». Pour leur part, les membres employeurs veilleront à ce que le droit de grève ne soit pas mentionné dans les résultats de cette commission.

18. Les membres employeurs tiennent à participer aux discussions de la Conférence de cette année dans un esprit constructif, afin de parvenir à des résultats équilibrés et pertinents. Malgré la divergence de vues qui existe sur des questions de fond entre les mandants ainsi qu'entre cette commission et la commission d'experts, nous sommes convaincus que ces vues continueront d'être exprimées dans un esprit de respect mutuel et de compréhension. En outre, nous demandons que les vues exprimées au sein de la commission et dans ses conclusions soient dûment prises en considération par les autres organes de contrôle de l'OIT, et par le Bureau dans le cadre de son appui à l'ensemble du système et de son assistance technique, ainsi que dans le contexte des initiatives et des discussions de l'OIT s'inscrivant dans l'optique du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Nous ne doutons pas que les discussions seront fructueuses et que nous parviendrons à mener à bien les travaux de la commission au cours des deux semaines à venir.

Travaux de la commission

19. Au cours de sa séance d'ouverture, la commission a adopté le document D.1, qui fournit des informations sur la manière dont la commission effectue ses travaux ².
20. La commission a également adopté, au cours de la séance d'ouverture, la liste des cas individuels devant être discutés (document D.2) ³.
21. Suivant sa pratique habituelle, la commission a poursuivi ses travaux par une discussion sur les questions générales se rapportant à l'application des conventions et des recommandations et sur la manière dont les États Membres s'acquittent de leurs obligations normatives en vertu de la Constitution de l'OIT. Pendant cette discussion générale, référence a été faite à la première partie du rapport de la commission d'experts. Un résumé de la discussion générale figure sous les rubriques pertinentes dans les sections A et B de cette partie (première partie) du présent rapport.
22. La partie finale de la discussion générale a porté sur l'Étude d'ensemble intitulée *L'administration du travail dans un monde du travail en mutation*. Cette discussion figure dans la section I de la deuxième partie de ce rapport. Les résultats de cette discussion figurent dans la section C de la première partie de ce rapport.

² Travaux de la Commission de l'application des normes, CIT, 112^e session, [CAN/D.1](#) (voir annexe 1).

³ CIT, 112^e session, Commission de l'application des normes, [CAN/D.2](#)

23. À la suite de ces discussions, la commission a examiné les cas de manquements graves par les États Membres au respect de leurs obligations de faire rapport et autres obligations liées aux normes. Le résultat de cet examen figure dans la section D de la première partie de ce rapport. Les discussions détaillées de ces cas figurent dans la section II de la deuxième partie de ce rapport.
24. La commission a tenu une séance spéciale consacrée à l'examen de l'application des conventions n° 87 et n° 98 par le Bélarus, conformément à la décision prise par la Conférence internationale du Travail lors de sa 111^e session⁴, en vue d'assurer le respect des recommandations de la commission d'enquête chargée d'examiner l'application de ces deux conventions par le gouvernement du Bélarus. Le compte rendu de cette discussion figure dans la section III de la deuxième partie du présent rapport. Les conclusions sont reflétées dans la section E de la première partie de ce rapport.
25. La commission a ensuite examiné 24 cas individuels concernant l'application de diverses conventions. L'examen des cas individuels s'est fondé principalement sur les observations contenues dans le rapport de la commission d'experts ainsi que sur les explications, écrites ou orales, fournies par les gouvernements intéressés. Comme à l'habitude, la commission s'est également appuyée sur ses discussions des années précédentes, les commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs et, le cas échéant, sur les rapports des autres organes de contrôle de l'OIT et d'autres organisations internationales. S'agissant de l'examen de ces cas, la commission a rappelé l'importance qu'elle accorde au rôle du dialogue tripartite dans ses travaux. Elle a voulu croire que les gouvernements des pays sélectionnés feront tout leur possible pour prendre les mesures nécessaires afin de respecter les obligations qu'ils ont acceptées en ratifiant les conventions. La section IV de la deuxième partie du présent rapport contient des informations fournies par les gouvernements et les discussions concernant l'examen des cas individuels. Les conclusions adoptées par la commission figurent à la section F de la première partie du présent rapport.
26. L'adoption du rapport et les observations finales figurent à la section G de la première partie de ce rapport.

Méthodes de travail de la commission et liste des cas individuels

27. **Président:** Un des grands défis que va rencontrer notre commission cette année encore sera de remplir sa mission cruciale dans un délai serré, ce qui m'amène à la question de savoir comment gérer au mieux le temps dont nous disposons. Pour y parvenir, nous devons respecter notre programme de travail et appliquer strictement les mesures contenues dans le document D.1, en particulier pour ce qui est de la gestion du temps. Permettez-moi d'insister sur quelques points essentiels à cet égard. D'abord, le temps de parole maximum sera d'application pendant la discussion générale, la discussion de l'Étude d'ensemble et pendant l'examen des cas individuels. J'ai l'intention de faire appliquer rigoureusement ces temps de parole et je compte sur votre soutien et votre compréhension. Les détails concernant cette gestion du temps figurent à la partie IX du document D.1, qui peut également être consulté sur la page Web de la commission. Pendant les interventions, des écrans indiqueront le temps restant à l'orateur. Lorsque le temps de parole sera écoulé, l'horloge de l'écran passera au rouge et j'aurai la désagréable obligation d'interrompre l'orateur. Les temps de parole seront adaptés en fonction du nombre des orateurs qui se seront inscrits. Au besoin, je recourrai à la

⁴ Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus, Conférence internationale du Travail, 111^e session, Genève, juin 2023.

possibilité de décider, en concertation avec le bureau de la commission, de réduire le temps de parole, par exemple lorsque la liste des intervenants est très longue. Si cela est décidé, la commission en sera informée et le secrétariat essayera, dans la mesure du possible, d'avertir les délégués figurant sur la liste des orateurs pour leur permettre d'aménager leur texte, plus précisément en raccourcissant la durée de leur intervention pour qu'elle coïncide avec le temps qui leur est finalement imparti. Les orateurs qui ne se sont pas inscrits à l'avance ne pourront prendre la parole que s'il reste du temps.

28. Permettez-moi d'évoquer maintenant l'inscription ou enregistrement sur la liste des orateurs. Pour permettre une gestion efficace du temps, les délégués sont priés de s'enregistrer le plus tôt possible sur la liste des orateurs. Comme l'indique le document D.1, la pratique consistant à dresser une liste des orateurs 24 heures avant l'examen de chaque point figurant à l'ordre du jour de la commission reste de mise. Les délégués accrédités à la Conférence et inscrits à la commission doivent demander à figurer dans la liste des orateurs en complétant le formulaire correspondant qu'ils trouveront sur la page Web de la commission, et en le renvoyant par courrier électronique à l'adresse can@ilo.org. En outre, conformément à la pratique en vigueur à la commission, des observateurs peuvent figurer sur la liste des orateurs sur approbation du bureau de la commission. La liste des orateurs sera affichée sur les écrans dans les salles où se tiendront les réunions de la commission. Le nombre des orateurs inscrits pour prendre la parole sera indiqué clairement. De plus, les interventions de groupe sont encouragées dans la mesure du possible plutôt que les déclarations et interventions individuelles.
29. Parlons maintenant du compte rendu de la réunion. Les débats de la commission seront reproduits sous forme de compte rendu intégral (verbatim). Chaque intervention sera reproduite dans son intégralité dans la langue de travail dans laquelle elle a été exprimée ou, à défaut, dans la langue choisie par le gouvernement, c'est-à-dire en anglais, en français ou en espagnol. Le projet de compte rendu verbatim sera mis en ligne sur la page Web de la commission.
30. Il est de pratique à la commission d'accepter les modifications au projet de procès-verbal verbatim des séances avant leur adoption par la commission. J'indiquerai clairement le délai laissé aux délégués pour déposer à la commission leurs amendements au projet de procès-verbal verbatim. Les délégués sont priés d'envoyer leurs amendements au secrétariat par courriel en «track changes». Afin de pouvoir afficher ces changements, les délégués sont invités à demander la version Word du projet de compte rendu verbatim par courriel. De même, afin d'éviter des retards dans la préparation du rapport de la commission, aucun amendement ne pourra être accepté lorsque le projet de compte rendu aura été adopté.
31. Enfin, conformément à la partie X du document D.1, tous les délégués ont l'obligation de respecter le langage parlementaire et d'observer la procédure ayant fait l'objet d'une acceptation générale. Les interventions devraient se limiter au sujet examiné et éviter de se référer à des questions étrangères à celui-ci. Il m'incombe, en tant que président de la commission, de m'assurer que les règles de la bienséance sont respectées. Il est interdit de filmer pendant les séances de la commission, et les délégués ne sont pas autorisés à photographier d'autres délégations que la leur. Il n'est pas non plus permis d'envoyer des tweets en direct pendant les séances de la commission.
32. Pour conclure, permettez-moi de souligner que, bien que nous soyons confrontés à de grands défis, je suis persuadé que nous pouvons compter sur notre sagesse collective et notre expérience, ainsi que sur celle de notre dévoué secrétariat pour faire que cette commission soit un succès.

- 33. Membres travailleurs:** Le contenu du document D.1 est le fruit des consultations informelles tripartites qui se déroulent chaque année en amont de la Conférence. Ces consultations sont l'occasion pour les trois groupes de s'accorder sur les méthodes de travail de notre commission.
- 34.** Les membres qui ont suivi les travaux de notre commission au cours des dernières années se souviendront des fortes perturbations qu'ont connues nos méthodes de travail à cause de la pandémie de COVID-19. Cette année marque toutefois la seconde année consécutive au cours de laquelle notre commission peut reprendre le cours normal de ses travaux. Nous avons toutefois pérennisé un certain nombre d'améliorations apportées au cours de cette période de troubles qui nous permettent de mener nos travaux de manière plus efficace, sans toutefois nuire à la qualité et à l'intensité des débats. Il n'empêche que nous disposons d'une marge de manœuvre très faible pour réaliser tous les travaux de notre commission dans le laps de temps imparti. Il est dès lors fondamental d'observer scrupuleusement, comme le président vient de le rappeler, les règles convenues dans le document D.1 pour ne pas mettre en péril le bon fonctionnement de notre commission.
- 35.** En ce qui concerne le droit de grève, que le porte-parole des membres employeurs a soulevé dans son introduction d'ouverture, les membres travailleurs se limitent à répéter que ce différend d'interprétation existe depuis bien des années. Nous avons néanmoins trouvé un *modus operandi* en 2015, il y a dix ans, et l'envoi par le Conseil d'administration de l'OIT à la Cour internationale de Justice ne doit rien changer dans notre fonctionnement actuel.
- 36.** Nous adoptons également le document D.2 qui contient la liste des cas qui seront examinés par notre commission. Même si cela relève davantage de notre discussion générale, les membres travailleurs tiennent déjà à rappeler que la sélection des cas se fait sur la base du rapport de la commission d'experts. Nous remercions la commission d'experts pour le professionnalisme, l'impartialité et l'indépendance dont elle fait preuve dans l'exercice de son mandat. Nous saluons son impartialité et nous respectons son autonomie dans le cadre du système de supervision de l'OIT.
- 37.** En ce qui concerne la liste que nous venons d'adopter, il s'agit des cas pour lesquels nous aurons l'occasion de mener un dialogue constructif en vue de contribuer à la résolution des problématiques qui se posent dans les États Membres concernés. La sélection de ces cas est le fruit d'une négociation entre le porte-parole des membres employeurs et le porte-parole des membres travailleurs de notre commission. Les critères de sélection sont repris au paragraphe 26 du document D.1. Il ressort de cette liste de critères que c'est la substance d'un cas qui doit au premier chef nous guider pour établir une liste de cas. Toute autre considération, qu'elle soit politique ou stratégique, qui perd de vue la substance des discussions de notre commission ne devrait en aucun cas guider la négociation de cette liste. Cela comporte le risque de faire perdre de vue à notre commission les objectifs de son action dont les fondements se trouvent décrits dans la Constitution de notre Organisation et dans la Déclaration de Philadelphie, fondements auxquels chacun des trois groupes constituant l'Organisation souscrit.
- 38.** Figurer sur la liste des cas soumis à l'examen de notre commission doit davantage être vu comme une opportunité que comme un fardeau pour les États Membres concernés. Si c'est une opportunité pour les États Membres de travailler en collaboration avec l'OIT à la résolution des problématiques rencontrées, c'est bien souvent une nécessité fondamentale pour celles et ceux qui sont victimes des manquements constatés aux conventions internationales du travail. Ces victimes sont le plus souvent les travailleuses et les travailleurs qui nourrissent dans l'OIT l'espoir d'une résolution des difficultés auxquelles ils sont confrontés. L'examen d'un cas par

notre commission matérialise ces espoirs. Ces espoirs se matérialisent donc pour toutes celles et ceux concernés par les 24 cas que nous adoptons aujourd'hui pour examen.

39. Beaucoup d'autres situations qui auraient également mérité d'être examinées par notre commission ne le seront malheureusement pas cette année. Elles sont trop nombreuses pour être toutes passées en revue de manière exhaustive. Permettez-nous donc de nous limiter à quelques-unes d'entre elles qui figuraient sur la liste longue.
40. En Indonésie, nous devons constater avec une profonde préoccupation que les graves problèmes que nous avons abordés l'année dernière dans notre commission n'ont pas disparu. D'importants manquements à la convention n° 98 demeurent en ce qui concerne la protection contre la discrimination syndicale, les restrictions de la portée des conventions collectives, ainsi que les ingérences dans la négociation collective libre et volontaire. Nous ne voyons à ce stade aucune perspective d'amélioration de la situation. Un nouveau gouvernement a récemment été élu en Indonésie. Nous en appelons à ce nouveau gouvernement d'assurer la mise en œuvre des conclusions consensuelles adoptées l'année dernière en consultation avec les partenaires sociaux, et cela avec l'assistance technique du Bureau.
41. Au Costa Rica aussi, les travailleurs sont victimes de discrimination antisyndicale et la négociation collective, particulièrement dans le secteur public, est vidée de sa substance. En outre, la pratique généralisée des accords directs avec des travailleurs non syndiqués va à l'encontre de la promotion de la négociation collective avec les organisations syndicales telle qu'entendue par la convention n° 98. Une assistance technique est actuellement fournie par le BIT pour améliorer la situation dans le pays. Nous espérons que la mise en œuvre des conclusions adoptées l'année dernière sera abordée dans ce cadre et que les partenaires sociaux seront pleinement impliqués dans ce processus.
42. De jeunes travailleuses et travailleurs de la République de Corée, bien souvent à peine âgés de 16 ou 17 ans, sont exposés, sous couvert de programmes d'apprentissage, à des conditions de travail dangereuses. Il ne peut d'ailleurs être question de programmes d'apprentissage dans la mesure où ces jeunes ne bénéficient d'aucune supervision ni d'aucun encadrement, ce qui a pour conséquence que la formation pratique est quasi inexistante. Ces conditions de travail dangereuses exposent ces jeunes travailleurs à des accidents de travail qui provoquent souvent des lésions graves et parfois mortelles. Nous regrettons de ne pas pouvoir en parler dans le cadre de la liste finale.
43. Pour terminer, en Guinée-Bissau, la fixation d'un nouveau taux de salaire minimum pour le secteur privé n'est toujours pas intervenue alors que, à l'issue de l'examen du cas l'année passée, notre commission avait prié le gouvernement, entre autres, de revoir sans délai le salaire minimum pour les secteurs public et privé, en consultation étroite avec les organisations syndicales et patronales indépendantes et librement constituées. Nous sommes profondément préoccupés par l'ingérence du gouvernement dans la sélection des représentants des travailleurs pour les activités d'assistance technique et de suivi. Il s'agit d'une ingérence dans les activités syndicales qui constitue clairement une violation de la convention n° 87 ratifiée par le gouvernement l'année dernière.
44. Nous ne manquerons pas d'être attentifs à l'évolution de la situation dans ces pays et dans bien d'autres encore dans lesquels des manquements aux conventions internationales du travail sont constatés. Les membres travailleurs témoignent toute leur solidarité avec les travailleuses et les travailleurs qui subissent les conséquences de ces manquements. Nous continuerons à nous mobiliser, dans le cadre de cette commission et en dehors, pour que des évolutions positives puissent être observées dans ces États Membres. Le rapport rendu par la

commission d'experts et les recommandations qu'elle formule doivent en tout cas permettre aux États Membres d'entrevoir les solutions à mettre en œuvre pour résoudre les manquements constatés dans l'application des conventions internationales du travail.

- 45. Membres employeurs:** Nous approuvons l'adoption de la liste des cas pour cette année, mais nous souhaiterions que les observations suivantes soient consignées. Nous ne sommes toujours pas satisfaits de la sélection des cas accompagnés d'une double note de bas de page. Par exemple, nous ne pouvons comprendre en quoi le cas du Paraguay, concernant la [convention \(n° 81\) sur l'inspection du travail, 1947](#), répond aux critères de la commission d'experts pour ce type de cas. Afin de rendre la sélection plus transparente et plus complète, nous prions la commission d'experts de fournir à l'avenir une justification détaillée pour chaque cas accompagné d'une double note de bas de page qu'elle aura choisi.
- 46.** En outre, nous tenons à préciser d'emblée que, conformément à la pratique habituelle, toute question litigieuse concernant le droit de grève dans la convention n° 87 ne sera pas incluse dans les conclusions des cas du Cambodge, du Nicaragua, des Pays-Bas – Sint-Maarten, des Philippines, de la Tunisie, d'El Salvador, de l'Équateur, de l'Eswatini et du Japon, qui portent tous sur la convention n° 87.
- 47.** Nous devons tous poursuivre nos efforts pour parvenir à une liste équilibrée de cas, c'est-à-dire un ensemble de cas pour lesquels la discussion au sein de la commission peut être réellement bénéfique. Nous souhaitons également rappeler que la commission n'est pas un tribunal et que les pays figurant sur la liste ne sont pas des accusés. La commission s'efforce de trouver des solutions aux problèmes de conformité ensemble et dans le cadre d'un dialogue tripartite avec les gouvernements concernés. À cet égard, nous apprécions le fait qu'un certain nombre de gouvernements ont déjà fourni des informations supplémentaires qui seront prises en compte, et nous nous réjouissons d'une discussion tripartite fructueuse.
- 48. Membre gouvernemental, Colombie:** Nous figurons sur la liste restreinte pour la [convention \(n° 159\) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983](#). Nous voyons cet exercice comme une occasion de dialoguer avec les experts et de leur montrer les progrès que la Colombie a réalisés dans ce domaine. En ce sens, nous vous remercions de nous avoir inclus dans la liste car c'est une très belle occasion pour notre gouvernement de communiquer des informations sur les actions qu'il a réellement entreprises dans ce domaine et les efforts considérables déployés pour en finir avec la discrimination à l'égard des personnes en situation de handicap. Nous nous interrogeons sur les critères qui ont été appliqués pour sélectionner les pays figurant sur la liste finale des cas individuels. Sans faire aucune affirmation, je suis curieux de savoir comment des pays de ma région qui ont soutenu le renvoi à la Cour internationale de Justice du différend de longue date sur le droit de grève se soient retrouvés sur la liste. Nous nous réjouissons de participer de manière constructive et positive à cette discussion devant la commission et le ferons avec grand plaisir afin de contribuer à l'évolution des normes du travail.
- 49. Membre gouvernemental, Algérie:** La délégation note que l'Algérie figure parmi la liste des 24 cas. Par rapport à la convention n° 98, la commission d'experts a invité le gouvernement à présenter ses réponses de manière complète en 2025, alors que l'on figure pour ces griefs en 2024. Aussi, on note que la liste des 24 cas inclut deux pays de la même sous-région, alors que les critères de sélection des cas, tels qu'adoptés en 2015, et figurant dans le paragraphe 25 du document D.1, indiquent que la sélection doit tenir compte de l'équilibre géographique. Nonobstant, ce sera l'occasion pour nous, pour la délégation algérienne, de présenter les progrès réalisés et ses réponses par rapport aux recommandations et observations formulées par la commission d'experts.

B. Questions générales relatives aux normes internationales du travail

Déclaration de la représentante du Secrétaire général ⁵

50. En tant que représentante du Secrétaire général auprès de votre commission, j'ai le privilège de diriger l'équipe du secrétariat qui se tient prête à vous fournir toute l'assistance nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des travaux de votre commission, qui, comme vous le savez, est une commission permanente de la Conférence.
51. Le mandat de votre commission consiste à examiner et à porter à l'attention de la plénière de la Conférence les mesures prises par les Membres au niveau national pour, d'une part, donner effet aux dispositions des conventions internationales du travail auxquelles ils sont parties et, d'autre part, s'acquitter de leurs obligations de communiquer les informations et les rapports en vertu des articles 19, 22, 23 et 35 de la Constitution de l'OIT. Le travail de votre commission et son rôle de contrôle régulier de la mise en œuvre des normes internationales du travail touche de ce fait à l'essence même du rôle normatif historique de l'OIT. Pour ce faire, votre commission est saisie du **rapport** produit par la commission d'experts lors de sa dernière session, ainsi que de l'Étude d'ensemble de la commission d'experts qui porte sur «L'administration du travail dans un monde du travail en mutation», ainsi que l'a indiqué à l'instant votre président. Cela démontre qu'au travers de leur mandat respectif et distinct, vos deux commissions sont les piliers du mécanisme de contrôle régulier et qu'elles œuvrent de concert afin que tous les États Membres de l'Organisation respectent leurs engagements de mettre en œuvre les normes que vous – les gouvernements, les travailleurs et les employeurs du monde – avez adoptées collectivement et décidé d'appliquer au niveau national en pleine souveraineté afin de tenir la promesse de justice sociale, la promesse de progrès social et d'un avenir meilleur consacrée dans la Déclaration de Philadelphie dont nous célébrons le 80^e anniversaire.
52. Dans son discours inaugural prononcé à l'ouverture de la Conférence ce matin, la professeure Jayati Ghosh a démontré à quel point les principes et les valeurs de la Déclaration de Philadelphie demeurent un projet qui nous unit. Ce projet qui nous unit est notre détermination commune à réaliser la liberté et la dignité de l'ensemble de l'humanité, comme nous le rappelait Wilfred Jenks, ancien Directeur général de l'Organisation et un des co-auteurs de ce texte fondateur et, à cette fin, selon ses propres mots, et je le cite:
- Notre détermination commune est de poursuivre la paix; de vivre ensemble dans la tolérance et le bon voisinage; de fonder notre vie commune sur la bonne foi et le respect de la vérité; de pratiquer et de défendre l'égalité entre les êtres humains; de préserver et étendre la liberté individuelle; de consacrer la science et la technologie au bien commun; et de promouvoir la justice sociale par la croissance économique et traduire la croissance économique en justice sociale.
53. Compte tenu des crises qui perturbent profondément notre monde, il m'est apparu essentiel de prendre un temps à l'entame de vos travaux pour rappeler et mettre en perspective la finalité des discussions de votre commission qui est l'un des baromètres de la justice sociale, tout comme vous l'avez fait à l'instant, président, dans vos remarques préliminaires.
54. J'en viens à présent aux travaux de votre commission. Toutes les mesures qui permettront à votre commission de s'acquitter de ses obligations constitutionnelles sont détaillées dans le document D.1 Comme vous le savez, ce document reflète les consultations tripartites

⁵ CIT, 112^e session, Commission de l'application des normes, [CAN/D.3](#).

informelles sur les méthodes de travail de votre commission qui ont eu lieu pour la dix-huitième fois en mars 2024. Ces consultations tripartites informelles ont donné lieu à de nombreuses améliorations des méthodes de travail de votre commission et vous les trouverez toutes résumées dans les notes d'information disponibles sur la page Web de la commission. J'ai donc le plaisir d'informer les délégués gouvernementaux que, cette année encore, l'adoption de la liste finale des cas individuels qui seront examinés est prévue lors de cette séance d'ouverture. Cela devra sans aucun doute faciliter la préparation de l'examen de ces 24 cas. Je vous rappelle également que le rapport de la commission sera présenté pour adoption à la séance plénière de la Conférence le vendredi 14 juin.

55. Il m'incombe à présent de porter à votre attention certains développements normatifs pertinents pour les discussions de votre commission. Depuis la dernière réunion de la commission en juin dernier, 40 ratifications de conventions de l'OIT ont été enregistrées, confirmant l'engagement continu des États Membres en faveur d'un système multilatéral fondé sur des règles communes. La grande majorité de ces ratifications porte sur la [convention \(n° 190\) sur la violence et le harcèlement, 2019](#), qui compte à l'heure actuelle un total de 39 ratifications, ainsi que sur les deux nouvelles conventions fondamentales sur la sécurité et santé au travail – la [convention \(n° 155\) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981](#), et la [convention \(n° 187\) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006](#).
56. Aucune ratification n'a en revanche été enregistrée au sujet des trois conventions dont nous célébrons l'anniversaire cette année: à juste titre, s'agissant de la [convention \(n° 182\) sur les pires formes de travail des enfants, 1999](#), adoptée il y a vingt-cinq ans, seule convention de l'OIT à avoir atteint une ratification universelle. Protégeant chaque enfant dans les 187 États Membres de l'OIT contre les pires formes du travail des enfants, la convention n° 182 a marqué un tournant dans l'histoire de l'OIT, en devenant, avec la [convention \(n° 138\) sur l'âge minimum, 1973](#), le pilier normatif du principe fondamental de lutte contre le travail des enfants. Ce pilier normatif fut le premier à être promu dans le cadre d'un projet de coopération au développement à part entière, devenu aujourd'hui l'Alliance 8.7 visant à mettre fin au travail forcé, à l'esclavage moderne, à la traite des personnes et au travail des enfants.
57. S'agissant de la convention n° 98, adoptée il y a soixante-quinze ans, aucune ratification n'a été enregistrée au cours des douze derniers mois. Constituant, avec la convention n° 87, comme il est coutume de dire «l'ADN de notre Organisation», le Conseil d'administration a adopté en novembre 2023, une stratégie intégrée pour la promotion et la mise en œuvre du droit de négociation collective afin de renforcer la cohérence et l'efficacité de l'approche de l'OIT en la matière, ainsi que la capacité de l'Organisation à promouvoir la cohérence des politiques dans ce domaine, dans le système multilatéral. La Conférence tiendra, cette année, une discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail, dont les conclusions orienteront les décisions relatives au programme et budget et guideront l'Organisation en ce qui concerne la promotion et réalisation des principes et droits fondamentaux au travail au cours des cinq prochaines années.
58. Enfin, adoptée il y a trente-cinq ans, la [convention \(n° 169\) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989](#), est un instrument phare pour l'ensemble du système des Nations Unies. Il s'agit en effet du seul traité contraignant international concernant le droit des peuples indigènes. À ce titre, elle est l'un des instruments de l'OIT les plus souvent évoqués dans le cadre du processus d'examen périodique universel. La convention n° 169 est par ailleurs un exemple marquant de l'impact que la solidarité nationale et la solidarité internationale peuvent avoir au bénéfice des plus laissés-pour-compte. Elle illustre comment les normes internationales du travail, adoptées pourtant il y a des décennies, restent néanmoins à la pointe des défis actuels; je pense en particulier à la transition juste et à la protection de l'environnement. Ceci étant,

malgré son influence mondiale indéniable, la convention a été ratifiée par 24 pays, répartis de manière fort inégale entre les régions. Cette convention sera examinée cette année au niveau du [Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes](#), lors de sa 9^e réunion qui aura lieu du 16 au 20 septembre prochain.

59. Permettez-moi rapidement d'évoquer quelques autres mesures importantes prises pour moderniser les activités normatives de l'OIT et promouvoir un corpus de normes solide, clair et actualisé. Tout d'abord, le groupe de travail tripartite établi dans le cadre du mécanisme d'examen des normes s'est réuni pour la huitième fois en septembre de l'année dernière. Il est parvenu à des conclusions consensuelles concernant les instruments relatifs à la protection de la maternité, à la sécurité sociale s'agissant de la prestation de vieillesse, d'invalidité et de survivants, et à l'âge minimum. Il a par ailleurs reporté sa décision sur la classification de certains instruments relatifs au travail de nuit des enfants et des jeunes, dans l'attente des recherches qu'il a demandées au Bureau, jusqu'à son prochain examen en temps opportun. Le suivi des recommandations du groupe de travail est une priorité institutionnelle et requiert que nous redoublions d'efforts afin d'assurer que les décisions pertinentes du Conseil d'administration aboutissent à l'actualisation des ratifications au niveau national ainsi qu'à l'actualisation de certaines normes identifiées. Ainsi, pour donner suite à l'identification en 2017 d'une lacune dans le corpus normatif par le Groupe de travail concernant la protection contre les dangers biologiques, la Conférence entamera cette année une discussion visant précisément à élaborer de nouvelles normes internationales en la matière. Enfin, et toujours en vue de donner suite aux recommandations du groupe de travail tripartite, la Commission des affaires générales sera saisie de l'abrogation de quatre conventions internationales déclarées obsolètes.
60. Par ailleurs, en novembre de l'année dernière, le Conseil d'administration a également demandé au Bureau d'élaborer des propositions visant à rationaliser les rapports demandés au titre de l'article 22 de la Constitution, et ce afin de faciliter le respect des obligations de communiquer les informations et les rapports. Ces propositions seront développées en consultation avec les mandants tripartites, et vous avez dû recevoir notre invitation pour des réunions séparées avec chacun des trois groupes que nous organisons le 24 juin prochain.
61. Enfin, le Bureau continue de déployer toute son assistance technique afin que les orientations normatives adoptées par votre commission, l'ensemble des autres organes de contrôle, ainsi que la Conférence et le Conseil d'administration, donnent lieu à des résultats tangibles au niveau national. Comme vous pouvez le noter sur la page Web de la commission, le Bureau assure le suivi de pratiquement tous les cas examinés lors de la session précédente de votre commission afin de promouvoir la mise en œuvre effective des conclusions et des recommandations que vous avez adoptées en juin l'année dernière. Nous venons en outre de clore l'Académie des normes internationales du travail qui a été dispensée, à la fois en ligne et en présentiel, au Centre international de formation à Turin.
62. Ce bref aperçu de certains développements normatifs que nous estimions pertinents pour vos discussions démontre que la politique normative de l'Organisation est dynamique. En constante évolution, elle est à l'écoute des besoins de justice sociale de notre temps. Pour conclure, je réitère que le Département des normes internationales du travail est honoré de mettre cette année encore son expertise à la disposition de votre commission et je souhaite saisir cette occasion pour saluer les nombreux et invisibles collègues de mon département qui sont au service de votre commission sous la direction avisée de M^{me} Karen Curtis, cheffe du service de la liberté syndicale, et de M. Horacio Guido, chef du service de l'application des normes, qui assureront à mes côtés la direction du secrétariat. Je voudrais faire une mention spéciale en remerciant en particulier les deux coordinateurs de notre commission,

M^{me} Rosinda Silva et M. Carlos Magalhaes, pour le travail remarquable de préparation et d'accompagnement qu'ils nous apportent.

Déclaration de la représentante de la présidente de la commission d'experts

63. J'ai l'honneur d'être ici aujourd'hui pour faire des remarques au nom de la présidente et des membres de la commission d'experts. Je vous remercie d'avoir invité la commission d'experts à participer au début de cette réunion et je me félicite de cette pratique. L'échange d'informations est très apprécié et démontre les liens, la complémentarité et la synergie essentiels au bon fonctionnement du système de contrôle de l'application des normes. En 2023, comme les années précédentes, la commission d'experts a tenu une séance spéciale avec les vice-présidents de votre commission et, au cours de cet échange, nous avons souligné l'importance pour les organisations de travailleurs et d'employeurs de soumettre leurs commentaires sur l'application des conventions, car cela permet à la commission d'experts d'obtenir une vision complète de la situation dans les pays, sur la base d'informations directes. En 2023, nous avons également organisé une autre séance d'information avec les représentants des gouvernements: une excellente occasion d'expliquer les méthodes de travail de la commission d'experts et de réitérer l'importance d'envoyer des rapports complets et dans les délais, afin que la commission d'experts puisse effectuer son travail en toute connaissance de cause.
64. Nous gardons à l'esprit les commentaires des mandants tripartites concernant le fonctionnement de divers aspects du système de contrôle et, en particulier, les défis auxquels sont confrontées les administrations nationales lors de l'élaboration des rapports et de la rédaction des réponses aux commentaires détaillés. Je tiens à souligner l'importance cruciale du contrôle ainsi que le rôle et la responsabilité essentiels de la commission d'experts: veiller au respect des normes par un examen impartial, approfondi et juste qui constituera la base du travail de votre commission, forum institutionnel chargé du contrôle et du dialogue, au sein duquel les employeurs et les travailleurs jouent un rôle fondamental. Il est également essentiel de rappeler la complémentarité du mécanisme de contrôle régulier et des procédures spéciales. La commission d'experts a examiné, dans plusieurs de ses commentaires adoptés à sa dernière réunion, les mesures prises par les États Membres pour donner suite aux recommandations des comités tripartites établis dans le cadre des réclamations présentées au titre de l'article 24 de la Constitution. À cet égard, il convient de noter l'augmentation du nombre de réclamations soumises, ce qui démontre que les partenaires sociaux ont confiance dans les différentes procédures de contrôle de l'OIT. De même, la commission d'experts accorde une attention particulière aux aspects législatifs que lui renvoie le Comité de la liberté syndicale. Je saisis d'ailleurs cette occasion pour saluer le Professeur Kalula et le féliciter pour l'excellent travail réalisé par le Comité de la liberté syndicale qu'il préside de manière si compétente.
65. En ce qui concerne la composition de la commission d'experts, il est très important qu'elle puisse opérer avec tous les experts désignés, soit 20 au total. Chaque expert, du fait de son parcours individuel et professionnel, apporte des perspectives et des connaissances inestimables et représente sa propre culture juridique et ses propres traditions. Trois nouveaux experts viennent d'être désignés, je leur souhaite la bienvenue: l'avocate Irene Kashindi (Kenya), la professeure Mia Rönnmar (Suède) et le juge Iain Ross (Australie). À l'issue de notre réunion de 2023, la commission d'experts a fait ses adieux à deux experts, le professeur Filali Meknassi et le professeur Paul-Gérard Pougué, après quinze années de service. Je tiens à leur exprimer ma profonde gratitude pour le travail qu'ils ont accompli au

sein de la commission d'experts. Avec le départ des professeurs Meknassi et Pougoué, deux postes d'experts sont désormais vacants et nous espérons qu'ils seront bientôt pourvus.

66. Nous en venons maintenant à notre rapport. Dans le cadre de ses travaux, la commission d'experts tient toujours compte de la conjoncture internationale et des défis auxquels les pays sont confrontés aux niveaux national et régional. Pendant la crise provoquée par la pandémie de COVID-19, le système de contrôle a joué un rôle clé, permettant de veiller au respect des droits des travailleurs garantis par les normes et de limiter les effets négatifs de la crise sur l'application des normes. Par exemple, pendant la pandémie, en ce qui concerne la [convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée \(MLC, 2006\)](#), la commission d'experts a adopté une observation générale invitant les gouvernements à rétablir la protection des droits des gens de mer.
67. Dans le monde actuel, les institutions du marché du travail, l'emploi et les droits des travailleurs font face à un nombre considérable de défis géopolitiques, économiques, sociaux et environnementaux. Dans son rapport, la commission d'experts fait référence à la triple crise planétaire, à l'endettement croissant des États Membres, aux mesures d'austérité, à l'aggravation de la pauvreté, au creusement des inégalités et à la pression exercée sur les administrations du travail et les institutions du marché du travail. À cet égard, la commission d'experts souligne l'importance, dans le contexte de ces crises, d'entretenir un dialogue permanent et approfondi avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, en particulier lors de l'adoption de textes législatifs susceptibles d'avoir des conséquences sur les droits des travailleurs, y compris ceux destinés à atténuer une situation de crise grave. La commission d'experts est consciente des problèmes et des défis qui se posent dans les différentes régions du monde et l'a clairement indiqué dans son rapport général. Elle a réaffirmé que c'est précisément en temps de crise que les normes internationales du travail revêtent toute leur importance, puisqu'elles fournissent des orientations quant à la voie à suivre, préservent la justice sociale et en font la promotion. Nous sommes convaincus que, dans le cadre de sa discussion générale, votre commission sera en mesure de débattre de ces questions et de contribuer à relever les défis existants. Face à ces défis, qui appellent à une plus grande vigilance et à une approche plus proactive de la part de tous, il est pertinent de poursuivre notre travail, en l'inscrivant dans le cadre des travaux des organes de contrôle et de surveillance du système des Nations Unies.
68. Dans ce contexte, et dans le droit fil de la déclaration conjointe de la commission d'experts et des présidents de huit organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui souligne l'importance de faire des droits des travailleurs des droits humains, la commission d'experts a estimé qu'il convenait d'organiser et de tenir une discussion thématique entre la commission et ces organes pour commémorer le 75^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la convention n° 87. C'était la première fois que la commission d'experts organisait ce type d'échange et il est à espérer que d'autres réunions clés sur d'autres questions thématiques pertinentes suivront.
69. En ce qui concerne les méthodes de travail, la sous-commission sur les méthodes de travail a continué à se réunir lors de chacune des sessions de la commission d'experts. Comme par le passé, des modifications ont été examinées et adoptées afin de moderniser et de renforcer les méthodes de travail de la commission d'experts et d'intégrer de nouvelles technologies. Nous savons que le Conseil d'administration étudie des propositions visant à simplifier la présentation des rapports. Il ne fait aucun doute que la préparation des rapports constitue une très lourde charge de travail pour les gouvernements; le traitement des rapports par la commission d'experts représente également une charge de travail importante.

- 70.** L'Étude d'ensemble de 2024 consacrée à l'administration du travail examine, dans le détail, la convention n° 150 et la recommandation n° 158. La dernière Étude d'ensemble de la commission d'experts sur cette question remonte à 1997. L'Étude d'ensemble de 2024 a permis à la commission d'experts de passer en revue les faits nouveaux en la matière et de mettre en évidence toute l'importance que continuent de revêtir les systèmes d'administration du travail dans la gestion des questions du travail. Elle fait apparaître comment les systèmes d'administration du travail peuvent faire du travail décent une réalité pour tous les travailleurs en promouvant le plein emploi, en faisant respecter les normes du travail, en améliorant les conditions de travail et d'emploi et en créant un cadre pour des relations professionnelles saines.
- 71.** L'Étude d'ensemble souligne l'importance de certains principes essentiels figurant dans la convention n° 150 et la recommandation n° 158, dont le respect du dialogue social ainsi que la coopération et la coordination entre les différentes parties prenantes, en particulier en temps de crise, telle la période de la pandémie de COVID-19. Au cours de cette période, les administrations du travail ont dû relever les défis inédits posés par la pandémie, en se penchant rapidement sur les questions de sécurité et de santé au travail tout en préservant l'emploi et en veillant au respect du dialogue social au moment de l'adoption des mesures d'urgence. Dans l'Étude d'ensemble, la commission d'experts s'est également penchée sur le développement de la structure et des fonctions des administrations du travail dans un monde du travail en mutation rapide. La numérisation, y compris l'utilisation de l'intelligence artificielle, l'augmentation des formes d'emploi atypiques et le travail dans les chaînes d'approvisionnement mondiales sont des considérations de premier plan à prendre en compte au moment d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques du travail. L'Étude d'ensemble met l'accent sur le fait que les administrations du travail doivent faire en sorte que les politiques nationales du travail et de l'emploi conservent leur pertinence et leur effet pour tous les travailleurs, en particulier ceux en situation de vulnérabilité, tout en tirant parti des possibilités offertes par ces changements. La commission d'experts espère que cette analyse d'ensemble du droit et de la pratique concernant les instruments à l'examen permettra aux mandants de mettre en place des systèmes d'administration du travail efficaces à même de faire face aux mutations du monde du travail.
- 72.** Malgré les difficultés graves que connaît le monde du travail, je suis convaincue que nous devons rester optimistes et poursuivre notre travail avec confiance et détermination. Si je dis cela, c'est parce qu'il est important d'insister sur l'engagement bien réel en faveur des normes internationales du travail. Ces dernières années, cet engagement s'est manifesté par des actions concrètes, à savoir: la discussion et l'adoption de nouvelles normes d'importance majeure sur des sujets tels que la violence et le harcèlement dans le monde du travail, le milieu de travail sûr et salubre et la protection contre les dangers biologiques; et l'augmentation régulière du nombre de ratifications de conventions et de protocoles (y compris la ratification universelle de la convention n° 182). Je tiens à affirmer que nous disposons d'un système de contrôle qui fonctionne. Le nombre de rapports reçus augmente régulièrement depuis 2021 et a dépassé les chiffres d'avant la pandémie. En outre, la commission d'experts a recensé près de 180 cas de progrès en 2021, plus de 250 en 2022 et près de 220 en 2023. Je tiens à rappeler que la commission d'experts est déterminée à continuer de mener ses travaux en assumant toute sa responsabilité, et en toute impartialité et objectivité, comme indiqué au paragraphe 30 du rapport général. En temps de crise, les travaux de la commission d'experts pourront toujours aider les mandants à trouver des solutions pérennes. L'indépendance, l'objectivité et la constance qui caractérisent l'analyse des questions relatives à l'application des normes adoptées par la Conférence et ratifiées par la voie d'un acte souverain accompli par les États, seront toujours une garantie en la matière. Je suis convaincue qu'en se fondant sur ces

travaux votre commission connaîtra des discussions solides et un dialogue fructueux en vue de trouver des solutions permettant de régler les questions de non-respect.

73. Je félicite le Département des normes internationales du travail, dirigé par M^{me} Corinne Vargha, pour son travail exemplaire. L'engagement et le dévouement dont fait preuve le personnel de ce département sont tout à fait louables et nous permettent, en tant que commission d'experts, de produire des documents et des analyses de grande qualité, garantissant ainsi que nous accomplissons notre travail de la meilleure façon possible.

Déclaration du président du Comité de la liberté syndicale

74. C'est pour moi un honneur et un privilège de me présenter à nouveau devant votre honorable commission pour rendre compte des activités du Comité de la liberté syndicale. Depuis notre dernière rencontre, il y a un an, le comité a publié son septième rapport annuel, qui porte sur l'année 2023. Les rapports annuels visent à fournir des informations utiles sur les activités menées tout au long de l'année par le Comité de la liberté syndicale et à aider les mandants à mieux comprendre son fonctionnement et ses travaux. Ils contiennent des informations et des graphiques statistiques sur l'évolution, au fil des ans, du recours à la procédure spéciale au titre de laquelle le comité intervient, sur les progrès accomplis et sur les cas graves et urgents ayant fait l'objet d'un examen. En outre, le rapport annuel du comité et sa présentation devant votre auguste commission répondent à un objectif important qui a été énoncé dans la Déclaration conjointe du Groupe des travailleurs et du Groupe des employeurs faite en 2015 ⁶, à savoir contribuer à la complémentarité des mécanismes de contrôle de l'OIT tout en évitant les chevauchements.
75. Je souhaiterais rappeler que le rôle du Comité de la liberté syndicale est d'examiner les plaintes pour violation du droit à la liberté syndicale, que l'État mis en cause ait ou non ratifié les conventions pertinentes en la matière. La procédure de plainte devant le comité n'a pas pour objet d'incriminer les gouvernements, mais plutôt d'engager un dialogue tripartite constructif afin de proposer des moyens de garantir le respect de la liberté syndicale en droit et dans la pratique. Je tiens à souligner que les conclusions formulées par le comité dans les cas dont il est saisi sont le fruit de discussions tripartites approfondies fondées sur des valeurs communes et sur la volonté de promouvoir le respect universel de la liberté syndicale et du droit de négociation collective, en droit et dans la pratique. Les décisions du comité visent à aider les gouvernements et les autorités nationales à déterminer, dans le cadre d'un dialogue tripartite constructif, les mesures à prendre pour donner suite à ses recommandations.
76. En 2023, le Comité de la liberté syndicale a examiné 60 cas actifs et 24 cas concernant les suites données à ses recommandations, dans le cadre de sa procédure de suivi. La liberté syndicale est un droit fondamental qui doit être garanti aussi bien aux organisations de travailleurs qu'aux organisations d'employeurs. Ainsi, le comité a eu l'occasion, l'année dernière, d'examiner une plainte soumise par une organisation d'employeurs. Les allégations dont il a été saisi au cours de l'année concernaient aussi bien le secteur public que le secteur privé. Le rapport annuel donne, entre autres, une vue d'ensemble des types d'allégations dont le comité a été le plus fréquemment saisi. En 2023, comme lors des années précédentes, ces allégations ont majoritairement porté sur les droits syndicaux et les libertés civiles, la protection contre les actes de discrimination antisyndicale et la violation des droits de négociation collective.

⁶ OIT, *Résultat de la réunion*, Réunion tripartite sur la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, pour ce qui est du droit de grève ainsi que les modalités et pratiques de l'action de grève au niveau national, 25 février 2015, annexe I.

77. Bien qu'il reste encore beaucoup à faire, j'ai le plaisir de vous informer que le Comité de la liberté syndicale a noté avec intérêt ou satisfaction d'importants progrès au cours de cette période et s'est félicité de ce que plusieurs cas examinés aient évolué de façon positive. Ces progrès ont pris la forme de diverses mesures, telles que l'adoption d'amendements législatifs visant à renforcer la liberté syndicale et la négociation collective dans le secteur public; la signature de nouvelles conventions collectives, y compris une convention collective centralisée dans le secteur public; l'adoption par les autorités compétentes de mesures importantes visant à garantir que la lutte contre la violence antisyndicale constitue une priorité de l'État, comme le doublement des crédits budgétaires alloués à cette question; l'avancement d'enquêtes sur des actes de violence antisyndicale; la réintégration de travailleurs; ou encore le rétablissement du statut de syndicat à la suite de décisions de justice. Je vous invite à consulter le rapport, qui contient des tableaux et des graphiques sur les cas de progrès par type d'allégations et par région.
78. Conscient que l'assistance technique du BIT est cruciale pour permettre aux gouvernements et aux partenaires sociaux de résoudre les questions en suspens, le Comité de la liberté syndicale a invité des gouvernements à user de cette assistance pour mettre en œuvre ses conclusions et recommandations dans 12 cas en 2023. En outre, en vue de faciliter le dialogue avec les gouvernements concernés et de trouver des solutions aux questions soulevées, le comité peut proposer des missions sur place, et les gouvernements peuvent inviter de telles missions, à différents stades de l'examen des plaintes qui lui sont soumises. Le comité a proposé cinq missions au cours de la période couverte par le rapport. La collaboration qui s'est établie au fil des ans avec la commission est la preuve que les travaux du Comité de la liberté syndicale sont reconnus et font autorité en ce qu'ils contribuent à recenser les lacunes et à trouver des solutions réalistes, tout en encourageant le dialogue social au niveau national en vue de la résolution complète des différends. Vous vous souviendrez sans doute qu'il y a trois ans le comité a adapté ses méthodes de travail pour promouvoir encore les possibilités de mener un dialogue national essentiel lorsque les parties à une plainte y sont favorables. Ce travail est en cours et tout indique qu'il apportera une contribution inestimable au dialogue social.
79. Dans un souci de complémentarité et afin d'éviter les chevauchements, le Comité de la liberté syndicale communique souvent à la commission d'experts les éléments législatifs des cas dans lesquels le gouvernement a ratifié la convention concernée. En 2023, il a procédé ainsi dans huit cas, soit un chiffre comparable à celui des années précédentes. Cette pratique assure en outre un dialogue utile entre, d'un côté, le Comité de la liberté syndicale – dont la procédure repose sur la présentation de plaintes – et, de l'autre, la commission d'experts et votre commission. L'examen périodique effectué par la commission d'experts et par votre commission contribue de manière décisive à renforcer durablement le respect de la liberté syndicale dans le monde entier.
80. Cette déclaration ne serait pas complète si je ne reconnaissais pas, de la même manière que ma collègue de la commission d'experts, l'engagement de mes collègues du Comité de la liberté syndicale et le travail du Bureau, en particulier la directrice du Département des normes internationales du travail et la cheffe du service de la liberté syndicale. Dans notre travail, on ne saurait trop insister sur le fait que la prestation fournie au Comité de la liberté syndicale par le département et par le service de la liberté syndicale dépasse les ressources limitées dont ils disposent. Leur soutien permet un engagement constructif entre les gouvernements et les partenaires sociaux. Permettez-moi de vous adresser mes vœux les plus sincères pour un débat très constructif et fructueux qui favorisera la réalisation de nos objectifs communs.

Déclaration des membres employeurs

- 81.** Les membres employeurs souhaitent la bienvenue à tous les membres de la commission à notre discussion générale. Nous voudrions également souhaiter la bienvenue à la juge Thomas-Felix, qui représente la commission d'experts. Les membres employeurs apprécient la possibilité de poursuivre le dialogue avec elle et, par extension, avec la commission d'experts. Permettez-nous également de féliciter les trois nouveaux membres de cette commission, M^{mes} Irene Kashindi et Mia Rönmar, et le juge Iain Ross, pour leur nomination.
- 82.** Je souhaiterais maintenant aborder quelques points que les membres employeurs jugent importants pour les activités de contrôle de notre commission. En ce qui concerne le respect des conventions ratifiées, les membres employeurs remarquent que le rapport de la commission d'experts de cette année, qui constitue une base importante de notre travail, compte environ 1 100 pages et 612 observations. Par ailleurs, la commission d'experts a formulé 1 053 demandes directes qui ne figurent pas dans le rapport. Ces chiffres témoignent une fois de plus du non-respect à grande échelle des conventions ratifiées ou des avis de la commission d'experts. Les membres employeurs s'interrogent donc sur l'approche des États Membres en ce qui concerne la ratification des conventions de l'OIT et leur application:
- Les États Membres réalisent-ils au préalable des évaluations sérieuses, leur permettant de définir clairement les changements législatifs et pratiques à apporter pour se conformer à la convention, et déterminer s'ils ont la capacité de mettre en œuvre la convention?
 - Les États Membres tiennent-ils également compte, dans leurs évaluations préalables, des interprétations de la commission d'experts qui ne sont pas explicites dans le texte des conventions, ainsi que des obligations en matière d'établissement de rapports qu'implique la ratification des conventions?
 - Les gouvernements consultent-ils de manière appropriée les partenaires sociaux nationaux, y compris les organisations d'employeurs représentatives et indépendantes, et tiennent-ils suffisamment compte de leurs besoins et de leur avis lorsqu'ils prennent une décision concernant la ratification et la mise en œuvre de conventions?
 - Les États Membres assurent-ils le suivi des résultats des évaluations préalables et élaborent-ils des plans d'action pour garantir une mise en application appropriée avant la ratification?
- 83.** Les membres employeurs en doutent fortement et constatent ce qui suit: dans son rapport 2024, la commission d'experts cite quelque 90 pays qui pourraient bénéficier de l'assistance technique de l'OIT pour la mise en œuvre d'une ou de plusieurs conventions de l'OIT, ce qui signifie que de nombreux pays ratifient des conventions sans nécessairement disposer de la capacité technique pour en garantir une mise en œuvre correcte. Il ressort des rapports du Directeur général au Conseil d'administration, qui contiennent régulièrement des informations sur les nouvelles ratifications depuis les sessions précédentes, que certains États Membres ratifient des conventions, parfois plusieurs en même temps, en dépit de problèmes importants liés à l'application des conventions déjà ratifiées ou à l'établissement de rapports à leur propos. Les membres employeurs souhaitent rappeler que les États devraient avoir l'assurance raisonnable de pouvoir appliquer correctement une convention avant de la ratifier, idéalement en conciliant les besoins de tous les mandants tripartites. Le grand nombre de commentaires formulés par la commission d'experts suggère toutefois que les ratifications interviennent souvent de manière prématurée ou sans évaluation préalable.

84. Les membres employeurs soulignent que le Bureau et la commission d'experts ont un rôle important à jouer en prodiguant des conseils à ce sujet. Dans le cadre de sa promotion de la ratification des conventions de l'OIT, le Bureau devrait conseiller aux mandants d'adopter une approche prudente et réfléchie pour s'assurer que la ratification constitue la dernière étape du processus, lorsqu'il est clair que la convention considérée peut être correctement mise en œuvre. La commission d'experts pourrait souligner dans son rapport annuel que la ratification d'une convention n'est pas seulement une déclaration politique, mais l'acceptation d'une obligation en vertu du droit international de mettre en œuvre la convention. Les membres employeurs estiment que la mise en œuvre des conventions ratifiées pourrait être considérablement améliorée si la question de la ratification était abordée de manière méthodique, en se concentrant sur la conformité. Cela réduirait considérablement le nombre de commentaires de la commission d'experts et donc la charge du système de contrôle, lui permettant ainsi de se concentrer sur les cas de non-conformité particulièrement persistants et compliqués.
85. Les membres employeurs se doivent de revenir une fois encore sur la question de la distinction entre les demandes directes et les observations telle qu'énoncée dans le rapport de la commission d'experts. Bien qu'ils aient pris note des explications de la commission d'experts concernant les différences entre ces deux types de commentaires au paragraphe 101 de son rapport, ils estiment que cette distinction n'est pas suffisamment pertinente. En particulier, les membres employeurs se demandent pourquoi les questions de conformité substantielles de «nature essentiellement technique» ou découlant d'un «premier rapport» ne sont traitées que dans le cadre des demandes directes et non des observations. Étant donné que les demandes directes ne sont pas incluses dans le rapport de la commission d'experts et ne sont donc pas discutées par la commission, il ne s'agit pas seulement d'une question théorique. Les membres employeurs prennent note du point de vue des membres travailleurs selon lequel rien n'empêche la commission de tenir compte des demandes directes lors de l'examen des cas individuels. Toutefois, cet avis montre seulement que la distinction entre observations et demandes directes n'est pas vraiment nécessaire. Les membres employeurs souhaitent donc suggérer que toute évaluation de conformité par la commission d'experts, qu'elle soit technique ou non et qu'elle concerne les premiers rapports ou les rapports ultérieurs, soit formulée dans le cadre d'une observation, et que le recours aux demandes directes soit complètement abandonné. Le Bureau pourrait adresser de simples demandes de clarification ou d'informations complémentaires de manière informelle aux gouvernements concernés, par exemple par courrier électronique, sans que la commission d'experts ne doive formuler une demande directe formelle. De l'avis des membres employeurs, cela permettrait non seulement de simplifier les procédures, mais aussi de rendre plus transparente la distinction entre la préparation de la base d'informations pour le contrôle des normes, d'une part, et le contrôle des normes à proprement parler, d'autre part.
86. En ce qui concerne la question de longue date du droit de grève au regard de la convention n° 87, les membres employeurs souhaitent rappeler que, en novembre 2023, la Cour internationale de Justice a été saisie de la question pour avis consultatif. La saisine de la Cour internationale de Justice fait suite à des discussions et à un vote au sein du Conseil d'administration qui ont donné lieu à des controverses et ont divisé les mandants de l'OIT. Les membres employeurs et de nombreux gouvernements n'étaient pas favorables au renvoi de la question à la Cour, estimant qu'une solution équilibrée et durable ne pouvait être trouvée que par le biais du dialogue social tripartite au sein de l'OIT, y compris par l'établissement de normes. Les membres employeurs sont profondément préoccupés par le fait que la commission d'experts, tout en prenant note de la saisine de la Cour internationale de Justice au paragraphe 40 de son rapport général, a continué d'émettre les mêmes commentaires sur

le droit de grève au titre de la convention n° 87. Sur les 65 commentaires que la commission d'experts a formulés au titre de la convention n° 87, 55 (soit 84 pour cent) portent partiellement ou exclusivement sur la question du droit de grève. En outre, sur les 43 demandes directes qu'elle a publiées, 35 (soit 81 pour cent) concernent d'une manière ou d'une autre le droit de grève. Enfin, la commission d'experts a classé, dans les cas faisant l'objet d'une double note de bas de page, un cas relatif à la convention n° 87 pour lequel elle a adopté le point de vue contesté sur le droit de grève. Pour les membres employeurs, la meilleure solution aurait été de suspendre les commentaires sur le droit de grève jusqu'à la publication de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, comme nous l'avons demandé lors de la séance spéciale de la commission d'experts. En effet, en tant qu'élément du système de contrôle de l'OIT, la commission d'experts devrait agir conformément aux décisions du Conseil d'administration de l'OIT. Cela aurait été approprié pour éviter de donner une impression d'ingérence ou de volonté de la commission d'experts d'influencer les raisons et l'issue de la procédure. Nous ne devrions pas donner le sentiment que la Cour internationale de Justice n'a d'autre choix que de confirmer l'interprétation litigieuse du droit de grève. Cela s'apparenterait à de l'irrévérence envers l'indépendance de la Cour internationale de Justice et à du mépris pour la position des mandants de l'OIT qui ne partagent pas l'avis de la commission d'experts sur ce point. Pour les mêmes raisons, les membres employeurs auraient préféré que le différend relatif au droit de grève et, par conséquent, les commentaires qui s'appuient sur les interprétations contestées ne soient pas abordés lors de la présente session de la commission. Toutefois, comme cela n'est pas le cas, les membres employeurs réaffirmeront leur désaccord avec les commentaires de la commission d'experts sur ce sujet dans tous les cas concernant la convention n° 87. En outre, comme d'habitude, le droit de grève – sous toutes ses formes – ne sera pas mentionné dans les conclusions des cas liés à la convention n° 87.

- 87.** Les membres employeurs ont noté que la commission d'experts se félicitait de l'adoption par le Conseil d'administration d'une stratégie de l'OIT pour la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement. Dans ce contexte, cette dernière indique qu'elle «s'engage à assurer le suivi de ces objectifs ayant fait l'objet d'un accord tripartite dans le cadre de son mandat, en rappelant qu'elle a examiné par le passé la question des chaînes d'approvisionnement dans le cadre de son contrôle des normes internationales du travail, compte tenu de sa pertinence par rapport à de nombreux déficits importants en matière de travail décent». Les membres employeurs rappellent que le mandat de la commission d'experts est d'examiner que les gouvernements respectent, au niveau national, les obligations découlant des conventions ratifiées. Il ne s'agit pas de veiller au respect des conventions ratifiées au sein des chaînes d'approvisionnement. Il convient de souligner que, en vertu des conventions qu'ils ont ratifiées, il incombe aux gouvernements de mettre en œuvre ces conventions partout dans leur pays et pas uniquement dans les chaînes d'approvisionnement basées dans leur pays. En revanche, les gouvernements ne sont pas tenus d'assurer le respect des conventions ratifiées dans les maillons des chaînes d'approvisionnement qui se trouvent en dehors de leurs frontières. Les employeurs veulent croire que la commission d'experts tiendra dûment compte de cette différence. Il ne faut pas que la prise en compte des chaînes d'approvisionnement dans le contrôle des normes crée des confusions quant aux responsabilités des gouvernements nationaux en ce qui concerne les obligations découlant des conventions ratifiées.
- 88.** Les membres employeurs ont également pris note des remarques de la commission d'experts sur les entreprises durables, formulées aux paragraphes 50 à 54 de son rapport général. La commission d'experts semble considérer que «le mandat qui lui a été confié, notamment s'agissant d'effectuer une analyse impartiale et technique de la manière dont les conventions ratifiées sont appliquées en droit et dans la pratique par les États Membres, contribue

notablement à un environnement propice au développement d'entreprises durables». Il en ressort que la commission d'experts ne juge pas nécessaire d'accorder une attention particulière aux besoins des entreprises durables dans sa mission de contrôle de l'application des normes. Les membres employeurs s'inquiètent d'autant plus de la vision essentiellement négative qu'a la commission d'experts de la «réforme de la réglementation et [de] l'élimination des contraintes pesant sur les entreprises» dans ce contexte, considérant qu'elles peuvent fragiliser les normes du travail. La commission d'experts ne semble pas reconnaître que des entreprises durables respectent la législation nationale et contribuent à la croissance économique, à la création d'emplois et au progrès socio-économique. Si le respect des normes internationales du travail peut être considéré comme l'une des conditions préalables à un environnement propice aux entreprises durables, il est tout aussi vrai que seules des entreprises durables peuvent garantir l'application correcte des normes internationales du travail, fournissant des emplois décents et assurant la création d'emplois décents. Les membres employeurs rappellent que la Déclaration du centenaire de l'OIT est claire et affirme que «[l]es normes internationales du travail doivent [...] protéger les travailleurs et tenir compte des besoins des entreprises durables [...]», reconnaissant ainsi que la protection des travailleurs et la prise en compte des besoins des entreprises durables devraient aller de pair. Les membres employeurs veulent donc croire que la commission d'experts tiendra dûment compte des besoins des entreprises durables dans ses activités de contrôle, y compris lorsqu'elle déterminera la portée et la signification des obligations découlant des conventions ratifiées. Accorder l'attention nécessaire aux besoins des entreprises durables améliorera en réalité l'équilibre et donc la pertinence et l'acceptation des recommandations de la commission d'experts. Les membres employeurs accorderont une attention particulière à ce point lors de l'examen des commentaires de la commission d'experts sur les conventions ratifiées.

- 89.** Les membres employeurs ont également noté, aux paragraphes 61 et suivants du rapport de la commission d'experts que, cette année, une discussion thématique a commémoré le 75^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la convention n° 87. Si les membres employeurs sont favorables à la création de synergies entre les normes de l'OIT et les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, ils tiennent à souligner les différences, tant au niveau de la nature que du contenu, entre les instruments, de même que les différences entre les mandats et les compétences des organes conventionnels concernés. En particulier, il est important de ne pas gommer les différences entre la convention n° 87, d'une part, et la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part. Bien que la protection de la liberté d'association soit présente dans tous les instruments, les modalités de protection diffèrent. Il convient également de noter que ces instruments ont été adoptés dans des contextes différents et avec des intentions distinctes. Le fait que l'OIT, contrairement aux Nations Unies, soit une organisation tripartite revêt une importance particulière. La participation tripartite à l'élaboration des normes et à leur contrôle est une caractéristique particulière qui distingue fondamentalement la convention n° 87 des autres instruments des Nations Unies relatifs aux droits humains. Enfin, nous voudrions souligner que, bien que la commission d'experts ait un mandat technique spécifique pour le contrôle des normes de l'OIT, elle ne représente pas le système de contrôle des normes de l'OIT en tant que tel et ne peut pas s'exprimer en son nom.
- 90.** Pour conclure, les membres employeurs souhaitent affirmer leur engagement indéfectible envers le système de contrôle des normes de l'OIT. Pour que la supervision des normes de l'OIT ait un impact réel et durable, l'exercice doit être équilibré et tenir dûment compte de la situation et des besoins des trois mandants de l'OIT. C'est dans cet esprit que nous nous réjouissons de coopérer avec les représentants des gouvernements et les membres travailleurs lors de cette session de la commission.

Déclaration des membres travailleurs

91. Les membres travailleurs tiennent d'abord à souhaiter la bienvenue à la représentante de la commission d'experts, la juge Thomas-Felix, et au président du Comité de la liberté syndicale, professeur Kalula, qui nous honorent de leur présence.
92. Comme de coutume, les membres travailleurs souhaitent rappeler que l'objectif de cet échange n'est pas d'exposer les divergences qu'aurait un groupe ou l'autre avec la commission d'experts. Nous le percevons plutôt comme une opportunité afin de discuter sur un pied d'égalité quant aux voies et aux moyens permettant d'accroître l'efficacité du système de contrôle. Par exemple, nous ne voyons pas pourquoi la commission d'experts, qui a un fonctionnement indépendant et impartial, devrait s'abstenir de faire des commentaires concernant le droit de grève. Le fait que la question soit pendante devant la Cour internationale de Justice n'entraîne aucune conséquence en ce qui concerne le travail de contrôle exercé par la commission d'experts. Bien entendu, cela n'influe en rien sur celui de notre commission.
93. Les membres travailleurs rejettent les demandes faites à la commission d'experts de justifier de manière détaillée les choix des doubles notes de bas de page. Ce choix appartient à la commission d'experts. Cette demande constitue une nouvelle atteinte à l'indépendance de la commission d'experts, ce que nous ne pouvons cautionner.
94. Les membres travailleurs tiennent également à souligner que nous avons entendu ces derniers mois de grandes odes au dialogue social. Ces discours grandiloquents ne sont pas compatibles avec des pratiques qui consistent à émettre des réserves sur le résultat de ce qui a été négocié. Il en va de même des remarques visant à préempter les éventuelles conclusions des discussions en fixant des limites. Cela est d'autant plus vrai que cela n'apporte aucun élément neuf par rapport au *modus operandi* suivi par notre commission depuis plusieurs années sans problème.
95. Les membres travailleurs ont pris note avec beaucoup d'intérêt des différentes thématiques discutées au sein de la commission d'experts, telles que reflétées dans ce rapport. Mais le temps imparti à notre discussion ne permet pas de tout aborder de manière exhaustive. Nous allons dès lors revenir brièvement sur quelques aspects. Les membres travailleurs ont bien noté les développements consacrés au contrôle des normes dans un contexte d'austérité. Ils partagent donc le constat selon lequel la commission d'experts prend souvent connaissance des impacts des réformes économiques *a posteriori*, mais n'est jamais informée *ex ante* de l'élaboration et de la mise en œuvre de ces réformes. Si l'on s'accorde à dire que l'un des éléments clés du futur contrat social doit porter sur la cohérence des politiques économiques et sociales, il serait nécessaire de remédier à cet aspect. Les membres travailleurs proposent que l'on réfléchisse aux moyens permettant à l'OIT de jouer un rôle préventif en la matière. Il faudra certainement faire preuve de créativité, mais il s'agit d'un exercice porteur d'une plus-value.
96. Les membres travailleurs ont également pris note avec intérêt des éléments développés par la commission d'experts concernant la notion d'entreprise durable. Nous avons déjà eu l'occasion à plusieurs reprises d'expliquer notre point de vue en la matière. Nous nous permettrons néanmoins d'insister sur quelques aspects. D'abord, les membres travailleurs sont les premiers concernés par la durabilité des entreprises. Certains ont tendance parfois à l'oublier, mais ce sont les travailleurs qui contribuent à la production de biens et services. Lorsqu'une entreprise doit cesser ses activités parce que la direction a fait de mauvais choix, par exemple, les premières victimes sont à trouver parmi les travailleuses et travailleurs et leurs familles. C'est presque un pléonasme, mais il n'y a pas d'entreprise sans travailleurs. Ces derniers sont très attachés à la durabilité des entreprises. Comme le rappellent les [conclusions](#) de la discussion

générale de la Conférence concernant la promotion d'entreprises durables de 2007, l'une des conditions de la durabilité est le respect des droits des travailleurs.

97. Autre élément important, si nous soutenons la promotion des entreprises, c'est exclusivement dans la perspective d'une amélioration de la vie des travailleurs. Contrairement à ce que certains ont pu dire, il ne s'agit pas pour nous de nier que les entreprises poursuivent des objectifs économiques légitimes. Nos travaux à l'OIT ne sont pas des discussions libres et en apesanteur. Elles s'inscrivent dans le cadre du mandat de l'Organisation et de sa raison d'être. Par conséquent, la poursuite des objectifs économiques est une quête légitime, mais qui doit être placée au service des objectifs de l'Organisation et en particulier l'amélioration de la vie des travailleurs et de leurs familles. C'est à ce titre que, dans le cadre de l'OIT, les entreprises doivent être perçues comme un moyen, et non pas comme une finalité.
98. La recherche d'une optimisation du travail des organes de contrôle est une quête sans fin. Nous saluons le travail que fait le Bureau afin de rendre visible le travail de suivi des conclusions de notre commission. Nous continuons à plaider pour que l'outil mis en place soit davantage développé afin de donner davantage de visibilité à l'énorme travail fait par le Bureau à cet égard. En examinant les informations disponibles sur le site de la commission, nous pouvons constater que, dans leur grande majorité, les gouvernements réagissent de manière positive aux observations des organes de contrôle, ce que nous apprécions énormément. Cela constitue une preuve de la crédibilité de notre système de contrôle et de la capacité du Bureau à jouer un rôle clé en la matière.
99. Nous terminerons en relevant le compte-rendu que l'on retrouve dans le rapport quant à l'échange qui s'est tenu entre la commission d'experts et différents organes conventionnels des Nations Unies. Cet échange s'inscrivait dans le cadre de la commémoration du 75^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cela illustre à nouveau la vitalité de la commission d'experts et sa capacité à s'ouvrir sur d'autres organes qui poursuivent une finalité similaire à la sienne. Il s'agit d'une nouvelle preuve de ce rapprochement qui doit être encouragé entre les organes, dans le respect bien entendu des spécificités de l'OIT, comme le tripartisme, et celles des organisations auxquelles ces autres organes appartiennent. Un bon dialogue ne heurte jamais.

Déclarations de membres gouvernementaux

100. **Membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE)⁷ et de ses États membres:** l'Albanie, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la République de Moldova, la Serbie, l'Ukraine, pays candidats, et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE), membre de l'Espace économique européen (EEE), souscrivent à cette déclaration.
101. Nous nous félicitons de la discussion au sein de la Commission de la Conférence, qui est un pilier essentiel du système de contrôle de l'OIT. Nous sommes fermement convaincus de l'importance fondamentale que revêtent les normes internationales du travail, leur ratification et le contrôle efficace, qui fait autorité, de leur application. Nous apprécions grandement l'analyse et l'expertise de la commission d'experts qu'elle démontre dans son rapport annuel, lequel constitue une base solide pour les travaux de notre commission. Nous faisons confiance aux orientations de la commission d'experts et nous les apprécions: elles contribuent à la mise

⁷ Sauf indication contraire, toutes les déclarations faites par des membres gouvernementaux au nom d'un groupe régional ou d'une organisation intergouvernementale sont considérées comme ayant été faites au nom de tous les membres gouvernementaux du groupe ou de l'organisation concernés qui sont Membres de l'OIT et qui participent à la Conférence.

en œuvre des normes internationales du travail. Nous rappelons notre ferme attachement à l'indépendance, à l'objectivité et à l'impartialité de la commission d'experts. Nous souhaitons rappeler qu'il est important de respecter les obligations de faire rapport, et cela en temps voulu, tant le fonctionnement du système de contrôle repose pour l'essentiel sur les informations que les gouvernements fournissent dans leurs rapports et sur les observations soumises par les partenaires sociaux. À cet égard, nous nous félicitons des efforts actuellement déployés pour moderniser et rationaliser le système de présentation de rapports afin d'alléger la charge qu'il représente pour les gouvernements. Nous avons apprécié la séance d'information que la commission d'experts a tenue pour la deuxième fois avec les gouvernements, et nous attendons avec impatience une nouvelle séance en 2024.

- 102.** Nous partageons la préoccupation de la commission d'experts que suscitent les crises multiples et imbriquées qui vont de pair avec des mesures d'austérité, qui ont pour effet de creuser les inégalités et qui nuisent à l'application des normes internationales du travail, d'où une stagnation des progrès, voire une régression. Nous soulignons qu'en temps de crise les normes internationales du travail prennent toute leur dimension en fournissant des orientations sur le cap à suivre. Nous nous trouvons malheureusement dans une situation qui n'est pas la bonne voie pour atteindre l'objectif de développement durable (ODD) 8, relatif au travail décent et à la croissance économique, car les dimensions sociales et environnementales sont à la traîne de la dimension économique. Toutefois, au cours de l'année à venir, il y aura des opportunités historiques pour donner le bon élan et inverser ces tendances. L'UE et ses États membres contribuent actuellement aux négociations sur le Pacte pour l'avenir qui ont lieu à New York. Le résultat idéal du Sommet de l'avenir sera un pacte favorisant l'insertion sociale et la justice sociale, le dialogue social, pour faire avancer la protection sociale universelle, les emplois décents et les compétences vertes et numériques. De plus, nous considérons que le prochain Sommet social mondial constitue pour le monde une opportunité importante de reconstituer le contrat social, au moyen d'une approche globale fondée sur les droits humains, la cohésion sociale, la solidarité et le travail décent. Comme l'a rappelé la commission d'experts, un nouveau contrat social, fondé sur les valeurs communes exprimées dans les normes internationales du travail, est plus nécessaire que jamais. En outre, l'UE et ses États membres ont toujours soutenu fermement l'initiative phare du Directeur général Hounbo qui cherche à établir la Coalition mondiale pour la justice sociale, et son ambition de faire progresser la justice sociale et le travail décent pour tous. L'une de ses priorités est de «réaliser les droits au travail en tant que droits humains», ce qui est parfaitement conforme aux objectifs du Plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie. À ce jour, 12 États membres de l'UE, ainsi que la Commission européenne au nom de l'UE, ont rejoint la Coalition en tant que partenaires.
- 103.** L'année dernière et cette année marquent respectivement le 75^e anniversaire de la convention n° 87 et de la convention n° 98. Nous rappelons le caractère essentiel et propice des droits que ces instruments consacrent et nous saluons la [Stratégie intégrée de l'OIT pour la promotion et la mise en œuvre du droit de négociation collective](#) qui a été adoptée au Conseil d'administration à l'automne 2023. Nous nous réjouissons que la commission d'experts continue d'approfondir sa collaboration avec les organes de traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, tout récemment dans le cadre d'un échange thématique sur le droit fondamental à la liberté syndicale. Cette collaboration est essentielle pour améliorer l'application effective des droits humains, y compris les droits au travail. Nous encourageons la poursuite de ce type d'échanges qui sont source d'inspiration mutuelle, de coopération et de synergies, dans le respect des mandats autonomes de chacun des organes.

104. Signalons les dernières avancées législatives et politiques grâce auxquelles nous souhaitons contribuer à faire progresser le travail décent. Nous œuvrons à la ratification par tous les États membres de l'UE des deux nouvelles conventions fondamentales de l'OIT sur un milieu de travail sûr et salubre. Nous aspirons aussi à ce que les normes du travail, ainsi que l'accès à une protection sociale adéquate, soient garantis à tous les travailleurs, en particulier à ceux qui sont engagés dans des formes de travail atypiques et nouvelles. Nous sommes donc heureux d'être parvenus à un accord historique à propos d'une nouvelle directive sur le travail des plateformes. Cette directive vise à garantir un travail décent aux personnes qui travaillent sur des plateformes de travail numérique. Nous attendons avec impatience la discussion normative sur ce sujet lors de la Conférence internationale du Travail en 2025.
105. Nous nous engageons à soutenir les pays partenaires par le biais de projets d'assistance technique destinés à renforcer l'application effective des normes du travail, en mettant l'accent sur les conventions fondamentales de l'OIT. L'OIT est notre partenaire privilégié pour traduire cette action dans les faits. Nous promouvons le travail décent dans le cadre des accords bilatéraux et régionaux portant sur le commerce et l'investissement de l'UE, et des régimes commerciaux préférentiels unilatéraux. Les récents progrès législatifs dans ce domaine montrent que nous mettons davantage l'accent sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, avec une réglementation du travail forcé qui sera bientôt adoptée et une directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité. Pour conclure, nous réitérons notre soutien sans réserve au système de contrôle de l'OIT, qui fonctionne bien, qui fait autorité et qui est fondé sur le tripartisme et le dialogue social. Ce système unique et solide constitue un exemple précieux d'un ordre multilatéral fondé sur des règles. Nous attendons avec impatience un engagement constructif avec les mandants tripartites au cours du débat au sein de cette commission.
106. **Membre gouvernemental, Argentine:** Nous sommes fiers de participer activement au système de contrôle de l'OIT. Nous estimons qu'il s'agit d'un moyen permettant d'examiner la conduite des États qui n'est pas inquisiteur mais collaborateur. Dans ce contexte, l'importance que revêtent les avis et les observations de la commission d'experts rend possible de parvenir efficacement à construire, dans un souci d'éthique, un monde guidé par le commerce et le travail décent.
107. Je voudrais souligner l'importance du dialogue social en tant qu'instrument essentiel à la recherche d'un consensus dans le système de contrôle de l'OIT, et ce à plusieurs égards. Premièrement, le respect dans le cadre de la coexistence entre les acteurs du monde du travail; deuxièmement, la possibilité de faire émerger des voies convergentes afin de résoudre les questions liées aux différentes situations qui se présentent dans le cadre de l'application des conventions de l'OIT; et troisièmement, l'efficacité, car le dialogue social assure une continuité dans le traitement des questions au fil du temps. À cet égard, je voudrais également souligner le rôle que joue le Bureau dans la mise en œuvre de ces engagements internationaux, toujours présent pour guider les États afin qu'ils s'acquittent au mieux de leurs obligations internationales.
108. Je voudrais également souligner l'importance du travail de la commission d'experts dans d'autres domaines du système des Nations unies, notamment en ce qui concerne l'ODD 8, sur la croissance dans un souci de justice et d'équité entre les parties. Je voudrais également souligner la cible 8.7 dont l'objet est d'éliminer le travail des enfants et le travail forcé. Un autre aspect est le respect dont jouissent la commission d'experts et les rapports de l'OIT dans le système des Nations Unies. La Cour internationale de Justice fait référence aux principes énoncés par l'OIT en soulignant leur importance et leur efficacité. C'est également le cas de la

Cour interaméricaine des droits de l'homme. C'est tout à l'honneur de ce système, des membres de la commission d'experts et du Bureau.

- 109.** Enfin, le système de contrôle et le système normatif sont confrontés à un grand défi, celui que sont les nouvelles formes de travail, les progrès techniques, l'économie des plateformes, la chaîne d'approvisionnement, qui nécessiteront de nouvelles formes de partenariat entre les États et les acteurs sociaux pour faire en sorte que, même dans ces domaines, il soit possible de construire un monde équitable.

Réponse de la représentante de la présidente de la commission d'experts

- 110.** Je tiens à vous remercier à nouveau pour l'invitation faite à la commission d'experts de participer à cette réunion. Je suis honorée de représenter la commission d'experts à cette occasion et je vous assure que je rendrai compte à mes pairs des discussions et des points de vue exprimés dans cette assemblée. La visite annuelle des vice-présidents travailleur et employeur à la réunion de la commission d'experts, et votre invitation à la présidente de la commission d'experts à participer aux travaux de cette commission renforcent sans aucun doute les liens et mettent en évidence la complémentarité des deux commissions dans le travail de contrôle que nous effectuons. Les échanges sur les questions normatives, que nous avons eus en 2023 avec les gouvernements, ont également été très instructifs et j'ai entendu l'intérêt exprimé par certains gouvernements pour réitérer ce type de réunion en 2024.

- 111.** J'ai pris note des commentaires exprimés au cours des discussions, et en particulier de ceux qui concernent:

- 1) les critères et les caractéristiques permettant de faire la distinction entre observations et demandes directes;
- 2) la possibilité de fournir des informations plus détaillées sur les notes de bas de page, par lesquelles les gouvernements sont invités à communiquer des informations à la Commission de la Conférence;
- 3) la possibilité de prendre en compte les besoins des mandants dans le travail de supervision.

J'ai également pris note des commentaires sur les questions relatives au droit de grève et à la convention n° 87.

- 112.** Je suis heureuse de rappeler que vous trouverez au paragraphe 101 du rapport général l'explication de la commission d'experts sur les différences entre les observations et les demandes directes. J'ai pris note de vos préoccupations à cet égard, que je transmettrai à mes collègues. Je rappelle également que les critères établis par la commission d'experts pour l'inclusion de notes de bas de page figurent aux paragraphes 108 et 109 du rapport général. Lors de sa dernière session, la commission d'experts a détaillé les raisons justifiant l'insertion d'une double note de bas de page dans les cas sélectionnés.

- 113.** Je note et salue tout particulièrement les déclarations qui rappellent et soulignent l'importance de la démocratie pour la liberté syndicale. La commission d'experts partage les préoccupations exprimées au sujet de l'augmentation regrettable des régimes autoritaires et de l'impact que cela a eu sur l'autonomie et l'indépendance des organisations d'employeurs et de travailleurs. Plusieurs commentaires du rapport de la commission d'experts reprennent ce thème et invitent les gouvernements à cesser de criminaliser les activités de ces organisations, d'interférer et d'entraver leur fonctionnement ou leur droit à formuler leur programme d'action. Dans le plein exercice de son mandat, la commission d'experts continue de tirer la

sonnette d'alarme à propos de toutes les menaces de ce type qui pèsent sur les organisations d'employeurs et de travailleurs. En près de cent ans d'existence, nous avons, à d'innombrables reprises, souligné que la liberté syndicale est au cœur de la démocratie et que le respect de l'état de droit est une condition préalable au dialogue social, à la négociation collective et à la coopération tripartite, qui, en fin de compte, mènent à la justice sociale.

114. Plusieurs intervenants ont évoqué la collaboration croissante de la commission d'experts avec les Nations Unies et ont fait des commentaires que je partagerai avec mes pairs. Les échanges de la commission d'experts avec les présidents de huit organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'avec deux rapporteurs spéciaux, sont fondés sur le respect mutuel de nos mandats respectifs et sur une volonté commune d'unir nos forces pour encourager le respect des droits humains, y compris des normes internationales du travail, à un moment où le monde s'éloigne considérablement des ODD, notamment de l'ODD 8, comme l'ont noté les intervenants de ce matin.
115. En ce qui concerne la prise en compte des besoins des mandants, j'ai le plaisir de rappeler que la commission d'experts a toujours souligné, dans son rapport, l'importance des observations que formulent les représentants des employeurs et des travailleurs sur l'application des conventions ratifiées ou liées à l'élaboration des études d'ensemble. Ces observations fournissent à la commission d'experts des informations actualisées provenant des partenaires sociaux et sont essentielles pour lui permettre d'évaluer l'application des conventions dans la législation et la pratique nationales. J'encourage les partenaires sociaux à poursuivre, voire à renforcer cette pratique des plus utiles pour le système de contrôle. Pour ce qui est des entreprises durables, il est important de rappeler qu'au paragraphe 54 de son rapport, la commission d'experts a indiqué que le mandat qui lui a été confié, notamment d'effectuer une analyse impartiale et technique de la manière dont les conventions ratifiées sont appliquées en droit et dans la pratique par les États Membres, contribue notablement à un environnement propice au développement d'entreprises durables ainsi qu'aux pratiques commerciales responsables adoptées par ces entreprises.
116. J'ai pris note de ce qui a été dit concernant la modernisation du système de rapport et nous suivrons de près toute évolution dans ce domaine. Il est important que les gouvernements soient en mesure d'envoyer les informations les plus précises possibles et toutes les méthodes qui y contribuent méritent d'être saluées et seront bien accueillies.
117. En ce qui concerne l'Étude d'ensemble, je voudrais exprimer toute ma gratitude pour l'échange de vues d'une grande richesse qui a eu lieu ici aujourd'hui et qui m'a permis de prendre directement connaissance de vos commentaires sur cette Étude d'ensemble préparée par la commission d'experts. Cette discussion montre l'importance de systèmes d'administration du travail efficaces et coordonnés pour répondre aux défis qui se posent dans le monde travail et souligne de ce fait la pertinence des instruments examinés. Soyez assurés que je partagerai vos points de vue sur cette Étude d'ensemble avec les autres membres de la commission d'experts.
118. Finalement, la sous-commission sur les méthodes de travail de la commission d'experts se réunit chaque année au cours de notre session et ne manquera pas d'aborder toutes les questions qui ont été mises en lumière. La prochaine visite des vice-présidents de la Commission de la Conférence à la commission d'experts et les échanges avec les gouvernements nous permettront d'avoir un dialogue fructueux à cet égard. Je vous remercie à nouveau de votre invitation et je suis convaincue que le dialogue entre nos deux commissions se poursuivra à l'avenir.

Réponse de la représentante du Secrétaire général

- 119.** Je ne souhaite revenir que sur deux questions qui ont été abordées lors des débats et qui concernent plus particulièrement le Bureau. D'une part, l'assistance technique que met à votre disposition le Bureau et, d'autre part, la modernisation des méthodes actuelles de présentation et de soumission des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT.
- 120.** S'agissant de l'assistance technique fournie par le Bureau, je voudrais tout d'abord vous remercier infiniment pour la confiance que vous avez exprimée à plusieurs reprises tout au long de vos discussions, et vos marques d'appréciation de l'assistance technique qui est mise en œuvre et fournie par le Bureau en matière normative. Nous sommes très attachés à assurer que nos services répondent aux besoins que vous avez, soit au moment où vous considérez les ratifications, soit lorsque vous êtes confrontés à des difficultés de mise en œuvre. Nous sommes très attachés à assurer que nos services répondent à vos besoins dans les meilleurs temps possibles. Je souhaite en profiter pour assurer pleinement les membres employeurs sur le fait que l'accompagnement que nous apportons aux gouvernements lorsqu'ils considèrent les ratifications prend pleinement en compte l'ensemble des orientations fournies précédemment par les organes de contrôle sur la convention en question. En ce qui concerne les études d'ensemble, elles sont une des sources d'information et d'orientation majeures que nous utilisons quand nous accompagnons les pays dans la considération de la ratification d'un instrument donné.
- 121.** Le fait qu'il puisse y avoir des difficultés qui surviennent suite à la ratification d'une convention ne doit pas être compris comme pouvant relever ou être dû à un manque de sérieux dans l'analyse préalable des conditions de ratification. Je voudrais utiliser l'analogie des bilans d'examen de santé. Vous faites un bilan d'examen de santé un jour et vous êtes en parfaite santé, mais cela ne vous prémunit pas d'éventuellement tomber malade demain ou après-demain. Cela ne veut pas dire que le bilan d'examen de santé était mauvais, mais il y a des aléas dans la vie qui font que vous êtes un jour en bonne santé et le lendemain, moins. Comme vous l'avez indiqué dans vos propos vous-même, le monde du travail est en constante transformation et cela change le contexte dans lequel les conventions sont mises en œuvre et viennent poser de nouveaux défis aux gouvernements dans leur mise en œuvre. Pour votre information globale, nous avons un certain nombre de réunions planifiées en parallèle des sessions plénières au cours desquelles nous discutons de façon très précise des nouveaux défis auxquels sont confrontés les gouvernements dans la mise en œuvre des conventions. Ce sont des moments très précieux d'échange qui nous permettent de prioriser notre suivi en matière d'assistance technique.
- 122.** Ensuite, je voudrais revenir sur la demande formulée par les membres travailleurs sur l'utilité des informations que nous fournissons quant au suivi que nous apportons aux conclusions que vous adoptez chaque année, en particulier lorsque la commission appelle les gouvernements à bénéficier de l'assistance technique du Bureau. Nous avons pris bonne note que vous souhaitez que l'on réfléchisse sur une façon nouvelle ou, à tout le moins différente, de mettre à disposition cette information. Je pense que nous sommes tout à fait ouverts à engager cette réflexion ensemble et à vous fournir cette information de façon qu'elle vous serve le plus utilement possible.
- 123.** S'agissant maintenant de la modernisation des obligations de faire rapport, je vous rappelle, tel qu'indiqué dans mon propos liminaire, que nous souhaitons développer les propositions en pleine consultation avec chacun des trois groupes et que nous vous avons envoyé une invitation pour des consultations le 24 juin prochain. J'invite en particulier les gouvernements parce que nous organiserons ces consultations de façon hybride afin de permettre à

l'ensemble des fonctionnaires qui, dans les capitales, remplissent ces rapports, de pouvoir participer aux débats et partager avec nous les contraintes, les perspectives ou vos attentes par rapport à cette modernisation de la façon de faire rapport.

Remarques finales de la discussion générale

- 124. Membres travailleurs:** Les membres travailleurs souhaiteraient revenir sur quelques éléments évoqués ce matin. Concernant la distinction entre demandes directes et observations de la commission d'experts, nous n'allons pas répéter en détail ce que nous disons depuis plusieurs années. À l'instar des critères de sélection des cas individuels traités par notre commission, la distinction entre demandes directes et observations n'est pas une science exacte. Les explications que la commission d'experts a déjà données à ce sujet sont suffisantes et il convient de respecter son autonomie quant au choix du moyen le plus approprié pour dialoguer avec les gouvernements. Ce choix appartient à la commission d'experts. Au demeurant, nous notons que les principaux destinataires des observations et demandes directes, notamment les gouvernements, n'ont jamais exprimé la moindre préoccupation à ce propos. Ceci démontre clairement que ces gouvernements ne s'inscrivent pas dans un débat théorique, mais sont davantage axés sur la manière la plus optimale pour remplir leurs obligations, ce qui témoigne de leur bonne volonté.
- 125.** Nous avons également noté les remarques sur le fait que l'ampleur du rapport de la commission d'experts témoignerait d'une forme de ratification hasardeuse ou hâtive de la part des gouvernements. Mais ce raisonnement, selon nous, repose sur une prémisse discutable. L'expérience nous indique plutôt que la conformité aux normes dépend davantage des priorités politiques des gouvernements en place à un moment. Le bulletin médical peut être très bien, et, le lendemain, il y a quelque chose qui change. Comme le dit la fameuse expression: «Rien n'est éternel, pas même les diamants». Il suffit de voir la liste des cas que nous examinerons cette année pour voir que le respect des normes dépend en grande partie des choix politiques posés par les gouvernements responsables à ce moment-là. Il y a toujours des améliorations potentielles, et les organes de contrôle sont là pour accompagner les gouvernements dans cet exercice. Cet accompagnement peut prendre la forme d'une assistance technique qui permet de valoriser l'expertise du Bureau ainsi que de répondre aux besoins spécifiques des pays concernés, puisqu'il y a différentes situations distinctes. Cette assistance bénéficie parfois également aux partenaires sociaux sur place – employeurs et travailleurs – et permet d'accroître leurs capacités. Elle ne reflète pas une mauvaise préparation de la ratification, mais davantage les évolutions que connaissent les différents pays. Nous devons éviter de poser des diagnostics à des maux qui n'existent pas. Cela nous évitera de prescrire des remèdes qui aggraveraient les vrais problèmes.
- 126.** Les membres travailleurs voudraient à présent brièvement revenir sur le lien entre contrôle des normes et chaînes d'approvisionnement. Nous ne contestons pas que la mise en œuvre des normes doit s'observer par rapport au territoire du pays qui a ratifié la convention, mais cela doit être tempéré en rappelant que, à plusieurs reprises, des juridictions nationales ont reconnu la responsabilité des entreprises en dehors de leur territoire national s'agissant du respect des droits humains. On ne peut pas non plus ignorer les débats et initiatives quant au devoir de vigilance des entreprises. Il serait assez étrange que l'OIT reste en retrait de ces évolutions alors que son système de contrôle l'habilite à jouer un rôle de premier plan.
- 127.** Nous avons longuement développé ce matin concernant la notion d'entreprise durable. Lorsque la commission d'experts dit que certaines réformes peuvent impacter négativement les droits des travailleurs, elle ne fait que décrire la triste réalité rencontrée dans plusieurs pays. On constate toujours que, au nom du développement de l'activité économique, des

politiques de dérégulation irrespectueuses des normes internationales du travail sont menées. Personne ici ne discute du rôle que peuvent jouer les entreprises dans la promotion du travail décent mais l'importance de ce rôle ne peut pas conduire à placer sur un pied d'égalité un moyen et une finalité. Nous rappellerons autant que nécessaire que les droits des travailleurs sont des droits humains et restent l'objectif ultime de notre Organisation.

- 128.** Pour clore notre propos, nous émettons le souhait que ces divergences au sein de la commission seront dépassées à l'avenir et qu'elle pourra réfléchir sereinement avec la commission d'experts sur la manière d'optimiser l'impact du système de contrôle sur le terrain. Il serait peut-être utile que nous listions une série de thématiques qui font consensus et qui orienteront les futurs échanges entre nos commissions.
- 129. Membres employeurs:** Permettez-nous tout d'abord de remercier les gouvernements et les membres travailleurs pour leurs contributions très riches à la discussion générale et à la discussion sur l'Étude d'ensemble consacrée à l'administration du travail. Les membres employeurs tiennent également à saluer la participation de la juge Thomas-Felix en tant que représentante de la commission d'experts. Nous sommes convaincus de l'importance du dialogue qu'entretiennent la commission d'experts et la Commission de la Conférence, car ce dialogue permet aux mandants de l'OIT de mieux comprendre les prescriptions relatives aux normes et, surtout, à la commission d'experts de comprendre plus facilement les réalités et les besoins des utilisateurs du système de contrôle. Pour que le contrôle des normes de l'OIT soit efficace, il est primordial que convergent autant que possible les orientations claires et pratiques que la Commission de la Conférence et la commission d'experts adressent aux mandants tripartites des États Membres de l'OIT. L'expérience montre que, lorsque la Commission de la Conférence et la commission d'experts parlent d'une seule et même voix, cette voix trouve un écho plus positif chez les gouvernements et les partenaires sociaux sur le terrain, ce qui conduit plus rapidement à un plus grand respect, et de manière plus pérenne, des normes de l'OIT, tant en droit que dans la pratique. L'unité sur les points essentiels gagne en importance face au monde incertain auquel nous sommes de plus en plus confrontés, comme le montrent les défis mondiaux.
- 130.** Contrairement à ce que les membres travailleurs semblent penser, les membres employeurs estiment que la discussion générale de la Commission de la Conférence constitue le bon forum pour faire part des réactions tripartites à la commission d'experts et pour que notre travail commun gagne en pertinence. Les membres employeurs souhaitent répondre à certaines remarques formulées aujourd'hui, au cours de la discussion générale, et hier, à l'occasion de la séance d'ouverture. Premièrement, nous ne nions pas que le respect des droits des travailleurs est l'une des conditions nécessaires à la création d'un environnement propice aux entreprises durables. Nous soulignons néanmoins que la protection des travailleurs, tout en étant une condition nécessaire, doit être mise en balance avec les besoins des entreprises et ne devrait pas constituer le seul critère considéré lors du contrôle des normes. Tout compte fait, la Déclaration du centenaire de l'OIT dispose que les conditions nécessaires à un environnement propice aux entreprises durables doivent être prises en compte au moment d'examiner les besoins des travailleurs en matière de protection. Même si cet équilibre entre ces deux perspectives est patent dans la discussion et le résultat du contrôle des normes au sein de la Commission de la Conférence, on ne le retrouve malheureusement toujours pas dans les commentaires de la commission d'experts qui se concentre exclusivement sur les besoins des travailleurs en matière de protection. On a plutôt l'impression que cela renforce la certitude que répètent les membres travailleurs quant au fait que les entreprises durables ne constituent qu'un moyen pour atteindre une fin – la protection des travailleurs –, ce qui est regrettable. La commission d'experts insiste sur sa neutralité et son impartialité; or, souvent,

ce n'est pas comme cela que les mandants de l'OIT la perçoivent. Cette situation devrait pousser la commission d'experts à prendre le temps de la réflexion.

131. Deuxièmement, les membres employeurs ont remarqué que, dans l'Étude d'ensemble de cette année, la commission d'experts a donné son avis sur différents sujets guère liés aux normes relatives à l'administration du travail, notamment des sujets prêtant à controverse, par exemple les chaînes d'approvisionnement, ou des sujets qui seront examinés dans le cadre d'une action normative, par exemple les plateformes de travail numériques. Les membres employeurs tiennent à souligner que de telles déclarations de la commission d'experts peuvent interférer avec la constitution d'avis tripartites, en particulier lorsqu'une action normative est en cours. Les membres employeurs préféreraient que la commission d'experts limite, à l'avenir, son analyse aux instruments visés et aux questions en jeu et qu'elle évite de formuler des observations et des avis sur les normes et les sujets qui ne sont pas à l'examen.
132. Troisièmement, les membres employeurs sont fermement convaincus que toute question majeure concernant le champ d'application et la signification des dispositions des conventions de l'OIT ou des lacunes correspondantes devrait être examinée et réglée par la voie du dialogue social tripartite, en particulier de l'action normative. Si de telles questions majeures se posent dans ses activités de contrôle, la commission d'experts devrait les signaler au Conseil d'administration. Nous pensons que la commission d'experts n'a pas le rôle d'un organe législatif devant se substituer à l'OIT, qui peut elle-même déterminer les lacunes dans la réglementation et les combler moyennant des règles du travail internationales qu'elle aura elle-même défini. En dernier lieu, permettez-nous d'affirmer clairement que les membres employeurs n'entendent pas donner d'instructions à la commission d'experts ni porter «atteinte à son indépendance». Les membres employeurs reconnaissent que la commission d'experts exerce une fonction essentielle dans le système de contrôle régulier des normes de l'OIT; c'est précisément pour cela que nous considérons qu'il nous incombe de lui présenter des commentaires constructifs. C'est dans cet esprit que les membres employeurs ont demandé à la commission d'experts de s'abstenir de donner certaines interprétations. Contrairement à ce que les membres travailleurs semblent penser, un avis faisant autorité sur la façon d'interpréter une convention de l'OIT a clairement des effets sur les activités de contrôle de la commission d'experts. Quoi qu'il en soit, les membres employeurs ont rejoint la commission d'experts sur de nombreux points et ont également exprimé respectueusement leur désaccord avec certains points de vue et certaines conclusions. Ce faisant, nous nous efforçons de contribuer à un débat plus factuel, axé sur les résultats. Nous remercions celles et ceux qui ont également fait part de leurs commentaires à cet égard.
133. Les membres employeurs se réjouissent à l'idée de la poursuite des échanges entre la Commission de la Conférence et la commission d'experts en vue de continuer à renforcer la convergence sur des questions d'application des normes internationales du travail. Nous comptons sur le Bureau pour faciliter le dialogue et le renforcement de la convergence. En guise de conclusion, les membres employeurs tiennent à réaffirmer leur engagement total en faveur de l'amélioration continue du système de contrôle des normes internationales du travail, y compris le contrôle régulier des normes, afin de veiller à ce qu'elles conservent toute leur crédibilité, leur pertinence et leur équilibre.

C. Rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution

Étude d'ensemble: L'administration du travail dans un monde du travail en mutation

- 134.** La commission a consacré une séance à la discussion de l'Étude d'ensemble réalisée par la commission d'experts sur la convention (n° 150) et la recommandation (n° 158) sur l'administration du travail, 1978. Le compte rendu de cette discussion figure à la section I de la deuxième partie du présent rapport.

Remarques finales sur l'Étude d'ensemble

- 135.** Lors de la séance d'adoption du résultat de la discussion sur l'Étude d'ensemble, les déclarations ci-après ont été faites par les membres de la commission.
- 136. Membres travailleurs:** Les membres travailleurs se réjouissent de l'adoption des conclusions sur l'Étude d'ensemble. Si l'Étude d'ensemble en elle-même est déjà un instrument très utile pour les Membres de l'OIT, les conclusions que nous adoptons nous permettent d'indiquer la voie sur laquelle les membres travailleurs et employeurs sont prêts à avancer de manière consensuelle. Elles permettent également d'indiquer les actions et moyens que nos deux groupes souhaitent que l'OIT déploie sur cette question fondamentale qu'est l'administration du travail. Les suites réservées à la discussion de l'Étude d'ensemble ne s'arrêtent pas à la clôture de la session de la commission. Elles vont bien au-delà pour que les conclusions adoptées servent à toutes sortes d'initiatives que peuvent prendre l'OIT et les États Membres. Les membres travailleurs formulent le souhait qu'un suivi rigoureux soit donné aux conclusions adoptées par notre commission dans toutes les initiatives liées à cette thématique, aussi bien au sein de l'OIT qu'au sein des États Membres. C'est ainsi que nous souscrivons pleinement à ce que l'OIT fournisse une assistance technique sur mesure pour soutenir activement les gouvernements et organisations de travailleurs et d'employeurs dans le renforcement des systèmes d'administration du travail.
- 137.** L'OIT est également invitée à développer un plan d'action en consultation avec les partenaires sociaux pour accompagner les gouvernements, les travailleurs et les employeurs pour explorer le potentiel de renforcement de leurs administrations du travail. Ce plan d'action comportera de nombreuses initiatives, telles que la rédaction de matériel didactique pour soutenir la ratification et la mise en œuvre de la convention n° 150 et le développement d'activités de renforcement des capacités. Il sera utile que notre commission soit informée dans le futur sur les initiatives prises pour mettre en œuvre ce plan d'action. Nous espérons que la discussion récurrente programmée en 2026 sur l'objectif stratégique du dialogue social pourra également tenir compte de nos conclusions.
- 138.** Nos conclusions formulent également des attentes vis à vis des États Membres. C'est ainsi que nous demandons aux États Membres qui ont ratifié la convention n° 150 de continuer et de renforcer leurs efforts pour assurer pleinement sa mise en œuvre. Pour les États Membres qui ne l'ont pas encore fait, nos conclusions les encouragent pleinement à envisager la ratification de la convention.
- 139.** Toutes ces initiatives ont pour objectif de servir les missions fondamentales de l'OIT. Une administration du travail qui fonctionne de manière optimale est une administration du travail qui contribue de manière décisive à la réalisation du travail décent. Nous le rappelons dans nos conclusions, les administrations du travail jouent un rôle central dans la réalisation de l'Agenda 2030 pour le développement durable, pour la concrétisation des objectifs de la Déclaration du centenaire de l'OIT et pour la poursuite d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable, résiliente et basée sur les droits. Les actions mises en place pour rencontrer ces

objectifs doivent être constamment réévaluées au vu des changements profonds et rapides que connaît le monde du travail.

- 140.** La digitalisation est l'un de ces changements profonds. Elle fait émerger des formes atypiques d'emploi qui évoluent dans un cadre réglementaire inadapté. C'est pourquoi nos administrations du travail doivent constamment veiller à adapter à ces nouvelles réalités le cadre réglementaire et les services qu'elles fournissent. Ce n'est que de cette manière que l'administration du travail pourra bénéficier à l'ensemble des travailleurs. L'émergence du travail des plateformes est une conséquence de cette digitalisation. Ce travail des plateformes reste encore aujourd'hui une nouvelle réalité difficile à appréhender par nos administrations du travail et fait émerger de graves déficits de travail décent pour les travailleurs des plateformes. Le «management» algorithmique est également un produit de cette digitalisation. Ce type de «management» ne se présente pas uniquement dans le travail des plateformes. Il se répand de plus en plus dans de nombreux secteurs et il est temps que des règles encadrent cette pratique.
- 141.** La globalisation de l'économie présente également de nombreux défis pour nos administrations du travail. Elles ne peuvent en effet plus envisager de remplir pleinement leurs missions sans intégrer la dimension transnationale des déficits du travail décent. Elles ont un rôle essentiel à jouer pour protéger les droits des travailleurs dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Les compétences de l'administration du travail sont malheureusement limitées à leur territoire national. Elles ne peuvent ainsi pas infliger de sanctions aux entreprises lorsque des violations des droits des travailleurs sont commises au sein de leur chaîne d'approvisionnement. Les activités économiques des entreprises franchissent les frontières, mais leur responsabilité s'y arrête. C'est particulièrement le cas lorsque les pays dans lesquels des activités sont déployées ne disposent pas de services d'inspection du travail pleinement opérationnels. Ce n'est plus tenable, et il convient de donner les moyens à nos administrations du travail d'intervenir dans ces situations.
- 142.** Si les quelques aspects que je viens d'évoquer peuvent être lus entre les lignes de nos conclusions, les membres travailleurs auraient souhaité que ces éléments y soient plus explicitement reflétés. Il s'agit en effet de quelques-uns des défis auxquels nos administrations du travail sont confrontées. On ne pourra pas les cacher bien longtemps sous le tapis.
- 143.** Permettez-nous de terminer sur un élément qui fait consensus. Nous soulignons dans nos conclusions la nécessité fondamentale d'impliquer les organisations de travailleurs et d'employeurs à tous les niveaux de l'administration du travail. Le dialogue social et le tripartisme forment le principe fondateur de l'OIT. Ce dialogue social et ce tripartisme ne peuvent être véritables que si la liberté syndicale et le droit à la négociation collective sont pleinement respectés par les gouvernements. Ces principes devraient également fonder tout système d'administration du travail afin d'assurer que tous les services et toutes les politiques soient mis au service de l'objectif de réalisation du travail décent, avec le concours des partenaires sociaux.
- 144. Membres employeurs:** La discussion sur l'Étude d'ensemble sur l'administration du travail dans un monde du travail en mutation a été extraordinairement riche et a rassemblé des points de vue divers d'une manière qui, selon nous, est très clairement reflétée dans le rapport. Les membres employeurs tiennent à remercier tous les orateurs qui ont contribué à la discussion. Le résultat concerté de la discussion a montré que des systèmes d'administration du travail efficaces sont essentiels pour la bonne gouvernance des questions du travail, ainsi que pour le progrès économique et social. D'une part, les systèmes d'administration du travail, ainsi que les services publics de l'emploi et l'inspection du travail, peuvent faire du travail

décemment une réalité sur le lieu de travail, en faisant respecter les normes du travail. D'autre part, les systèmes d'administration du travail peuvent contribuer à la croissance économique en accroissant la compétitivité et la productivité, en garantissant un environnement prévisible pour les entreprises, et en élaborant et en mettant en œuvre des politiques destinées à parvenir à des taux d'emploi élevés et à assurer la cohésion sociale. L'Étude d'ensemble nous a permis non seulement de souligner les progrès réalisés dans certains pays, mais aussi de prendre pleinement conscience de la situation complexe et parfois difficile dans de nombreux pays. Les membres employeurs sont convaincus que les résultats de la discussion sur l'Étude d'ensemble contribueront à de nouveaux progrès à cet égard et recommandent donc l'adoption du rapport à la commission.

Résultat de la discussion de l'Étude d'ensemble

- 145.** La commission a approuvé le résultat de sa discussion, tel que reproduit ci-après.

Introduction

- 146.** La commission s'est félicitée de l'occasion qui lui a été donnée d'examiner l'Étude d'ensemble rédigée par la commission d'experts, intitulée *L'administration du travail dans un monde en mutation*, qui couvre deux instruments: la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978, et la recommandation (n° 158) sur l'administration du travail, 1978. La commission a observé que l'administration du travail a fait l'objet d'une précédente étude d'ensemble en 1997.
- 147.** La commission a souligné l'opportunité de l'Étude d'ensemble, compte tenu des changements fondamentaux et rapides que connaît le monde du travail, ainsi que des différentes crises qu'il traverse. Elle a souligné que des administrations du travail efficaces, conformément à la convention n° 150, sont essentielles pour parvenir à un travail décent, assurer la promotion et le respect des principes et droits fondamentaux au travail et pour créer un environnement propice à la contribution des entreprises durables à la réalisation de ces objectifs.
- 148.** La commission a fait valoir que les défis posés par la pandémie de COVID-19 montrent que les administrations du travail ont un rôle central à jouer pour assurer la protection des droits des travailleurs, l'atténuation de l'impact des crises sur l'emploi, et une reprise centrée sur l'humain. Il est donc nécessaire de bâtir, consolider et préserver des systèmes d'administration du travail solides, capables de résister aux crises financières, économiques, sociales et environnementales. La création d'administrations du travail fortes et efficaces est également essentielle pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, et dans l'appel mondial à l'action de l'OIT en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19.
- 149.** Les mandants tripartites ont indiqué que, au sein des gouvernements nationaux, les administrations du travail sont les principaux interlocuteurs de l'OIT et visent à répondre à la nécessité de réunir des acteurs animés de l'ambition commune de promouvoir un développement solide, durable et inclusif fondé sur une solidarité mondiale accrue, des politiques plus cohérentes et une action concertée.

Situation et besoins des États Membres

- 150.** La commission a souligné qu'un dialogue social tripartite efficace, reposant notamment sur le respect de la liberté syndicale et le droit de négociation collective, devrait faire partie intégrante de toute fonction assurée par le système d'administration du travail. Cela contribue

à une gouvernance participative et inclusive et instaure la confiance entre tous les partenaires du système d'administration du travail. Le dialogue social est un puissant moteur de résilience économique et sociale, de compétitivité, de stabilité et de croissance et de développement durables et inclusifs. Par conséquent, la commission a fait valoir que les administrations du travail ont la responsabilité de garantir que les mécanismes de coopération, de consultation et de négociation bipartites et tripartites sont dotés de ressources appropriées et deviennent ou demeurent des outils majeurs dans l'élaboration des politiques.

- 151.** La commission a également noté que les mandants tripartites ont insisté sur la nécessité d'une coopération et d'une coordination étroites entre les instances gouvernementales et entre les différents acteurs chargés des systèmes d'administration du travail, y compris les organes paraétatiques. Cela est essentiel pour garantir que les politiques du travail et les mesures réglementaires sont harmonisées avec d'autres domaines au sein du programme politique du gouvernement et qu'elles sont efficacement mises en œuvre. Pour protéger les travailleurs les plus vulnérables sur le marché du travail, une réponse globale du gouvernement, faisant intervenir plusieurs ministères et parties prenantes, est nécessaire.
- 152.** S'agissant des fonctions exercées par les administrations du travail, la commission a indiqué qu'il importe d'élaborer des politiques rationnelles, centrées sur l'humain et fondées sur des données probantes, ainsi que sur des informations et des données fiables et à jour. À cet égard, la commission a souligné l'importance des activités de recherche et d'étude des administrations du travail, de manière à garantir que les politiques du travail reflètent convenablement les complexités et les innovations du monde du travail en évolution. La participation des partenaires sociaux à ces activités est essentielle pour améliorer la pertinence des résultats de la recherche et des politiques.
- 153.** La commission a mis en avant le rôle essentiel que joue l'inspection du travail dans le système d'administration du travail. Les mandants tripartites ont souligné qu'un système d'inspection du travail qui fonctionne bien est essentiel à la mise en œuvre et au suivi efficaces des normes du travail, ainsi que pour garantir la paix sociale, promouvoir la bonne gouvernance et contribuer au progrès économique et social. La commission a souligné que les initiatives privées de contrôle de conformité et les mécanismes d'autorégulation peuvent compléter les inspections publiques du travail, mais ne réduisent pas les responsabilités des gouvernements dans ce domaine, ni ne remplacent les inspections publiques régulières et approfondies du travail.
- 154.** La commission a indiqué que, en fonction du contexte national, il peut être bénéfique de nouer des partenariats entre les secteurs public et privé pour fournir certains services de l'administration du travail, notamment avec les universités et les établissements de formation. De même, la commission a souligné que l'organisation générale et le fonctionnement efficace de l'administration du travail relèvent de l'obligation et de la responsabilité des gouvernements. Elle a indiqué qu'il est important que les gouvernements garantissent la transparence, la coordination, le contrôle et la participation des organisations représentatives indépendantes d'employeurs et de travailleurs à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de ces initiatives. Ces partenariats devraient compléter, mais ne peuvent pas remplacer, le rôle du gouvernement dans la conception des politiques et d'autres mesures, y compris de mesures réglementaires.
- 155.** La commission a fait valoir que la numérisation, y compris le recours à l'intelligence artificielle, offre des opportunités mais pose aussi des défis, et que les administrations du travail ont un rôle central à jouer dans la conception de politiques et mesures visant à tirer parti de ces changements technologiques et y faire face, en étroite coopération et consultation avec les

organisations indépendantes d'employeurs et de travailleurs représentatives. La commission a fait observer en particulier que l'utilisation des technologies numériques nécessite des investissements dans les infrastructures technologiques et la cybersécurité, ce qui peut poser des problèmes en termes de coûts, de mise en œuvre et de maintenance, en particulier pour les PME. La commission a également attiré l'attention sur l'inégalité d'accès des travailleurs et des employeurs aux technologies numériques ou aux compétences numériques nécessaires, cela pouvant entraîner une fracture numérique.

Compréhension commune

- 156.** Au vu de l'évolution rapide du monde du travail, la commission a insisté sur le rôle fondamental que joue l'administration du travail pour ce qui est d'anticiper ces transformations et de s'y adapter, de manière à promouvoir le travail décent, la bonne gouvernance et des entreprises durables capables de créer des emplois productifs et de promouvoir l'innovation. Les administrations du travail devraient s'adapter et se moderniser en permanence afin que leurs services conservent toute leur pertinence et pour assurer une meilleure résilience, durabilité et inclusivité des marchés du travail à l'avenir. La modernisation peut exiger d'explorer de nouvelles approches de la gouvernance et de la gestion, passant par de nouvelles politiques, de nouveaux services et approches qui permettront de faire respecter les normes du travail. Les mandants tripartites ont souligné que tout effort de modernisation devrait respecter l'état de droit, le tripartisme, le dialogue social, l'intérêt public, la bonne gouvernance et la transparence.
- 157.** Notant que le manque de ressources continue de mettre à mal l'efficacité des systèmes d'administration du travail dans beaucoup de pays, la commission a réaffirmé l'importance de veiller à ce que les administrations du travail soient dotées des ressources humaines et financières suffisantes, ainsi que des moyens technologiques et matériels nécessaires à leur bon fonctionnement et à l'accomplissement efficace de leurs tâches, y compris en période de crise. La commission a insisté sur le fait que cet aspect est particulièrement important s'agissant des services d'inspection du travail, dans la mesure où ils sont confrontés à des défis nouveaux ou persistants comme le développement de l'économie informelle, le caractère évolutif des relations d'emploi, et l'émergence de nouveaux risques liés au travail. Les ressources devraient également comprendre des moyens numériques adéquats pour générer, stocker et traiter les données tout en garantissant la protection des données personnelles des travailleurs.
- 158.** Les mandants tripartites ont souligné que les cadres politiques liés à la gouvernance du travail pourraient se fonder sur des mesures juridiques et réglementaires appropriées visant à garantir un travail décent pour tous, tout en tenant compte des besoins des entreprises durables, en particulier des PME, afin de réaliser le travail décent avec efficacité. Ces mesures devraient être conçues de manière à couvrir tous les travailleurs, y compris ceux qui sont les plus vulnérables aux déficits de travail décent, comme les travailleurs de l'économie informelle, les femmes, les jeunes travailleurs, les travailleurs âgés, les travailleurs handicapés et les travailleurs migrants. Reconnaissant que l'économie numérique s'impose de plus en plus comme l'une des transformations les plus importantes du monde du travail, la commission a indiqué que les administrations du travail, lorsque les conditions nationales l'exigent, devraient promouvoir progressivement l'extension des fonctions de l'administration du travail aux conditions de travail et à la vie professionnelle des catégories appropriées de travailleurs, conformément à l'article 7 de la convention n° 150. En outre, dans un monde de plus en plus interconnecté, les administrations du travail sont essentielles pour relever les défis du monde

du travail qui transcendent les frontières nationales et pour faire du travail décent une priorité à tous les niveaux.

Moyens d'action de l'OIT

159. La commission a fait valoir que l'Étude d'ensemble réaffirme la pertinence des instruments examinés et a rappelé qu'ils offrent aux gouvernements une grande souplesse pour ce qui est de concevoir un système d'administration du travail qui soit capable de répondre aux particularités de chaque contexte national. La commission a rappelé aux États Membres ayant ratifié la convention l'importance de redoubler d'efforts pour assurer la pleine mise en œuvre de celle-ci. Elle a également encouragé les États Membres n'ayant pas ratifié la convention à envisager la possibilité de le faire et a rappelé qu'ils peuvent bénéficier de l'assistance technique du Bureau, pour analyser les obstacles éventuels à la ratification et les moyens de les surmonter.
160. La commission a souligné l'importance d'intégrer les principes de bonne gouvernance dans les systèmes d'administration du travail, tels qu'énoncés dans les instruments de l'OIT et alignés sur les principes des Nations Unies mentionnés dans l'Étude d'ensemble. Une telle approche servira à promouvoir la réalisation du travail décent tout en faisant progresser la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier l'objectif de développement durable 16, cible 6, qui exige la mise en place d'institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux.
161. La commission a également approuvé l'assistance technique personnalisée et prioritaire que le Bureau doit fournir aux États Membres à leur demande, en vue de renforcer les systèmes nationaux d'administration du travail et d'aider les gouvernements, les organisations d'employeurs et de travailleurs à concevoir et à mettre en œuvre des systèmes d'administration du travail efficaces et coordonnés.
162. À cet égard, la commission a invité le BIT à élaborer un plan d'action, en consultation avec les partenaires sociaux, afin d'aider les gouvernements, les employeurs et les travailleurs à étudier plus avant les possibilités de renforcer l'administration du travail au niveau national. Ce plan d'action pourrait comprendre l'élaboration de stratégies visant à l'élaboration de politiques du travail, l'application de la législation et le dialogue social, comprenant des activités appropriées de renforcement des capacités. Il pourrait également consister à élaborer une série d'outils, dont des documents d'orientation pouvant favoriser la ratification et la mise en œuvre de la convention, grâce à des informations sur les meilleures pratiques et d'autres précisions sur le contenu des instruments.
163. Enfin, la commission a demandé au Bureau de tenir compte de l'Étude d'ensemble *L'administration du travail dans un monde en mutation*, de la discussion tripartite qui a suivi et des résultats de cette discussion dans les travaux pertinents de l'OIT. Il est à espérer que l'Étude d'ensemble fournira des informations et des orientations utiles pour la discussion récurrente consacrée à l'objectif stratégique du dialogue social à la session de 2026 de la Conférence internationale du Travail.

* * *

D. Exécution d'obligations spécifiques

1. Cas de manquements graves des États Membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes

164. Au cours d'une séance dédiée à cet effet, la commission a examiné les cas de manquements graves des États Membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes. Comme cela est indiqué dans la partie V du document D.1, les critères suivants sont appliqués: manquement à l'envoi des rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées; manquement à l'envoi de premiers rapports sur l'application de conventions ratifiées depuis deux ans ou plus; «Appels urgents» – manquement à l'envoi de rapports sur l'application des conventions ratifiées depuis au moins trois ans et manquement à l'envoi de premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées depuis au moins trois ans; manquement à l'envoi d'informations en réponse à la totalité ou à la plupart des commentaires de la commission d'experts; manquement à l'envoi de rapports depuis les cinq dernières années sur des conventions non ratifiées et des recommandations; défaut de soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés au cours d'au moins sept sessions de la Conférence; et défaut, au cours des trois dernières années, d'indiquer les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, ont été communiquées copies des rapports et informations adressés au Bureau au titre des articles 19 et 22. La présidente a expliqué les méthodes de travail de la commission pour la discussion de ces cas. Le procès-verbal de cette discussion figure dans la section II de la deuxième partie de ce rapport.

1.1. Défaut de soumission des conventions, protocoles et recommandations aux autorités compétentes

- 165.** Dans le cadre de son mandat, la commission a examiné les mesures prises en vertu de l'article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution de l'OIT. Ces dispositions prévoient que les États Membres soumettent, dans le délai de douze mois ou, par suite de circonstances exceptionnelles, de dix-huit mois, à partir de la clôture de la session de la Conférence, les instruments adoptés au cours de cette session à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre, et informent le Directeur général du BIT des mesures prises à cet effet en lui communiquant tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes.
- 166.** La commission a noté que, afin de faciliter son travail, le rapport de la commission d'experts fait mention uniquement des gouvernements qui n'ont fourni aucune information sur la soumission aux autorités compétentes pour les instruments adoptés par la Conférence au cours d'au moins sept sessions (de la 99^e session (2010) jusqu'à la 111^e session (2023), sachant que la Conférence n'a pas adopté de convention ni de recommandation à ses 97^e (2008), 98^e (2009), 102^e (2013), 107^e (2018), 109^e (2021) et 110^e (2022) sessions). Cette période est considérée comme suffisamment longue pour inviter les gouvernements à la séance dédiée de la commission afin de fournir des explications sur les délais dans la soumission.
- 167.** La commission a pris note des informations communiquées et des explications fournies par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole. La commission a pris note des difficultés spécifiques évoquées par certaines délégations, et en particulier de l'engagement de certains gouvernements de respecter au plus vite l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes. Certains

gouvernements ont demandé l'assistance du Bureau pour clarifier la marche à suivre et compléter la procédure de soumission aux parlements nationaux, en consultation avec les partenaires sociaux.

168. La commission a rappelé que le respect de l'obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles aux autorités nationales compétentes est une exigence de la plus haute importance pour assurer l'efficacité des activités normatives de l'OIT. Elle a également rappelé que les gouvernements peuvent recourir à l'assistance technique du Bureau pour surmonter les difficultés qu'ils rencontrent à cet égard.
169. La commission a relevé que les pays qui sont toujours concernés par ce grave manquement à soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence sont: **Angola, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Dominique, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Liban, Libéria, Libye, République arabe syrienne, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Timor-Leste, Tuvalu, Vanuatu, Yémen** et **Zambie**. La commission a exprimé le ferme espoir que les gouvernements concernés prendront les mesures appropriées de manière à remplir leur obligation constitutionnelle de soumission.

1.2. Manquements à l'envoi de rapports et d'informations sur l'application des conventions ratifiées

170. La commission a pris note des informations communiquées et des explications fournies par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole durant la séance dédiée. Certains gouvernements ont demandé l'assistance technique du Bureau. La commission a rappelé que l'envoi de rapports sur l'application des conventions ratifiées constitue une obligation constitutionnelle fondamentale pour le système de contrôle. La commission a également rappelé que l'envoi des premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées revêt une importance particulière. La commission a souligné l'importance que revêt le respect des délais prescrits pour l'envoi des rapports. Par ailleurs, la commission a souligné l'importance fondamentale de soumettre des informations claires et complètes en réponse aux commentaires de la commission d'experts afin de permettre un dialogue continu avec les gouvernements concernés. À cet égard, la commission a rappelé que le Bureau peut apporter son assistance technique en vue de contribuer à leur respect.
171. La commission a noté que, à la date de la réunion de la commission d'experts de 2023, la proportion de rapports reçus (article 22 de la Constitution) s'élevait à **74,7** pour cent (70,9 pour cent pour la session de 2022). Depuis lors, d'autres rapports ont été reçus, portant le chiffre à **81** pour cent (comparé à 76,2 pour cent en juin 2023).
172. La commission a noté qu'aucun rapport sur les conventions ratifiées n'a été fourni depuis au moins deux ans par les États suivants: **Afghanistan, Barbade, Comores, Dominique, Grenade, Haïti, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Somalie, Tonga, Tuvalu, Vanuatu** et **Yémen**.
173. La commission a aussi noté que les premiers rapports attendus sur les conventions ratifiées n'ont pas été fournis depuis au moins deux ans par les États suivants: **Djibouti, Grenade, Îles Marshall, Iraq, Liban, Soudan, Tonga, Tuvalu** et **Vanuatu**.
174. La commission note qu'aucune information n'a encore été reçue en ce qui concerne la plupart ou l'ensemble des observations et demandes directes de la commission d'experts pour lesquelles une réponse était demandée pour la période se terminant en 2023 de la part des pays suivants: **Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Comores, Congo, Djibouti,**

Dominique, France (Nouvelle-Calédonie), Grenade, Haïti, Îles Salomon, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas (Sint-Maarten), République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (îles Vierges britanniques), Sainte-Lucie, Saint-Marin, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tuvalu, Vanuatu et Yémen.

1.3. Appels urgents

- 175.** Suite à la décision de la commission d'experts d'instituer une nouvelle pratique consistant à lancer des appels urgents pour des cas correspondant aux pays qui n'ont pas envoyé leur rapport, dus au titre de l'article 22 de la Constitution, depuis au moins trois ans, et n'ont pas envoyé de premiers rapports depuis au moins trois ans, d'attirer l'attention de la commission sur ces cas, la commission a invité les pays concernés à communiquer des informations, lors de l'examen des cas de manquements graves aux obligations de faire rapport, et a exprimé le ferme espoir que les gouvernements de **Afghanistan, Comores, Grenade, Îles Marshall, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Soudan, Tuvalu et Vanuatu** fourniront le rapport dû dès que possible.
- 176.** La commission a fait savoir à ces gouvernements que la commission d'experts pourrait examiner quant au fond l'application des conventions concernées à sa prochaine session, sur la base des informations de caractère public à sa portée, même si le gouvernement n'a pas envoyé le rapport correspondant. La commission a en outre rappelé la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.

1.4. Envoi des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations

- 177.** La commission a souligné l'importance qu'elle attache à l'obligation constitutionnelle d'envoyer des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations. De tels rapports permettent en effet une meilleure évaluation de la situation dans le cadre des Études d'ensemble de la commission d'experts. À cet égard, la commission a exprimé le ferme espoir que les gouvernements concernés se conformeront à leur obligation de fournir ces rapports et a rappelé que le Bureau peut fournir une assistance technique pour les aider à se conformer à cette obligation.
- 178.** La commission a noté que, au cours des cinq dernières années, aucun des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations, demandés au titre de l'article 19 de la Constitution, n'avait été fourni par les pays suivants: **Barbade, Djibouti, Dominique, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Marshall, Macédoine du Nord, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Tchad, Timor-Leste, Tuvalu et Yémen.**

1.5. Communication de copies des rapports aux organisations d'employeurs et de travailleurs

- 179.** La commission se félicite que, depuis trois ans, aucun État Membre n'ait omis d'indiquer le nom des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, copies des informations et rapports transmis au Bureau en vertu des articles 19 et 22 ont été communiquées. La commission a rappelé que le respect de l'obligation des gouvernements de communiquer rapports et informations aux organisations des employeurs et des travailleurs était une exigence de la plus haute importance pour garantir leur participation aux mécanismes de contrôle de l'OIT. La commission exprime le ferme espoir que cela est le signe d'une véritable

dynamique de dialogue social tripartite au sein de l'ensemble des États Membres de l'OIT. La commission encourage les États Membres à persévérer dans cette voie.

2. Application des conventions ratifiées

- 180.** La commission a noté avec **intérêt** les informations contenues au paragraphe 117 du rapport de la commission d'experts concernant de nouveaux cas dans lesquels la commission a exprimé sa satisfaction relative aux mesures prises par un gouvernement, suite aux commentaires qu'elle a formulés sur le degré de conformité des législations ou pratiques nationales avec les dispositions d'une convention ratifiée. En outre, la commission d'experts a mentionné, au paragraphe 120 de son rapport, les cas dans lesquels elle a noté avec intérêt certaines mesures prises pour assurer une meilleure application des conventions ratifiées. Ces résultats constituent des preuves tangibles de l'efficacité du système de contrôle.

3. Participation aux travaux de la commission

- 181.** La commission tient à exprimer son appréciation aux **25** gouvernements qui ont collaboré avec elle en lui fournissant des informations sur la situation dans leur pays et en participant aux discussions des cas individuels et de la séance spéciale les concernant.
- 182.** La commission a cependant **regretté** que les gouvernements des États suivants n'aient pas pris part aux discussions concernant l'exécution de leurs obligations de faire rapport et leurs autres obligations liées aux normes: **Afghanistan, Angola, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Belize, Comores, Djibouti, Dominique, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Liban, Libéria, Libye, Macédoine du Nord, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas (Sint-Maarten), République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (îles Vierges britanniques), Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Timor-Leste, Tonga, Tuvalu, Vanuatu, Yémen et Zambie.**
- 183.** De manière générale, la commission a **regretté** le nombre élevé de cas de manquements par les États Membres de leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes. La commission observe que certains gouvernements ont fourni des informations écrites après la séance dédiée à l'examen de cette question. Si elle reconnaît les efforts faits à cet égard, la commission veut croire qu'à l'avenir les gouvernements feront preuve de célérité afin de lui permettre de procéder à cet examen en toute connaissance de cause. La commission a rappelé aux gouvernements qu'ils peuvent avoir recours à l'assistance technique du Bureau pour surmonter les difficultés à cet égard.

E. Séance spéciale concernant l'application par le Bélarus de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, en application de la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 111^e session (2023)

184. La commission a tenu une séance spéciale sur le Bélarus, conformément à la décision prise par la Conférence internationale du Travail lors de sa 111^e session ⁸, en vue d'assurer le respect des recommandations de la commission d'enquête chargée d'examiner l'application par le gouvernement du Bélarus des conventions nos 87 et 98. La commission a adopté les conclusions par vote: 1 272 voix pour, 52 voix contre et 64 abstentions.

185. Le compte rendu complet de cette discussion et les conclusions de la commission figurent dans la section III de la deuxième partie du présent rapport. Les conclusions de la commission sont également reproduites ci-dessous.

La commission a tenu une séance spéciale pour examiner l'application par le Bélarus de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, suite à la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 111^e session, concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, laquelle a prié instamment le Bélarus de mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et des organes de contrôle.

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a pris note avec une profonde préoccupation de la persistance du non-respect par le gouvernement du Bélarus des orientations, conclusions et recommandations de la commission d'enquête, des organes de contrôle et du Conseil d'administration, ainsi que de son refus de les accepter et de les mettre en œuvre.

La commission a exprimé sa profonde préoccupation et son profond regret face à l'imposition de sanctions pénales à l'encontre de syndicalistes pour avoir exercé leurs activités syndicales légitimes, et face au harcèlement judiciaire de membres syndicaux, sous la forme d'arrestations, de poursuites et d'emprisonnement. Elle a déploré la répression contre les syndicats indépendants et l'emprisonnement de syndicalistes, et a prié instamment le gouvernement de les relâcher immédiatement, d'abandonner toutes les charges et d'annuler les condamnations prononcées à leur encontre.

Elle a rappelé que ce cas a déjà été examiné à plusieurs reprises par la commission avant la mise en place d'une commission d'enquête, et a profondément déploré l'absence de progrès du gouvernement du Bélarus dans l'application des conventions.

⁸ Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus.

La commission a pris note du plan d'action visant à mettre en œuvre les mesures recommandées au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT. Elle a également pris note des mesures prises par les mandants de l'OIT et d'autres organisations internationales suite à la résolution adoptée par la CIT en 2023 sur le Bélarus, appelant ces derniers à revoir leurs relations avec le gouvernement du Bélarus et à prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que celui-ci ne puisse pas mettre à profit ces relations pour perpétuer ou étendre les violations des droits des travailleurs en matière de liberté syndicale et de négociation collective dont fait état la commission d'enquête. La commission a appelé les mandants de l'OIT et d'autres organisations internationales à suivre la même voie.

Compte tenu des informations communiquées au Conseil d'administration et à la commission, la commission a profondément déploré le climat de violence d'état, d'intimidation et de peur au Bélarus qui ne favorise pas le libre exercice des libertés publiques, la détérioration constante de la liberté syndicale et du droit de négociation collective, ainsi que l'érosion de l'état de droit, comme en témoigne l'absence totale d'indépendance du pouvoir judiciaire.

La commission a pris note du plan d'action adopté par le Conseil d'administration en mars 2024 aux fins de la mise en œuvre de la résolution adoptée par la CIT en 2023, ainsi que de la table ronde de haut niveau tenue le 28 mai 2024 pour discuter de la liberté syndicale au Bélarus, laquelle a mis en évidence la persistance d'un climat général de non-respect des libertés publiques fondamentales nécessaires à l'exercice de la liberté syndicale.

La commission a appelé le gouvernement à prendre de toute urgence toutes les mesures possibles pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête, et tous les commentaires ultérieurs formulés par les organes de contrôle de l'OIT concernant le respect des conventions.

La commission a également demandé au gouvernement d'accepter de toute urgence:

- une mission humanitaire internationale visant à garantir que des médecins indépendants puissent rendre visite à tous les syndicalistes emprisonnés afin d'évaluer leur état de santé et de leur fournir une assistance médicale, si nécessaire; et
- une mission tripartite de l'OIT visant à évaluer la situation et à rendre visite aux syndicalistes actuellement en prison ou en détention.

Compte tenu de la nécessité de suivre en permanence la situation au Bélarus, la commission a indiqué s'attendre à ce que le Directeur général du BIT nomme prochainement un(e) envoyé(e) spécial(e) au Bélarus et lui donne mandat pour interagir avec le gouvernement et les institutions des Nations Unies concernées, afin de garantir la mise en œuvre pleine et entière des recommandations de la commission d'enquête.

Conformément à la résolution de la Conférence, la commission a indiqué s'attendre à ce que le Directeur général collabore avec les organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme et d'autres organes internationaux compétents en la matière, en vue d'assurer une action coordonnée et conjointe visant à la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et des organes de contrôle, et d'étudier la possibilité de former un groupe de travail de l'OIT et d'autres institutions des Nations Unies.

La commission a indiqué s'attendre à ce que le Bureau continue de recueillir des informations sur les mesures prises par les États Membres dans le contexte de la résolution de la Conférence, et, comme demandé, de faire figurer ces informations dans les rapports présentés aux organes de contrôle et au Conseil d'administration du BIT, comprenant les mesures visant à:

- respecter le principe de non-refoulement afin de garantir que les syndicalistes contraints à l'exil dans leur pays ne soient pas renvoyés au Bélarus, où ils risquent de faire l'objet de persécution, d'arrestation arbitraire et de torture;
- aider les citoyens bélarussiens résidant dans leur pays, et qui ne sont peut-être pas en possession de documents de voyage valables faute d'accès à des services consulaires et faciliter l'obtention de visas touristiques pour les citoyens bélarussiens persécutés en raison de leurs activités syndicales, et leurs familles le cas échéant.

La commission a indiqué s'attendre à ce que l'envoyé(e) spécial(e) rende systématiquement et régulièrement compte au Conseil d'administration, lequel évaluera les mesures supplémentaires que devront prendre le gouvernement, ou l'OIT et ses États Membres. La commission a en outre rappelé que le gouvernement devrait fournir un rapport détaillé à la commission d'experts avant sa prochaine session sur toutes les mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations, afin garantir le respect des conventions en droit et dans la pratique.

Enfin, la commission a décidé de faire figurer les discussions et les conclusions de la séance spéciale dans une partie séparée de son rapport.

F. Examen des cas individuels

- 186.** Lors de la présente session, la commission a examiné 24 cas individuels concernant l'application de diverses conventions. La section IV de la deuxième partie du présent rapport contient les informations fournies par les gouvernements, les discussions et les conclusions concernant l'examen des cas individuels.
- 187.** Les conclusions adoptées cette année sont présentées ci-dessous.

Ouganda (ratification: 2003)

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

La commission a pris note des informations orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a pris note avec une profonde préoccupation de la progression importante de l'incidence du travail des enfants constatée récemment dans le pays, notamment chez les enfants âgés de 5 à 11 ans, et elle a noté avec une profonde préoccupation qu'un nombre élevé d'enfants continuent d'être affectés à du travail dangereux.

La commission a pris note de la volonté du gouvernement de s'attaquer à la question.

Tenant compte de la discussion, la commission a prié instamment le gouvernement de prendre, en concertation avec les partenaires sociaux, des mesures efficaces et assorties de délais pour:

- intensifier ses efforts afin d'assurer l'élimination progressive du travail des enfants chez les enfants n'ayant pas l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, de même que pour tous les enfants affectés à du travail dangereux, en particulier en: i) appliquant des mesures de prise de conscience du travail des enfants et de sensibilisation des communautés; et ii) redoublant d'efforts pour faciliter l'accès de tous les enfants à l'enseignement de base gratuit;
- renforcer les capacités des services de l'inspection du travail pour: i) détecter les cas de travail des enfants en dotant ces services de toutes les ressources humaines, matérielles, financières et techniques et d'une formation adéquate; et ii) s'assurer que les dispositions applicables à l'emploi des enfants et des adolescents assorties de sanctions sont appliquées dans les faits;
- intensifier ses efforts pour identifier au plus tôt les secteurs à haut risque et les groupes vulnérables et améliorer les ressources allouées à cette fin;
- fournir des informations détaillées sur: i) la mise en œuvre du NAP II et du projet ACCEL-Africa et sur les résultats obtenus; ii) les mesures concrètes prises en vue d'améliorer la prise de conscience du travail des enfants et la sensibilisation des communautés; iii) les efforts consentis pour faciliter l'accès de tous les enfants à l'enseignement de base gratuit, la scolarisation, la fréquentation scolaire et les taux de décrochage; iv) le nombre et la nature des infractions impliquant des enfants constatées par l'inspection du travail, en particulier en communiquant une copie de tous les rapports annuels de l'inspection du travail récemment publiés; v) les mesures prises pour renforcer les capacités de l'inspection du travail et les résultats obtenus; et vi) des statistiques, ventilées suivant l'âge et le secteur d'activité, sur la situation des enfants impliqués dans le travail des enfants dans le pays.

La commission a invité le gouvernement à poursuivre et intensifier l'assistance technique du BIT en cours et la révision, au besoin les projets en cours afin d'appliquer concrètement les recommandations précitées de la commission.

La commission a prié le gouvernement de fournir un compte rendu détaillé des mesures prises afin de mettre en application les recommandations précitées ainsi que des résultats obtenus avant l'échéance du 1^{er} septembre 2024.

Paraguay (ratification: 1967)

Convention(n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté avec préoccupation diverses questions relatives au fonctionnement efficace du système d'inspection du travail dans le pays, notamment le manque de ressources humaines et matérielles, l'instabilité de l'emploi des inspecteurs du travail, et l'absence de

moyens nécessaires pour fonctionner de manière efficace et indépendante grâce à un accès sans restriction, sans avertissement préalable, des inspecteurs du travail aux lieux de travail.

Prenant en compte la discussion, la commission a prié le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de prendre des mesures efficaces et assortis de délais, pour:

- redoubler d'efforts pour faire en sorte que: i) le nombre d'inspecteurs du travail en poste soit suffisant pour permettre le fonctionnement efficace et effectif des services d'inspection, y compris dans les zones où il y en a actuellement le moins; et que ii) les inspecteurs du travail disposent des ressources matérielles, opérationnelles, financières, administratives et logistiques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
- veiller à ce que tous les inspecteurs du travail soient désignés comme fonctionnaires publics à titre permanent afin de garantir la stabilité de leur emploi et continuer à veiller à ce que leurs salaires et avantages soient au moins comparables aux types de rémunération en vigueur pour les autres fonctionnaires publics;
- promouvoir le fonctionnement efficace du système d'inspection en supprimant les contraintes d'ordre juridique et pratique qui font obstacle au travail efficace des inspecteurs du travail, afin, entre autres, de garantir que les inspecteurs du travail sont habilités à effectuer des visites sans avertissement préalable ni autorisation préalable d'une autorité supérieure, et qu'ils sont en mesure d'effectuer des inspections du travail aussi souvent et aussi minutieusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions législatives pertinentes, conformément à la convention; et
- communiquer toute information manquante demandée par la commission d'experts.

La commission a prié le gouvernement de soumettre, d'ici le 1^{er} septembre 2024, un rapport détaillé, comprenant les informations susmentionnées ainsi que les mesures prises et les progrès accomplis dans l'application de la convention.

La commission a en outre prié le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour mettre en œuvre les recommandations de la commission et assurer le plein respect de ses obligations au titre de la convention, en droit et dans la pratique.

Türkiye (ratification: 1952)

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

La commission a pris note des informations orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a pris note avec préoccupation du nombre élevé de cas de discrimination antisyndicale dans le pays et de l'absence de sanctions suffisamment dissuasives pour combattre ce phénomène, en droit et dans la pratique. La commission a pris note avec préoccupation des lacunes importantes, en droit et dans la pratique, concernant la portée de la négociation collective.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a appelé le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, à prendre des mesures adéquates et efficaces pour:

- garantir la tenue d'enquêtes indépendantes, rapides et approfondies sur les licenciements antisyndicaux présumés, pratiqués en application des décrets adoptés pendant l'état d'urgence, dans le cadre de procédures offrant toutes les garanties d'une procédure régulière;
- adopter des sanctions efficaces et dissuasives contre la discrimination antisyndicale, y compris les licenciements antisyndicaux, dans les secteurs public et privé, et garantir que les travailleurs ayant subi de tels préjudices ont droit à des voies de recours et de réparation adéquates (y compris la réintégration, l'indemnisation financière, etc.);
- mener un examen complet des mécanismes judiciaires et non judiciaires afin que les cas de discrimination antisyndicale fassent sans délai l'objet d'enquêtes et de réparations efficaces;
- établir un système solide de collecte de données relatives à la discrimination antisyndicale dans les secteurs public et privé;
- prévenir l'ingérence dans les activités syndicales légitimes ainsi que le recours de la violence à l'égard des syndicalistes et des travailleurs;
- modifier l'article 34 de la loi n° 6356 en vue de permettre aux parties du secteur privé souhaitant conclure des accords régionaux ou sectoriaux intersectoriels de le faire;
- veiller à ce que les syndicats minoritaires soient en mesure d'exercer leurs droits protégés par la convention;
- garantir que les procédures judiciaires concernant la valeur juridique des certificats de majorité syndicale sont conclues dans des délais raisonnables;
- modifier l'article 28 de la loi n° 4688 afin de lever les restrictions sur la portée matérielle de la négociation dans le secteur public et de faire en sorte que les parties concernées puissent décider, en toute autonomie, des sujets de la négociation;
- modifier la législation en vigueur afin de garantir que le personnel pénitentiaire, les travailleurs suppléants et les fonctionnaires dépourvus de contrat écrit puissent effectivement exercer leur droit d'organisation et de négociation collective garanti par la convention;
- fournir des voies de recours efficaces et rapides en cas de licenciement de syndicaliste fondé sur les pouvoirs d'exception;
- revoir la méthode de nomination des membres du conseil d'arbitrage de salariés du secteur public afin d'en garantir l'indépendance et l'impartialité;
- élaborer et mettre en œuvre des campagnes et des programmes de sensibilisation afin de faire connaître les droits syndicaux aux forces de sécurité, au pouvoir judiciaire et à l'administration; et
- communiquer toute information manquante demandée par la commission d'experts avant sa prochaine session, ainsi que des informations détaillées sur les mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations et sur les résultats obtenus.

La commission a invité le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT afin de mettre efficacement en œuvre l'ensemble des recommandations de la commission.

Cambodge (ratification: 1999)

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi. La commission a également pris note des conclusions et des recommandations de la mission de contacts directs de l'OIT au Cambodge, qui a eu lieu du 28 mars au 1^{er} avril 2022.

La commission a constaté que ce cas était à l'examen depuis longtemps et a profondément regretté que le gouvernement n'ait pas fourni le rapport relatif à l'application de la convention à la commission d'experts dans les délais voulus. Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a instamment prié le gouvernement du Cambodge de:

- prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que des syndicalistes ne soient arbitrairement arrêtés, détenus et poursuivis pour avoir exercé une activité syndicale légitime;
- conclure les enquêtes en cours sur le meurtre des dirigeants syndicaux Chea Vichea et Ros Sovannareth (en 2004) et Hy Vuthy (en 2007) et achever sans tarder les enquêtes sur toutes les autres allégations de violences perpétrées à l'encontre de syndicalistes;
- revoir la liste des cas en instance liés aux manifestations de janvier 2014 avec les syndicats concernés;
- veiller à ce que l'exercice pacifique d'activités syndicales n'entraîne pas de poursuites ni de sanctions pénales et à ce que les syndicalistes détenus pour avoir mené des activités syndicales légitimes soient immédiatement libérés;
- élaborer des lignes directrices et former régulièrement et systématiquement tous les fonctionnaires concernés afin de garantir que l'activité syndicale légitime ne sera pas réprimée;
- prendre d'autres mesures appropriées pour faciliter l'enregistrement des syndicats par une procédure simple, objective et transparente;
- promouvoir l'exercice effectif des droits prévus par la convention pour les fonctionnaires, y compris les enseignants du secteur public, et pour les travailleurs domestiques et les travailleurs de l'économie informelle;
- modifier les articles 17 et 27 de la loi sur les syndicats, afin que les audits financiers et les rapports d'activité ne soient requis que s'il existe des motifs sérieux de penser que les actions d'une organisation sont contraires à son règlement ou à la loi;
- modifier les dispositions pertinentes de la loi sur les syndicats afin de garantir que les organisations de travailleurs ou d'employeurs ne puissent être dissoutes que sur la base des procédures prévues par leurs statuts, ou par une décision de justice, et que les procédures de dissolution par les membres soient à la discrétion des associations d'employeurs ou des syndicats, dans le cadre de leurs propres règlements et statuts;

- prendre les mesures appropriées pour garantir que tous les syndicats aient le droit de représenter leurs membres dans les conflits collectifs, dans les procédures de traitement des plaintes au niveau de l'entreprise et au niveau ministériel, ainsi que devant le Conseil d'arbitrage; et
- redoubler d'efforts pour faire du Conseil d'arbitrage une institution efficace et pérenne dans le traitement des conflits du travail.

La commission a appelé le gouvernement du Cambodge à communiquer toute information manquante demandée par la commission d'experts avant sa prochaine session, ainsi que des informations détaillées sur les mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations et les résultats obtenus.

La commission a également prié le gouvernement de mettre pleinement en œuvre la feuille de route et de simplifier son rapport d'avancement en consultation étroite avec les partenaires sociaux et avec le soutien du BIT.

La commission a pris note de la volonté du gouvernement de coopérer avec l'OIT et l'a invité à se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour mettre en œuvre efficacement toutes les recommandations de la commission.

Nicaragua (ratification: 1967)

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a profondément déploré la persistance d'un climat d'intimidation et de harcèlement à l'encontre des organisations d'employeurs et de travailleurs indépendantes.

La commission a noté avec une profonde préoccupation les allégations concernant l'arrestation et la détention de dirigeants employeurs depuis l'année dernière et la nouvelle dégradation de la situation.

La commission a également noté avec une profonde préoccupation l'absence de tout progrès et de toute coopération de la part du gouvernement depuis la discussion de l'année dernière.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a prié instamment le gouvernement, dans les termes les plus forts, de:

- garantir que les travailleurs et les employeurs puissent constituer des organisations de leur choix et fonctionner sans ingérence, et veiller à cet égard à ce que le Conseil supérieur de l'entreprise privée (COSEP) puisse à nouveau fonctionner sans autorisation préalable, conformément à l'article 2 de la convention;
- cesser immédiatement tous les actes - violence, menaces, persécution, stigmatisation, intimidation - ou toute autre forme d'agression à l'encontre d'individus ou d'organisations, en raison d'activités légitimes exercées par des syndicats et des

organisations d'employeurs, et prendre des mesures pour garantir que ces actes ne se reproduisent pas;

- veiller à ce que les représentants des organisations d'employeurs qui ont été déchus de la nationalité nicaraguayenne la récupèrent dans les plus brefs délais;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir un climat exempt de peur et d'intimidation dans le cadre de l'exercice des droits liés à la liberté syndicale;
- libérer immédiatement tout employeur ou tout syndicaliste pourraient être emprisonné pour avoir exercé les activités légitimes de son organisation, et fournir des informations sur toutes les mesures prises pour garantir le respect de cette demande;
- rétablir sans autre délai le dialogue social avec ses partenaires sociaux indépendants, y compris en créant une instance de dialogue tripartite sous les auspices du BIT, comme l'a recommandé la Commission de la Conférence en 2022 et 2023;
- fournir des informations sur toutes les mesures adoptées pour garantir le respect de chacune des recommandations formulées par la Commission de la Conférence et sur tout progrès réalisé dans l'application de ces mesures.

La commission a prié instamment le gouvernement de respecter intégralement les conclusions de la commission sur cette question et de se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour s'y conformer pleinement.

Colombie (ratification: 1989)

Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté avec satisfaction l'indication du gouvernement selon laquelle il continue d'élaborer, de revoir périodiquement et de mettre en œuvre une politique nationale concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes en situation de handicap, fondée sur les principes de l'égalité de chances et de traitement et de la non-discrimination.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé au gouvernement de:

- continuer de veiller à ce que soient consultés les partenaires sociaux, les personnes en situation de handicap et les organisations représentatives des personnes en situation de handicap, et à ce que leurs vues soient pleinement prises en compte dans la conception, la mise en œuvre et la révision des politiques et réglementations relatives au marché du travail, conformément à la convention;
- redoubler d'efforts, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour continuer d'appliquer la convention en droit et dans la pratique.

La commission a demandé au gouvernement de soumettre un rapport sur ces mesures à la Commission d'experts, dans le cadre du cycle régulier de présentation des rapports.

Philippines (ratification: 1953)

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a pris note de l'ancienneté de ce cas et des précédentes discussions devant la commission, la dernière en 2023.

La commission a déploré les nouvelles allégations de meurtres de syndicalistes et de violence antisyndicale, y compris d'inscriptions sur liste rouge, depuis sa précédente discussion, ainsi que l'absence d'enquêtes effectives et rapides sur ces allégations.

La commission note avec une profonde préoccupation la persistance de violations graves et systémiques du droit à la liberté syndicale dans le pays.

La commission a regretté que les partenaires sociaux n'aient pas été consultés pendant l'élaboration de l'ordonnance exécutive n° 23.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé au gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de:

- prendre des mesures immédiates et effectives, conformément aux recommandations précédentes de la commission et de la mission tripartite de haut niveau de l'OIT, pour mettre immédiatement un terme à toute violation de la liberté syndicale, y compris les menaces et le harcèlement, la surveillance, les arrestations et détentions arbitraires, ainsi que les exécutions extrajudiciaires, à l'encontre de membres de syndicats au motif de l'exercice légitime de leurs droits en vertu de la convention;
- mener sans délai des enquêtes effectives et indépendantes au sujet des nouvelles allégations de violence à l'encontre de membres d'organisations de travailleurs, et accélérer les enquêtes en cours qui portent sur l'ensemble des allégations signalées depuis 2015;
- prendre des mesures pour assurer la prévention effective de toute violence perpétrée dans le cadre de l'exercice des activités légitimes d'organisations de travailleurs et d'employeurs, et veiller à ce que ces organisations puissent exercer leurs activités dans un système qui garantit le respect effectif des libertés publiques et des droits de la liberté syndicale;
- répondre d'urgence à toutes les préoccupations relatives à l'état d'avancement et au contenu de la feuille de route avec les partenaires sociaux, et garantir leur pleine participation au suivi et à la mise en œuvre de la feuille de route;
- veiller au bon fonctionnement des organes de contrôle et fournir régulièrement des informations à la Commission d'experts à ce sujet;
- continuer à promouvoir, avec l'assistance technique du BIT, des activités de formation complètes, axées tout particulièrement sur la liberté syndicale et la négociation collective, dans les organismes publics;

- veiller à ce que la loi antiterrorisme ne soit pas appliquée dans le but de restreindre les activités syndicales légitimes et les libertés publiques connexes, à l'encontre de la convention;
- veiller à ce que les questions législatives ci-après soient abordées rapidement en vue de mettre la législation nationale en conformité avec la convention dans les meilleurs délais: les propositions de loi n^{os} 1152 et 4941 de la Chambre des représentants; et
- veiller à ce que tous les travailleurs, sans distinction, puissent constituer des organisations de leur choix et s'y affilier, conformément à l'article 2 de la convention.

La commission a demandé au gouvernement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, de soumettre à la commission d'experts, d'ici au 1^{er} septembre 2024, un rapport détaillé contenant des informations sur la mise en œuvre des mesures susmentionnées et les progrès accomplis dans ce sens.

République démocratique populaire Lao (ratification: 2008)

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

La commission a pris note des informations orales et écrites fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté avec préoccupation que, 16 ans après la ratification, le gouvernement n'a toujours pas pris les mesures nécessaires pour mettre sa législation en totale conformité avec la convention.

Tenant compte de la discussion, la commission a prié instamment le gouvernement de prendre, en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, des mesures efficaces pour:

- donner une définition légale claire de la discrimination directe et indirecte;
- définir, lutter contre et interdire en termes clairs le harcèlement sexuel dans l'emploi comme dans la profession et faire en sorte que les victimes de harcèlement disposent, en droit comme dans la pratique, de protections et de voies de recours adéquates;
- faire en sorte que l'arrêté ministériel relatif aux travailleurs domestiques soit mis en adéquation avec la convention n° 111 en énumérant de manière explicite les motifs de discrimination interdits, conformément à l'article 1, paragraphe 1, alinéa a);
- veiller à ce que les motifs de discrimination interdits figurant à l'article 1, paragraphe 1, alinéa a) s'appliquent aux fonctionnaires et que les protections inscrites dans la Loi sur le travail et dans la législation connexe couvrent à la fois l'emploi et la profession;
- modifier la Loi sur le travail de 2014 pour qu'elle interdise de manière explicite la discrimination dans l'emploi et la profession pour au moins tous les motifs énoncés à l'article 1, paragraphe 1, alinéa a) de la convention, y compris le sexe; et
- fournir des informations sur l'application, dans la pratique, de: i) la section 83(4) de la Loi sur le travail, qui permet à un travailleur de mettre fin au contrat d'emploi en cas

de harcèlement sexuel; et ii) la section 141(4) qui interdit aux employeurs d'enfreindre les droits individuels des salariés, notamment en cas de harcèlement sexuel.

Le gouvernement a invité le gouvernement à fournir un rapport détaillé sur les mesures prises pour appliquer la convention en droit et dans la pratique, en particulier les recommandations précitées, et sur les progrès accomplis avant l'échéance du 1^{er} septembre 2024.

Tunisie (ratification: 1957)

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a pris note avec une profonde préoccupation des informations relatives aux arrestations effectuées, aux accusations portées, aux poursuites pénales engagées et aux mesures administratives prises à l'encontre de syndicalistes pour avoir exercé des activités protégées par la convention.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a instamment prié le gouvernement de la Tunisie, en consultation avec les partenaires sociaux, de:

- rétablir un environnement propice à l'exercice de la liberté syndicale sans intimidations, menaces et arrestations arbitraires;
- veiller à ce que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent organiser leur gestion et leurs activités et formuler leur programme d'action en toute liberté, conformément à la convention;
- veiller à ce que les représentants d'organisations de travailleurs et d'employeurs indépendantes internationales soient autorisés à soutenir leurs affiliés conformément aux articles 5 et 6 de la convention;
- veiller à mettre le Code du travail en conformité avec la convention;
- veiller à ce que la détermination des organisations représentatives au niveau du secteur et de l'entreprise soit fondée sur des critères clairs, préétablis et objectifs.

La commission a invité le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT, si nécessaire, pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées.

La commission a prié le gouvernement de faire rapport à la commission d'experts sur l'ensemble des mesures prises et les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la commission et sur toutes les informations manquantes demandées par la commission d'experts avant le 1^{er} septembre 2024.

Turkménistan (ratification: 1997)

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

La commission a pris note des informations orales et écrites fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

Tout en prenant bonne note des explications que le gouvernement a fournies au sujet de la collaboration avec le BIT pour traiter la question du travail forcé associé à la récolte du coton, la commission a déploré que persiste le recours généralisé au travail forcé associé à la récolte annuelle du coton organisée par l'État au Turkménistan.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a prié instamment le gouvernement, en consultation et en coopération avec les partenaires sociaux, de prendre toutes les mesures nécessaires pour:

- garantir l'élimination complète du recours au travail obligatoire;
- améliorer le recrutement et les conditions de travail dans le secteur du coton, conformément aux normes internationales du travail;
- éliminer le système de quota obligatoire pour la production et la récolte de coton, et garantir que nul ne soit menacé de sanction si les quotas de production ne sont pas atteints, conformément à la convention;
- donner des instructions claires sur l'interdiction du recours au travail forcé et renforcer l'inspection du travail et les mécanismes responsables de l'application de la loi;
- poursuivre et sanctionner de manière appropriée tout fonctionnaire qui participe à la mobilisation forcée des travailleurs pour la production ou la récolte du coton;
- veiller à ce que les victimes de la mobilisation forcée aient accès à des voies de recours efficaces, y compris des mesures pour empêcher que ne se produisent d'autres atteintes à l'avenir;
- garantir que, conformément à la convention, la loi sur l'état d'urgence, la loi sur les interventions d'urgence, la loi sur la préparation et la mise en oeuvre de la mobilisation au Turkménistan, ainsi que l'article 19 du Code du travail ne servent pas de base juridique ou de prétexte au travail forcé; et
- promouvoir le dialogue social et continuer à coopérer avec le BIT et les organisations indépendantes d'employeurs et de travailleurs, afin de garantir la pleine application de la convention dans la pratique, y compris dans le cadre de la feuille de route 2024-2025, et fournir des informations sur les mesures concrètes prises et les résultats tangibles obtenus à cet égard.

La commission a prié le gouvernement de fournir, d'ici au 1^{er} septembre 2024, un rapport détaillé à la commission d'experts sur la mise en oeuvre des recommandations.

Algérie (ratification: 1962)

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

Tout en prenant note du processus que le gouvernement a engagé pour réformer la législation nationale sur le droit d'organisation et la négociation collective, la commission a exprimé sa préoccupation face aux nombreuses allégations de discrimination antisyndicale et d'ingérence. En outre, elle a noté que la commission d'experts avait demandé au gouvernement de faire rapport sur les effets de la nouvelle législation en 2025.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour:

- renforcer la coopération avec les partenaires sociaux indépendants dans le but de surmonter tout problème en suspens découlant de la nouvelle législation afin de fournir les garanties nécessaires à la protection du droit d'organisation et de négociation collective, conformément à la convention;
- adopter et appliquer effectivement une législation en vue de renforcer la protection des travailleurs contre toute forme de discrimination antisyndicale et d'actes d'ingérence, notamment en élargissant le rôle de l'inspection du travail;
- améliorer et accélérer les procédures administratives et judiciaires pour identifier les actes de discrimination antisyndicale et y remédier;
- garantir des sanctions suffisamment dissuasives contre la discrimination antisyndicale;
- revoir les procédures d'enregistrement des syndicats pour en réduire la durée et veiller à ce que des mesures de protection des dirigeants et des membres syndicaux contre les représailles soient effectivement appliquées au cours de ces procédures;
- éviter tout acte d'ingérence dans le fonctionnement des organisations de travailleurs et d'employeurs, y compris la Confédération générale des entreprises algériennes (CGEA), afin de préserver intégralement leur autonomie et leur indépendance;
- revoir les articles concernés de la loi n° 23-02 en vue de garantir le droit de constituer librement des organisations de travailleurs et d'employeurs pour s'assurer qu'ils définissent des critères objectifs, précis et préétablis pour déterminer la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs et que ces critères sont effectivement appliqués, et veiller à ce que les organisations d'employeurs et de travailleurs ne soient pas empêchées de recevoir une aide financière ou autre de la part d'organisations internationales de travailleurs et d'employeurs;
- garantir le droit de syndicats minoritaires de négocier au moins au nom de leurs membres;
- garantir que les données personnelles des membres des organisations d'employeurs et de travailleurs, fournies pour confirmer la représentativité des organisations,

restent strictement confidentielles pour décourager tout acte de discrimination antisyndicale.

La commission a prié le gouvernement de fournir un rapport détaillé sur la mise en œuvre de ses recommandations et sur les résultats obtenus d'ici au 1^{er} septembre 2024.

Australie (ratification: 1969)

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964

La commission a pris note des informations orales et écrites fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

Tenant compte de la discussion, la commission a prié le gouvernement de continuer, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, à élaborer et mettre en application des politiques de l'emploi conformes à la convention, visant notamment à augmenter, en qualité comme en quantité, les emplois pour les femmes.

La commission a prié le gouvernement de soumettre, à la commission d'experts et dans le cycle normal de soumission des rapports, un rapport contenant des informations sur ses efforts en cours pour soutenir les personnes des premières nations dans le monde du travail.

Pays-Bas – Sint-Maarten

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a prié le gouvernement de:

- définir, dans le cadre de consultations significatives et efficaces avec les partenaires sociaux concernés, des critères de représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs qui soient clairs, préétablis et objectifs;
- s'engager dans un dialogue significatif et efficace avec les organisations de travailleurs et d'employeurs sur toutes les questions ayant trait à leurs intérêts ou à ceux de leurs membres, dans le plein respect de la convention, ainsi que sur la question la composition du Conseil économique et social (SER);
- prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les représentants des travailleurs et des employeurs au SER sont uniquement désignés par des organisations totalement autonomes, librement constituées ou choisies par les travailleurs et les employeurs, et réunir le SER dans les plus brefs délais.

La commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures susmentionnées ainsi que toutes les informations manquantes demandées par la commission d'experts avant le 1^{er} septembre 2024.

El Salvador (ratification: 2006)

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

La commission a pris note des informations orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a pris note avec préoccupation des allégations de violations continues de la convention par le gouvernement, y compris de l'absence de progrès tangibles dans les enquêtes sur le meurtre de syndicalistes et les actes de harcèlement commis à l'endroit d'une organisation d'employeurs (ANEP) dénoncés.

La commission s'est également dite préoccupée par les allégations d'ingérence de la part des autorités dans la nomination des représentants des employeurs et des travailleurs dans les organes publics tripartites et paritaires.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a prié instamment le gouvernement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs indépendantes et représentatives:

- **de mettre immédiatement un terme à tous les actes de violence, aux menaces, aux persécutions, à la stigmatisation, à l'intimidation ou à toute autre forme d'agression à l'égard d'individus ou d'organisations en lien avec l'exercice d'activités syndicales légitimes et les activités d'organisations d'employeurs, ainsi que d'adopter des mesures pour veiller à ce que de tels actes ne se reproduisent plus;**
- **de garantir de nouveau le respect de la liberté des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations de leur choix, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action, sans ingérence des autorités publiques;**
- **d'accélérer et de conclure les enquêtes en cours sur le meurtre de dirigeants syndicaux afin d'établir les faits, d'identifier les coupables et de sanctionner les auteurs;**
- **de fournir des informations détaillées sur le processus parlementaire suivi par le projet de réforme du Code pénal, et sur son avancée, ainsi que sur les consultations engagées avec les acteurs sociaux en lien avec cette initiative et sur les résultats obtenus;**
- **d'accélérer les processus d'enregistrement et d'octroi des pouvoirs aux conseils de direction afin de garantir le droit des organisations de travailleurs et d'employeurs de se constituer et d'élire librement leurs représentants;**
- **d'abroger l'obligation légale faite aux syndicats de demander le renouvellement de leur personnalité juridique tous les 12 mois;**
- **de relancer sans délai le Conseil supérieur du travail (CST) afin de garantir la pleine participation des organisations de travailleurs et d'employeurs au dialogue social et aux consultations tripartites;**
- **d'élaborer une feuille de route assortie de délais afin de mettre en oeuvre sans délai l'ensemble des recommandations formulées par la mission tripartite de haut niveau de l'OIT de 2022 et les recommandations précédentes de la commission relatives à la convention; et**

- d'envoyer des informations sur le passage de l'INSAFORP à l'INCAF et de garantir que cet institut est doté d'une structure tripartite.

La commission a prié le gouvernement de soumettre à la commission d'experts, avant sa prochaine réunion, un rapport détaillé sur l'application de la convention en droit et dans la pratique, en ce qui concerne toutes les questions susmentionnées, y compris des informations sur le contenu et l'issue des consultations tripartites.

Pérou (ratification: 1994)

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté avec une profonde préoccupation la persistance d'actes de violence et d'atteintes à la vie des membres des peuples indigènes dans le cadre de la défense de leurs droits, ainsi que la situation d'impunité qu'engendre ce phénomène.

Prenant en compte la discussion qui a suivi, la commission a prié instamment le gouvernement de:

- mener des enquêtes rapides sur les allégations de violence et d'incitation à la violence, et veiller à ce que les auteurs et les instigateurs des assassinats de dirigeants indigènes de l'Alto Tamaya-Saweto soient poursuivis et sanctionnés de toute urgence;
- prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie, l'intégrité physique et le bien-être psychologique des membres des familles des dirigeants indigènes assassinés;
- prendre sans délai des mesures efficaces pour prévenir la violence visant des membres des peuples indigènes et leurs défenseurs;
- prendre des mesures, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, pour identifier et surmonter les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des processus de consultation des peuples indigènes, notamment en ce qui concerne le secteur minier;
- fournir des informations à la commission d'experts sur:
 - les mesures prises pour identifier, délimiter et régulariser les terres que les peuples couverts par la convention occupent traditionnellement dans les différentes régions du pays;
 - les progrès réalisés dans les enquêtes concernant les plaintes relatives à l'abattage illégal de bois et aux cas de travail forcé dans le cadre de la pratique de l'«habilitación» dans le département d'Ucayali;
 - les activités de la Commission permanente multisectorielle pour la mise en œuvre du droit à la consultation, en expliquant de quelle façon elle assure le suivi des accords et réagit en cas de non-respect des accords conclus dans le cadre des processus de consultation;

- la manière dont est assurée la coopération des peuples indigènes lors de l'évaluation de l'incidence sociale, spirituelle, culturelle et sur l'environnement de projets d'exploration ou d'exploitation minière qui pourraient affecter les droits de ces peuples indigènes;
- les critères que le ministère de l'Énergie et des Mines utilise pour déterminer les peuples indigènes à consulter dans le cadre d'un projet;
- les mesures prises pour sensibiliser les peuples indigènes à l'importance de la consultation et encourager leur participation à ces processus.

La commission a prié instamment le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées et donner pleinement effet à la convention, et de soumettre un rapport détaillé à la commission d'experts d'ici au 1^{er} septembre 2024.

Espagne (ratification: 1984)

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a rappelé que la consultation tripartite destinée à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail est d'une importance capitale.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a prié le gouvernement de continuer à garantir une consultation effective des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs dans le cadre des procédures requises par la convention et de fournir des informations sur la fréquence de ces consultations et les méthodes de travail.

La commission a prié le gouvernement de communiquer les informations demandées ainsi que des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées conformément au cycle régulier de présentation des rapports.

Eswatini (ratification: 1978)

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté avec une profonde préoccupation la détérioration de l'ordre public et ses répercussions négatives sur les droits syndicaux dans le pays, ainsi que l'existence d'une culture d'impunité pour les auteurs de crimes contre des syndicalistes.

Prenant en compte la discussion qui a suivi, la commission a prié instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces, urgentes et assorties de délais pour:

- s'abstenir de traiter violemment, d'intimider ou de harceler, y compris par voie judiciaire, des dirigeants et des membres de syndicats du secteur de l'éducation qui mènent des activités syndicales légales, notamment le président et le secrétaire général de l'Association nationale des enseignants du Swaziland (SNAT), MM. Mbongwa Dlamini et Lot Mduduzi Vilakati;
- libérer les personnes arrêtées pour l'exercice d'activités syndicales légales, annuler leur condamnation et abandonner toutes les charges retenues contre elles, et assurer le retour en toute sécurité de tous les syndicalistes qui vivent en exil, y compris le secrétaire général du Syndicat des travailleurs des transports, des communications et des secteurs connexes du Swaziland (SWATCAWU), M. Sticks Nkambule;
- mener sans délai des enquêtes indépendantes sur i) les cas présumés d'intimidation, de harcèlement ou de violence, y compris le meurtre de M. Thulani Maseko et la persécution de M. Mbongwa Dlamini, pour identifier les coupables et sanctionner les auteurs et les instigateurs de ces crimes; et ii) enquêter sur la violence et l'ingérence de la police dans des activités syndicales légales, pacifiques et légitimes, et demander des comptes aux responsables;
- veiller à ce que les organisations d'employeurs et de travailleurs, notamment le Congrès des syndicats du Swaziland (TUCOSWA), la SNAT et le SWATCAWU, bénéficient de l'autonomie et de l'indépendance nécessaires pour s'acquitter pleinement de leur mandat et représenter leurs membres;
- abroger toute ordonnance administrative ou disposition législative ayant pour effet d'interdire ou de restreindre le droit à la liberté de réunion des syndicats et veiller à ce que dans la pratique, les organisations syndicales jouissent pleinement du droit consacré par la convention de tenir des réunions, notamment en formant les forces de police et de sécurité, les conseils municipaux et le pouvoir judiciaire;
- tenir compte des conclusions de la commission d'enquête et du processus national de conciliation volontaire, et mettre en place la campagne de sensibilisation prévue sur les codes de bonnes pratiques en pleine consultation avec les partenaires sociaux et avec l'assistance technique du BIT.

La commission a prié le gouvernement de soumettre un rapport détaillé sur les mesures prises et les progrès accomplis en ce qui concerne les recommandations susmentionnées, y compris toutes les informations en suspens demandées par la commission d'experts, d'ici au 1^{er} septembre 2024.

Gambie (ratification: 2000)

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

La commission a pris note des informations orales et écrites fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a pris note avec préoccupation de la forte incidence du travail des enfants dans le pays et des nombreuses carences subsistant dans la législation.

Tenant compte de la discussion, la commission a prié instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour:

- imposer dans les faits et dès que possible un enseignement obligatoire jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail de 14 ans;
- faire en sorte que la loi instaure un âge minimum d'admission à l'apprentissage d'au moins 14 ans à la fois dans l'économie formelle et l'économie informelle et que les types d'activités, le nombre d'heures et les conditions dans lesquelles des enfants de moins de 14 ans peuvent effectuer un travail léger figurent dans la révision de la loi sur les enfants et le projet de loi sur le travail;
- intensifier ses efforts pour s'assurer que les inspecteurs du travail reçoivent la formation et des ressources adéquates pour être à même de déceler les cas de travail des enfants;
- veiller à ce que les réglementations prévoyant des sanctions en cas d'infraction aux dispositions relatives à l'emploi d'enfants et d'adolescents soient effectivement appliquées;
- mettre en œuvre des politiques stratégiques destinées à s'attaquer aux causes profondes, aux facteurs de risques et au contexte socio-économique qui conduisent à l'exploitation des enfants ou en sont la conséquence; et
- continuer à collaborer avec le BIT en vue de mettre la législation et la pratique en conformité avec la convention.

La commission a prié le gouvernement de continuer à se prévaloir de l'assistance technique du BIT afin d'assurer une mise en application complète et accélérée de la convention en droit et dans la pratique.

La commission a en outre prié le gouvernement de fournir un rapport détaillé sur les mesures prises afin de mettre en pratique les recommandations qui précèdent avant le 1^{er} septembre 2024.

Géorgie (ratification: 1993)

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a prié instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, pour:

- modifier la loi sur le travail et la loi sur la fonction publique afin de donner pleinement effet, dans la législation, au principe de «l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale»;
- s'attaquer efficacement à la ségrégation horizontale et verticale qui persiste dans le pays, notamment par le biais d'une formation professionnelle ciblée, de quotas professionnels, d'incitations et d'activités de sensibilisation;

- réexaminer régulièrement les salaires dans les secteurs qui comptent un grand nombre de femmes;
- mettre en œuvre des mécanismes de contrôle et de détection efficaces;
- revoir les mécanismes de plainte existants pour garantir que les procédures sont facilement accessibles, efficaces et rapides;
- fournir des informations détaillées et complètes sur les efforts qu'il déploie en matière de formation et de sensibilisation du public au principe de la convention;
- recueillir et analyser régulièrement des données statistiques sur le nombre d'hommes et de femmes ayant un emploi, ventilées par secteur économique et par niveau professionnel; et
- communiquer à la commission d'experts toute information manquante demandée.

La commission a invité le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT.

Guinée (ratification: 1961)

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a profondément déploré la détérioration des droits syndicaux dans le pays.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a instamment prié le gouvernement de prendre des mesures efficaces et assorties de délais, en consultation avec les représentants des travailleurs et des employeurs, pour:

- annuler les condamnations prononcées à l'encontre de Sekou Jamal Pendessa, secrétaire général du Syndicat des professionnels de la presse de Guinée (SPPG);
- veiller à ce qu'aucune sanction comportant du travail obligatoire, notamment dans le cadre d'une condamnation à une peine de prison, ne puisse être imposée aux personnes qui expriment certaines opinions politiques ou manifestent pacifiquement leur opposition idéologique à l'ordre établi, y compris dans le cadre de manifestations publiques pacifiques;
- prendre les mesures nécessaires, dont la révision des dispositions pertinentes du Code pénal et de la loi du 23 décembre 1991 portant charte des partis politiques en vue d'en limiter le champ d'application, afin de satisfaire aux prescriptions de l'article 1 a) de la convention; et
- fournir des informations sur: i) toute condamnation prononcée en vertu des dispositions susmentionnées, y compris sur les allégations d'actes ayant donné lieu à des condamnations et à des peines; et ii) sur les peines imposées pour avoir contrevenu à l'interdiction de manifestation sur la voie publique.

La commission a invité le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour régler les problèmes soulevés et à fournir les informations demandées avant le 1^{er} septembre 2024.

Japon (ratification: 1965)

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a pris note de l'ancienneté de ce cas et des précédentes discussions devant la commission, la dernière en 2018.

Prenant en compte la discussion, la commission a prié le gouvernement d'envisager, conformément à la convention et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs:

- **d'améliorer encore le statut et les conditions de travail des sapeurs-pompiers;**
- **d'indiquer les catégories d'agents pénitentiaires qui sont considérées comme faisant partie de la police, et donc exclues du droit de s'organiser, et celles qui ne le sont pas, et qui ont le droit de s'organiser;**
- **en ce qui concerne les agents de la fonction publique:**
 - **de veiller à ce que les procédures de l'Autorité nationale du personnel (NPA) garantissent des procédures de conciliation et d'arbitrage efficaces, impartiales et rapides;**
 - **de continuer à analyser minutieusement le système autonome de relations professionnelles, et rechercher des solutions aux divers obstacles qui l'entravent, conformément à la convention;**
- **de revoir la loi sur la fonction publique locale et toute autre législation connexe afin de veiller à ce que les travailleurs de la fonction publique locale jouissent des droits et garanties énoncés dans la convention.**

La commission a prié le gouvernement de fournir à la commission d'experts, d'ici au 1^{er} septembre 2024, un rapport sur les progrès accomplis et les résultats obtenus en ce qui concerne tous les points susmentionnés.

Équateur (ratification: 1967)

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a pris note de l'ancienneté de ce cas et des précédentes discussions devant la commission, la dernière en 2022. Dans ce contexte, elle s'est dite préoccupée par le fait que le gouvernement, à ce jour, n'a pas accepté de mission de contacts directs ni fait appel à l'assistance technique du BIT, comme la commission l'avait demandé précédemment.

La commission a déploré que le gouvernement n'ait pas enregistré de délégation tripartite à la Conférence, et a noté avec préoccupation le climat antisyndical général qui prévaut dans le

pays qui n'est pas propice au libre exercice et à la pleine jouissance des droits et libertés énoncés dans la convention.

Prenant en compte la discussion, la commission a prié instamment le gouvernement de l'Équateur de prendre des mesures efficaces et urgentes pour:

- prendre immédiatement et effectivement les mesures nécessaires pour établir la culpabilité et punir les auteurs du meurtre de M. Sandro Arteaga Quiroz;
- prévenir la violence liée à l'exercice d'activités légitimes des syndicats;
- veiller à ce que les syndicalistes puissent exercer leurs activités dans un climat exempt de violence, de harcèlement et d'intimidation, et dans le cadre d'un système qui garantit le respect effectif des libertés publiques et des droits à la liberté syndicale;
- veiller à ce que tous les travailleurs, sans distinction aucune, y compris les travailleurs indépendants et les travailleurs informels, aient le droit de constituer des syndicats de leur choix et de s'y affilier, en droit et dans la pratique;
- modifier, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, les dispositions légales ci-après afin de les mettre en conformité avec la convention:
 - les articles 443, 449, 452 et 459 du Code du travail, qui exigent un nombre excessif de travailleurs pour établir des associations de travailleurs, et qui limitent la possibilité de constituer des syndicats par branche d'activité;
 - l'article 10 c) de l'arrêté ministériel no 0130 de 2013, qui fixe des délais obligatoires pour organiser des élections syndicales;
 - l'article 459 4) du Code du travail, qui impose d'avoir la nationalité équatorienne pour être éligible à une fonction syndicale;
 - l'article 459 3) du Code du travail, qui permet que la direction du comité d'entreprise soit composée de tout travailleur, affilié ou non à un syndicat;
 - l'article 11 de la loi organique de réforme, qui exclut certaines catégories de travailleurs du secteur public du droit de former des syndicats ou de s'y affilier;
 - les dispositions de la loi organique de réforme qui octroient des privilèges à la plupart des comités de fonctionnaires et prive toutes les autres organisations de la possibilité de défendre les intérêts de leurs membres;
 - le décret no 193 qui autorise la dissolution administrative de syndicats du service public.
- prendre toutes les mesures possibles pour enregistrer sans délai la Fédération nationale des travailleurs de l'éducation (UNE).

La commission a demandé au gouvernement de fournir à la commission d'experts des informations sur les progrès accomplis et les résultats obtenus sur tous les points susmentionnés, d'ici au 1^{er} septembre 2024.

La commission a invité le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour mettre en œuvre efficacement toutes les recommandations de la commission.

Kazakhstan (ratification: 2001)

Convention(n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a pris note avec préoccupation des différentes questions liées au fonctionnement efficace du système d'inspection du travail dans le pays du fait de nombreuses restrictions aux pouvoirs des inspecteurs du travail, comme les autorisations préalables pour pouvoir mener une inspection, les limites du nombre de visites d'inspection pouvant être menées, les limites imposées aux mesures que les inspecteurs du travail peuvent prendre lorsqu'ils sont face à des conditions de travail dangereuses et les limites du champ de compétence de l'inspection du travail.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a instamment prié le gouvernement de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour:

- **recruter un nombre suffisant d'inspecteurs du travail et les doter des moyens matériels, financiers et opérationnels suffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'inspection du travail;**
- **renforcer le rôle de l'inspection du travail en plaçant celle-ci sous la direction de l'organe exécutif central, comme l'a recommandé la commission d'experts en 2018;**
- **garantir que les inspecteurs du travail peuvent effectuer des visites d'inspection du travail aussi souvent et aussi soigneusement que nécessaire pour garantir l'application effective des dispositions légales, conformément aux conventions;**
- **modifier les articles 144 (3) et (4), 156 (2), 144 (13), 144-1, 144-2, 145, 146, 143 (3) et 151 du Code des entrepreneurs afin de garantir que les inspecteurs du travail sont habilités à effectuer des visites sur les lieux de travail sans avertissement préalable et à procéder à tout examen, test ou enquête qu'ils jugent nécessaire;**
- **indiquer si les inspecteurs sont désormais habilités à effectuer des visites d'inspection à toute heure du jour et de la nuit, suite à l'abrogation de l'article 197 du Code du travail et de l'article 147 (2) du Code des entrepreneurs, conformément à la convention;**
- **modifier l'article 141 du Code des entrepreneurs afin de garantir que les inspecteurs sont en mesure de procéder aux inspections du travail nécessaires pour assurer l'application effective, conformément aux conventions;**
- **réviser l'article 50 (12) de la loi sur la fonction publique et les articles 151 et 156 du Code des entrepreneurs afin de garantir que la portée des enquêtes effectuées par les inspecteurs du travail n'est pas limitée ou que ces enquêtes ne sont pas invalidées, et qu'aucune sanction n'est imposée aux inspecteurs du travail autorisés par la loi;**
- **modifier les articles 136, 144-1 et 144-2 du Code des entrepreneurs afin de garantir que les inspecteurs du travail sont habilités à prendre des mesures ayant force exécutoire immédiate et qu'ils sont en mesure d'engager des poursuites judiciaires sans avertissement préalable, le cas échéant;**

- garantir qu'aucun acte d'obstruction induite n'est commis à l'encontre d'inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en modifiant l'article 12 du Code des entrepreneurs;
- garantir l'établissement et la publication d'un rapport annuel sur les activités des services d'inspection contenant tous les sujets énumérés à l'article 21 de la convention n° 81 et à l'article 27 de la convention n° 129, et le communiquer au BIT.

La commission a prié le gouvernement de rendre compte à la commission d'experts, d'ici au 1^{er} septembre 2024, des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission et de communiquer toutes les informations manquantes demandées par la commission d'experts.

Mexique (ratification: 1952)

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

Tout en saluant les propositions législatives portées par le gouvernement pour se mettre en conformité avec la convention, la commission a noté que ces réformes méritaient encore une analyse approfondie en vue de garantir le plein respect de la convention.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé au gouvernement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs:

- de mener une étude approfondie sur l'emploi et les salaires dans le pays, y compris sur les disparités salariales, en tenant compte de facteurs tels que les compétences, les responsabilités, les tâches et les conditions de travail, indépendamment du titre du poste et sans stéréotypes de genre;
- de donner pleinement expression en droit au principe de l'égalité de rémunération pour un «travail de valeur égale», comme consacré par la convention;
- d'œuvrer pour la mise en place de mécanismes de détection et de contrôle efficaces afin de garantir que le principe de l'égalité de rémunération entre femmes et hommes pour un travail de valeur égale est appliqué dans la pratique;
- de collecter des informations statistiques pour analyser de manière plus approfondie le respect de la convention dans la pratique et l'écart de rémunération entre femmes et hommes.

La commission a invité le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT en vue de garantir le plein respect des obligations qui lui incombent au titre de la convention, en droit et dans la pratique.

G. Adoption du rapport et remarques finales

188. Le rapport de la commission est adopté tel qu'amendé.

189. Membres travailleurs: L'adoption du rapport général vient ponctuer le travail de notre commission. Au cours de nos travaux nous avons eu des discussions franches, intenses, mais

fructueuses. Les conclusions que nous avons adoptées pour l'Étude d'ensemble et les cas individuels en témoignent. Nous souhaitons par ailleurs revenir sur certains sujets que nous avons eu l'occasion d'aborder durant nos échanges.

190. Les membres travailleurs apprécient toujours leurs échanges avec la commission d'experts mais, comme nous avons pris l'habitude de le rappeler, cela ne peut pas devenir un forum pour mettre la commission d'experts sur la sellette. Un dialogue constructif entre les organes de contrôle doit obéir à certaines conditions. Parmi celles-ci figure en premier lieu le respect de l'indépendance et de l'autonomie de chacun des organes. La commission d'experts a la liberté de choisir les modalités du dialogue qu'elle entretient avec les gouvernements tant qu'elle reste dans le cadre de son mandat. Les membres travailleurs constatent que tel est le cas.
191. Par ailleurs, nous devons souligner la spécificité de la commission d'experts et de notre commission. Notre commission a pour objectif de tirer les conséquences des observations faites par la commission d'experts. Elle se livre à une discussion de nature politique avant d'aboutir à des conclusions consensuelles. Ces échanges peuvent, au gré des circonstances, refléter des convergences, mais parfois aussi des divergences. C'est pour cette raison que le travail de la commission d'experts est essentiel à nos travaux. Il nous permet d'avoir une analyse technique et objective qui constitue un repère essentiel à nos débats.
192. Nous notons également que certains ont reproché à la commission d'experts d'avoir pris trop de liberté en émettant des commentaires généraux sur certaines thématiques, comme le respect des normes dans les chaînes d'approvisionnement. Nous considérons au contraire que c'est le rôle de la commission d'experts d'attirer l'attention sur des sujets qui leur paraissent dignes d'intérêt. Il est très utile que les mandants aient une vue d'ensemble sur certains sujets que la commission d'experts rencontre de manière récurrente dans l'exécution de son mandat.
193. Les membres employeurs ont également suggéré que la commission d'experts s'abstienne d'émettre certaines interprétations. D'un côté, les interprétations de la commission d'experts sont en principe acceptées, mais dès que cela va à l'encontre des vues des membres employeurs, ceux-ci demandent à la commission d'experts de revoir ses appréciations. Il s'agit là d'une contradiction flagrante. La crédibilité du système de contrôle ne peut pas tolérer ce genre d'ambiguïté.
194. Revenons à présent sur notre échange concernant les entreprises durables. Les membres travailleurs tiennent à réaffirmer que les entreprises sont un moyen important pour promouvoir le travail décent. Il en résulte que, comme tout moyen, il doit servir une finalité et ne pas revendiquer d'être placé sur un pied d'égalité avec la fin poursuivie. La finalité de l'OIT est la protection des droits des travailleurs et l'amélioration de leurs conditions de vie. Les membres travailleurs ne tirent pas cette conviction de ce que l'un ou l'autre organe de contrôle peut dire. Elle provient simplement du mandat de cette Organisation et du contenu des normes élaborées en son sein. Exiger que les besoins des entreprises doivent aussi faire l'objet d'une attention de la part de la commission d'experts revient à leur demander de faire un saut dans l'inconnu. C'est aussi lui demander de s'acquitter d'une tâche qui ne lui revient pas puisque la prise en compte éventuelle de ces éléments se fait au moment de l'adoption de la norme et non pas au stade du contrôle. La mission de la commission d'experts n'a pas pour mandat d'être agréable ou de faire plaisir à un des mandants. Elle n'a pas non plus de gage à donner à l'un ou l'autre groupe, mais doit continuer à s'acquitter de sa tâche de manière consciencieuse et impartiale.
195. Ces débats ne doivent pas nous empêcher de voir les points qui font largement consensus au sein de notre commission. Les membres travailleurs ont par exemple noté avec beaucoup de satisfaction les déclarations des membres employeurs quant à leur attachement à la liberté

syndicale. L'autonomie et l'indépendance des organisations représentant les employeurs et les travailleurs sont la pierre angulaire du tripartisme. Dans son intervention devant notre commission, la représentante de la commission d'experts n'a pas dit autre chose en soulignant le caractère primordial de cette liberté. Nous avons la responsabilité de construire sur ce constat commun. Plus largement, nous tenons à rappeler notre proposition faite durant la discussion générale. Il serait utile que nos prochains échanges avec la commission d'experts soient basés sur des thématiques qui font consensus entre nos commissions respectives et que nous examinions ensemble comment donner suite à nos constats communs. Enfin, nous remercions le Bureau pour sa réaction quant à notre proposition de donner davantage de visibilité au travail de suivi des conclusions et sommes disposés à poursuivre le dialogue à ce propos. Il s'agit là d'un nouveau champ qui permet de voir nos travaux sous un autre angle.

- 196.** Nous ne saurions rendre la parole avant d'avoir exprimé quelques marques de gratitude. Les membres travailleurs adressent leurs plus sincères remerciements: au président de notre commission qui a mené les travaux avec délicatesse; au rapporteur pour son travail consciencieux; à l'ensemble du secrétariat pour son immense contribution, plus particulièrement la représentante du Secrétaire général, M^{me} Corinne Vargha, et ses adjoints, M^{me} Karen Curtis et M. Horacio Guido; les interprètes et la régie; les délégués qui ont contribué à nos discussions, pour leurs apports; et mon interlocuteur employeur, M. Moyane, qui en dépit des difficultés a tendu la main pour le dialogue. Nous remercions bien sûr les membres de notre groupe pour leur participation active et leur solidarité, en particulier celles et ceux qui ont accepté d'assumer le rôle de porte-parole dans l'examen de certains cas. Nous tenons ici à mentionner: Paola, Marta, Nina, Mikyung, Tjalling, Stephen, Clare, Alejandra, Amal et Jocelyne. Finalement, nous remercions tous nos collaborateurs directs, ceux de la Confédération syndicale internationale (CSI), ainsi que ceux du Bureau de l'OIT pour les activités des travailleurs (ACTRAV) pour leur soutien.
- 197. Membres employeurs:** Les employeurs approuvent le rapport de la commission et recommandent son adoption. Nous sommes heureux que la commission ait pu conclure ses travaux avec succès dans les délais, grâce à la discipline et à la coopération de tous les délégués. Nous remercions en particulier notre président qui a su gérer notre temps de manière efficace. La commission a une fois de plus fourni la preuve de sa capacité à mener un dialogue tripartite axé sur les résultats et à adopter des conclusions pour tous les cas soumis à la discussion. S'agissant de la discussion des 24 cas individuels et de la séance spéciale, les membres employeurs se félicitent de constater que la plupart des gouvernements se sont engagés de manière constructive dans le processus et ont manifesté une volonté d'échanger avec le Bureau afin de s'employer à résoudre les problèmes d'application discutés au sein de la commission.
- 198.** Pour commencer, les membres employeurs voudraient revenir sur un point mis en exergue au début de la session de la commission à propos des cas portant sur la convention n° 87. Nous sommes convaincus que, pour respecter et protéger l'intégrité des débats devant la Cour internationale de Justice, la commission d'experts aurait dû suspendre ses recommandations sur le droit de grève de telle sorte que cette question puisse être exclue de nos débats. Nous regrettons que ce ne fut pas le cas.
- 199.** En outre, nous appelons une fois encore la commission d'experts à prendre dûment en considération les besoins des entreprises durables dans ses évaluations de la conformité afin de garantir le caractère pondéré et la recevabilité de ses recommandations. Cet élément important, mis en avant dans la Déclaration du centenaire de l'OIT, doit être dûment pris en considération dans la promotion, l'application et le contrôle des normes de l'OIT. La persistance de la conviction de certains membres de cette enceinte suivant laquelle l'OIT n'existe que pour

protéger les travailleurs est regrettable. Il ne pourrait y avoir de droits des travailleurs à protéger en l'absence d'entreprises durables qui créent des emplois pour eux.

- 200.** Nous aimerions profiter de cette occasion pour encourager les membres de la commission, la commission d'experts et le Bureau à continuer de coopérer afin d'améliorer la transparence, l'efficacité, la pondération, la pertinence et la gouvernance tripartite du système de contrôle des normes de l'OIT de bonne foi et dans un esprit constructif. Permettez-nous de formuler quelques propositions à cet égard.
- 201.** Premièrement, la transparence: s'agissant du choix des cas de double note de bas de page, les employeurs apprécieraient davantage de transparence dans la sélection des critères retenus pour chaque cas par la commission d'experts afin d'aboutir à ce choix. Nous souhaiterions plus particulièrement que la commission d'experts précise davantage les raisons pour lesquelles un cas est assorti d'une double note de bas de page et qu'elle reprenne ce raisonnement dans son rapport général. Outre le gain de transparence, cela garantirait aussi le respect scrupuleux de critères objectifs et la cohérence dans leur application. La liste devrait respecter un équilibre entre conventions fondamentales et conventions techniques, dans la représentation géographique et le degré de développement du pays.
- 202.** Deuxièmement, les cas de progrès: s'agissant de la liste des cas, les employeurs tiennent à souligner une fois encore combien il est important de mentionner les cas de progrès aux côtés des cas de violations des conventions. Malheureusement, aucun cas individuel de progrès n'était présent à cette session. Nous pensons que la liste finale des cas ne doit pas devenir ou être perçue comme une «liste noire» sur laquelle les gouvernements craignent de figurer. Cela ne correspond pas à la logique de l'action de la commission. Comme nous l'avons déjà souligné dès l'ouverture de la session, la commission n'est pas un tribunal devant lequel des gouvernements sont condamnés pour leurs manquements envers les conventions et les obligations qu'elles renferment, mais plutôt un forum favorisant un dialogue tripartite constructif dont le but est de trouver la meilleure manière d'aller de l'avant et de remplir les engagements auxquels les gouvernements ont souscrit en ratifiant les conventions de l'OIT. Nous pensons que le fait d'accorder davantage d'attention aux cas de progrès donnerait à la commission une occasion importante de faire la démonstration des bonnes pratiques des États Membres de l'OIT dans l'application des normes internationales du travail et de mettre en avant, sur une base tripartite, les efforts couronnés de succès des gouvernements pour améliorer leur respect des conventions ratifiées. Ce point est particulièrement important pour les membres employeurs et nous recommandons d'ajouter les cas de progrès, et même d'étendre leur part dans la liste restreinte des cas.
- 203.** Troisièmement, en ce qui concerne la discussion des cas individuels, nous voudrions souligner deux points: i) les membres employeurs notent avec regret qu'au cours de la discussion, il y a eu plusieurs remarques qualifiant, sur un ton accusateur, certains cas de «cas des employeurs» ou de «cas des travailleurs». Nous tenons à préciser que ces remarques ne sont pas utiles à notre discussion et qu'elles devraient être évitées à l'avenir. La liste finale traduit le consensus auquel sont parvenus les membres travailleurs et employeurs, et représente le résultat des négociations qui ont eu lieu entre eux. La raison pour laquelle un cas est discuté en session est que les deux groupes considèrent qu'il mérite une discussion tripartite; ii) les membres employeurs observent que plusieurs interventions au cours de la discussion des cas individuels, notamment de la part de certaines organisations non gouvernementales, n'entraient pas dans le cadre des thèmes et des questions soulevées par le cas. Compte tenu du temps limité dont nous disposons pendant les deux semaines de la commission pour examiner les 24 cas, nous estimons qu'il est essentiel de centrer la discussion sur les questions en jeu dans chaque cas, en évitant les discussions sur des questions sans rapport avec le sujet.

- 204.** Sur la crédibilité des travaux de la commission et des normes de l'OIT: nous estimons que nos conclusions doivent refléter de manière équitable la gravité des cas examinés. C'est un point sur lequel les membres travailleurs et employeurs doivent continuer à collaborer afin d'en préciser les contours. C'est important pour la crédibilité de notre commission et pour l'impact que nous entendons avoir grâce à cette dernière. En outre, nous rappelons la déclaration conjointe de 2015 du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs, selon laquelle la commission «devrait adopter des conclusions brèves, claires et simples. Ce que l'on attend des gouvernements en vue d'une meilleure application des conventions ratifiées devrait être clair et sans ambiguïté. Les conclusions pourraient également refléter les mesures concrètes convenues avec les gouvernements pour résoudre les questions relatives à l'application des normes. Ces conclusions devraient être l'expression de recommandations consensuelles. En l'absence de consensus, aucune conclusion ne sera adoptée. Les points de vue divergents peuvent être reflétés dans le compte rendu des travaux [de la Commission]». À cet égard, il convient d'éviter tout long commentaire et toute simple répétition des observations de la commission d'experts et de se concentrer sur les actions concrètes attendues du gouvernement concerné.
- 205.** Sur le suivi des conclusions de la commission: nous voudrions souligner l'importance du suivi des conclusions de la commission. Les conclusions représentent un consensus tripartite sur les questions relatives à l'application des normes et, partant, définissent, et limitent, le mandat de l'assistance technique du Bureau et des missions de suivi. Dans cet esprit, les spécialistes du Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) et du Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) devraient systématiquement être associés à ces actions de suivi afin d'aider les organisations d'employeurs et de travailleurs des pays concernés à contribuer au règlement des problèmes d'application d'une manière qui tienne compte de leurs besoins. Les rapports sur l'assistance technique fournie et les missions entreprises devraient être disponibles en ligne dans un délai raisonnable.
- 206.** Sur le rôle du Bureau: on ne soulignera jamais assez le rôle clé que joue le Bureau en aidant les pays à mieux respecter leurs obligations en matière de normes. Nous sommes convaincus qu'il continuera à le faire de manière équilibrée et réaliste, en consultation avec l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la CSI en tant que secrétariats des employeurs et des travailleurs.
- 207.** Nous sommes convaincus que ces propositions pourraient encore améliorer la pertinence et l'acceptation du contrôle régulier des normes de l'OIT. Nous attendons avec intérêt de discuter de ces propositions plus en détail lors des prochaines consultations informelles sur les méthodes de travail de la commission. En conclusion, les membres employeurs notent avec satisfaction la façon globalement constructive dont s'est déroulée cette année la session. Les discussions se sont déroulées dans le respect des délais impartis dans la plupart des cas, un consensus a été atteint dans la mesure du possible et les désaccords, lorsqu'ils existaient, ont été soulignés avec respect.
- 208.** Nous voudrions conclure en remerciant le Département des normes internationales du travail d'avoir facilité cette session. Nous tenons également à remercier tout particulièrement notre président pour sa conduite impartiale des réunions de la commission et pour la grande efficacité avec laquelle il a géré le temps alloué. Nous souhaitons également remercier les membres employeurs, en particulier Paul Noll, Annick Hellebuyck, Fernando Yllanes, Paul Mackay, Laura Gimenez, Guido Ricci, Michael Congiu, Juliana Manrique, Jackie VanDerMeulen et Tala Khoury pour leur appui et leur aide lors de la rédaction et de la présentation de nos points de vue sur les cas individuels et l'Étude d'ensemble. Nous remercions Rita Yip, Altea Rossi et Emilie Villet de l'OIE, ainsi que Christian Hess, Maria Angeles Palmi Reig et Andres

Yuren de l'ACT/EMP pour leur soutien inestimable. Enfin, nous remercions le vice-président des travailleurs, Marc Leemans, et son équipe, ainsi que les représentants des gouvernements qui ont participé activement aux travaux de la commission afin de garantir que nos discussions soient constructives et productives.

- 209. Membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres:** La Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord et le Monténégro, pays candidats, et l'Islande, pays de l'AELA et membre de l'EEE, souscrivent à cette déclaration. Nous voudrions commencer par remercier chaleureusement le président de la commission pour l'efficacité avec laquelle il a mené nos discussions et sa très bonne gestion du temps. Nous remercions également chaleureusement les vice-présidents et le rapporteur pour leur esprit constructif, leurs contributions et leur efficacité. Enfin, nous tenons à remercier le Bureau pour son appui dévoué et ses conseils tout au long des séances
- 210.** Nous nous félicitons des discussions qui ont eu lieu, ainsi que de l'approche constructive des mandants et de l'engagement dont ils ont fait preuve. Toutefois, nous regrettons vivement que cette année, toutes les décisions n'aient pas pu être adoptées par consensus, ce qui va à l'encontre de la pratique établie de longue date de notre commission. Néanmoins, nous sommes satisfaits d'être parvenus à des conclusions concrètes qui fourniront des orientations sur la voie à suivre pour mettre en œuvre efficacement les normes internationales du travail, en droit et dans la pratique.
- 211.** Nous sommes fermement convaincus de l'importance fondamentale des normes internationales du travail, de leur ratification et du contrôle efficace, indépendant et faisant autorité de leur application. Nous pensons que les droits humains, y compris les normes internationales du travail, sont essentiels pour les relations entre les peuples et les nations.
- 212.** La commission est une pièce maîtresse du système de contrôle de l'OIT et incarne les valeurs fondamentales de l'Organisation, s'appuyant sur le dialogue social et le tripartisme. Elle permet à tous les mandants d'examiner l'application des conventions de l'OIT d'une manière constructive, respectueuse et tripartite.
- 213.** Nous apprécions grandement l'analyse et l'expertise de la commission d'experts qui offrent une base solide aux travaux de la commission. Nous accordons de l'importance, de même que toute notre confiance aux orientations de la commission d'experts qui contribuent à la mise en œuvre des normes internationales du travail. Nous rappelons notre profond attachement à l'indépendance, à l'objectivité et à l'impartialité de la commission d'experts. Nous nous réjouissons grandement que la commission d'experts continue d'approfondir sa coopération avec les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vue d'améliorer la réalisation effective des droits humains, dont les droits au travail. «Réaliser les droits au travail en tant que droits humains» est l'une des priorités de la Coalition mondiale pour la justice sociale, une initiative que l'UE et ses États membres soutiennent résolument. Dans le cadre du plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie, nous mettons également davantage l'accent sur les droits humains, y compris les droits au travail.
- 214.** Nous attachons une grande importance à l'Étude d'ensemble de la commission d'experts. Elle nous aide à analyser les obstacles à l'application des normes et à identifier des moyens de les surmonter. Les systèmes d'administration et d'inspection du travail ont été confrontés à de grandes difficultés lors des récentes crises économiques et de la pandémie de COVID-19, et nous nous félicitons de la publication opportune de l'Étude d'ensemble sur ce thème et de ses recommandations en vue d'améliorer la situation.

- 215.** Nous nous réjouissons que les conclusions de la commission soient davantage orientées vers l'action. Elles fournissent des orientations aux mandants et favorisent l'engagement des États Membres de l'OIT. Nous encourageons les États Membres concernés à se conformer autant que possible aux conclusions, le cas échéant, en sollicitant l'assistance technique du BIT qui peut aussi inclure des missions. Nous continuerons à soutenir pleinement et à renforcer le système de contrôle de l'OIT. Nous restons convaincus qu'il s'agit de l'un des exemples les plus complets et précieux d'un ordre multilatéral fondé sur des règles. Nous nous réjouissons d'un engagement constructif avec le Bureau et les mandants tripartites pour assurer le suivi des conclusions de la commission.
- 216. Président:** Avant de conclure les travaux de notre commission, permettez-moi de vous livrer quelques réflexions personnelles sur l'incroyable périple que nous avons effectué ensemble. Lorsque nous avons embarqué pour notre mission, lundi 3 juin, l'horizon était empli de difficultés complexes dans différentes régions du monde. Le jour où nous avons levé l'ancre, j'ai réalisé que cette traversée n'irait pas sans remous et que nous aurions à naviguer dans les eaux parfois troubles des points de vue divergents.
- 217.** La tâche à laquelle nous mettons un point final aujourd'hui, et que nous avons accompli sans relâche, je dis bien sans relâche, ces dix derniers jours, nous permet de nous souvenir, une fois de plus, de l'objectif qui donne du sens à nos actions. Certaines de nos discussions ont peut-être été plus techniques, mais leur objectif n'a jamais varié. Notre périple ensemble montre bien le caractère unique et l'importance critique du système de contrôle de l'OIT et de la commission, qui en fait partie, pour parvenir à mobiliser et à aider les États Membres à honorer leurs obligations internationales afin d'améliorer la vie au travail des gens ordinaires dans le monde entier. L'exemple de mon pays que je vous ai donné dans ma déclaration d'ouverture, il y a deux semaines, en est la parfaite illustration.
- 218.** Comme nous le savons tous bien, la structure tripartite unique de l'OIT a été fondée sur le dialogue social. Je regrette donc que, malgré la pratique bien établie de la commission consistant à prendre ses décisions par consensus et les tentatives répétées des vice-présidents et de moi-même pour parvenir à la convergence et à la souplesse, toutes les conclusions n'aient pu être adoptées par consensus. Je salue néanmoins le fait que les conclusions de cette année sont une fois de plus axées sur l'action, ambitieuses et réalisables. L'un des plus grands plaisirs que je retire de l'exercice de ce rôle est la compréhension approfondie de l'OIT et de sa structure tripartite. J'ai pu apprendre à connaître les autres mandants, les travailleurs et les employeurs, ainsi que mes homologues délégués gouvernementaux de différentes régions. Je dirais que cet environnement particulier à l'OIT est celui d'une famille, dans laquelle les membres peuvent avoir des points de vue ou des avis différents mais s'engagent à travailler dur ensemble et à se soutenir. C'est une expérience qui m'accompagnera jusqu'à la fin de ma carrière.
- 219.** Chacune et chacun d'entre vous a joué un rôle crucial en tant que membre de cet équipage. Par conséquent, avant de clore nos travaux, je tiens à exprimer ma gratitude à l'ensemble des membres de la commission pour leur participation constructive et engagée aux travaux de la commission. Je remercie tout particulièrement le groupe gouvernemental qui m'a nommé à la barre et qui m'a apporté son soutien tout au long de ce périple. Je remercie également sincèrement les vice-présidents, M. Marc Leemans, des membres travailleurs, et M. Kaizer Moyane, des membres employeurs, pour leur énergie et leur professionnalisme dans l'exercice de leur tâche. Je remercie également les membres de leur groupe qui en ont été les porte-paroles pour leur esprit et leur apport constructifs. Je vous remercie d'avoir pris la parole au nom de celles et ceux qui ne peuvent se faire entendre. Permettez-moi également de remercier

M. Abdelkrim Siyoucef, rapporteur de la commission, pour son concours et son chaleureux soutien pendant toutes les séances.

- 220.** Je tiens à exprimer ma gratitude et mes remerciements les plus vifs aux interprètes et aux traducteurs sans qui nous ne pourrions pas nous comprendre, ainsi qu'aux opérateurs et aux pourvoyeurs de l'appui technique ici, dans la salle, et au sixième étage, qui ont empêché notre bateau de dériver. Je tiens à vous remercier pour votre dur labeur en coulisses. Je tiens à remercier ma délégation pour son indéfectible soutien et pour tout le travail accompli pendant cette Conférence internationale du Travail, afin que je puisse me consacrer entièrement à la conduite des travaux de la commission. Je remercie tout particulièrement M^{me} Joanna Žeber, rapporteure de la commission l'année dernière et *spiritus movens* de la présidence de cette année. Son soutien et ses conseils m'ont été précieux. Enfin, le Bureau international du Travail, en particulier le Département des normes internationales, a été notre phare tout au long de notre périple. Je tiens à exprimer particulièrement ma gratitude au Bureau pour son travail, son grand appui et ses orientations tout au long de ces deux semaines, ainsi que bien en amont des travaux de notre commission. Je tiens à vous assurer que, et je l'ai vu de mes propres yeux pendant les travaux de notre commission, le Département des normes internationales – M^{me} Rosinda Silva et M. Carlos Magalhaes, sous l'habile direction de la directrice du département, M^{me} Corinne Vargha –, met tout son savoir-faire au service de la commission afin qu'elle puisse assumer son rôle central dans le cadre constitutionnel de l'OIT.
- 221.** Je ressens un profond sentiment de fierté et de réussite quand je regarde le travail accompli. J'espère que ce labeur, tous vos efforts et tout votre travail continueront de servir la dignité du travail humain et le véritable progrès de l'humanité. Ensemble, nous avons navigué en eaux troubles et sommes arrivés à bon port.

Genève, le 13 juin 2024

(Signé) M. Łukasz Różycki
Président

M. Abdelkrim Siyoucef
Rapporteur

Annexe I

Conférence internationale du Travail

112^e session, Genève, 2024

► CAN/D.1

Commission de l'application des normes

Date: 3 mai 2024

► Travaux de la commission

I. Travaux de la commission

1. Le présent document contient des informations sur la manière dont la Commission de l'application des normes (la commission) effectue ses travaux. Il est soumis pour adoption à la commission lorsqu'elle commence ses travaux à chaque session de la Conférence ¹. Il reflète les résultats des discussions et des consultations tripartites informelles qui ont eu lieu, depuis 2002, concernant les méthodes de travail de la commission, y compris sur les questions suivantes: l'élaboration de la liste des cas individuels devant être discutés par la commission, la préparation et l'adoption des conclusions relatives aux cas individuels, la gestion du temps et le respect des règles parlementaires de la bienséance.
2. Ce document tient compte des résultats des dernières consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission qui ont eu lieu le 25 mars 2024. Ces consultations ont permis de confirmer les décisions de 2023 visant à reprendre certains des ajustements qui avaient été mis en place pour répondre aux circonstances exceptionnelles de la pandémie de COVID-19 et qui ont été considérés comme contribuant au bon déroulement des travaux de la commission.

II. Mandat et composition de la commission, procédure de vote et rapport à la Conférence

3. Conformément à son mandat défini par l'article 10, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, la commission est chargée d'examiner:
 - a) le respect par les Membres de leurs obligations de communiquer des informations et des rapports en vertu des articles 19, 22, 23 et 35 de la Constitution;

¹ Depuis 2010, ce document est annexé au rapport général de la commission.

- b) les cas individuels relatifs aux mesures prises par les Membres pour donner effet aux conventions auxquelles ils sont parties;
 - c) la législation et la pratique des Membres relatives à des conventions auxquelles ils ne sont pas parties et à des recommandations choisies par le Conseil d'administration (étude d'ensemble).
4. Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du Règlement, la commission examine en outre des rapports transmis par le Conseil d'administration à la Conférence en vue de leur examen par la commission.
 5. Conformément à l'article 10, paragraphe 3, du Règlement, aucune résolution ne peut être soumise à la Commission de l'application des normes au titre de l'article 41.
 6. Conformément à l'article 10, paragraphe 4, du Règlement, la commission présente un rapport à la Conférence. Depuis 2007, en réponse aux souhaits exprimés par les mandants de l'OIT, le rapport de la commission est publié à la fois dans le *Compte rendu des travaux de la Conférence* et dans une publication séparée, afin d'améliorer la visibilité des travaux de la commission.
 7. Les questions relatives à la composition de la commission, au droit de participer à ses travaux et à la procédure de vote sont régies par le règlement des commissions de la Conférence figurant à la Partie 4 du Règlement de la Conférence.
 8. Chaque année, la commission procède à l'élection de son bureau: présidence, vice-présidence et rapporteur(e).

III. Documents de travail

A. Rapport de la commission d'experts

9. Le document de travail de base de la commission est le rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (rapport III (parties A et B)), qui est imprimé en deux volumes.
10. Le rapport III (partie A) comporte le rapport général de la commission d'experts (première partie) ainsi que les observations de la commission concernant l'envoi des rapports, l'application des conventions ratifiées et l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes des États Membres (deuxième partie). Au début du rapport figure un index des commentaires par convention et par pays. Outre les observations contenues dans son rapport, la commission d'experts a formulé, comme les années précédentes, des demandes directes qui sont adressées en son nom, par le Bureau, aux gouvernements concernés ².
11. Le rapport III (partie B) contient l'étude d'ensemble établie par la commission d'experts sur un groupe de conventions et recommandations décidé par le Conseil d'administration.

B. Résumés des rapports

12. À sa 267^e session (novembre 1996), le Conseil d'administration a approuvé de nouvelles mesures de rationalisation et de simplification des dispositions concernant la présentation par

² Voir le [paragraphe 102](#) du rapport général de la commission d'experts, Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, rapport III (partie A), Conférence internationale du Travail, 112^e session, 2024. Une liste des demandes directes figure à l'annexe VII du rapport.

le Directeur général à la Conférence de résumés des rapports fournis par les gouvernements au titre des articles 19, 22 et 35 de la Constitution³. Les personnes désirant consulter les rapports ou en obtenir des copies peuvent s'adresser au secrétariat de la commission.

C. Autres informations

- 13.** Au cours des travaux de la commission, le secrétariat établit des documents (désignés par l'appellation «documents D») qui sont mis à disposition⁴ sur la [page Web](#) de la commission et concernent:
- a) les informations sur les rapports et informations parvenus au Bureau international du Travail depuis la dernière réunion de la commission d'experts. Sur la base de ces informations, est établie la liste des gouvernements invités à fournir des informations à la Commission de la Conférence suite à des manquements graves à leurs obligations de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes⁵;
 - b) les informations écrites fournies par les gouvernements à la Commission de la Conférence en réponse aux observations de la commission d'experts lorsque ces gouvernements figurent sur la liste préliminaire des cas ou sur la liste des cas individuels adoptée par la Commission de la Conférence⁶;
 - c) les informations écrites fournies par les gouvernements qui ont été invités à fournir des informations sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes pendant des périodes déterminées⁷;
 - d) les informations écrites fournies par les délégués pour la discussion générale⁸.

IV. Discussion générale

- 14.** Conformément à sa pratique habituelle, la commission commencera ses travaux par un examen de ses méthodes de travail sur la base du présent document. Elle engagera ensuite une discussion sur les questions générales se rapportant à l'application des conventions et des recommandations et sur la manière dont les États Membres s'acquittent de leurs obligations normatives en vertu de la Constitution de l'OIT, essentiellement fondée sur le rapport général de la commission d'experts.
- 15.** Lors des consultations tripartites informelles de mars 2024, il a été décidé de maintenir la pratique visant à permettre aux délégués de présenter également des informations écrites. Les informations reçues avant la séance concernée seront publiées au plus vite, dans la mesure du possible traduites dans les trois langues, et intégrées dans le rapport final de la commission⁹. Il a également été décidé que, pour orienter les orateurs, les limites de temps de parole pourraient être suggérées et qu'elles se baseraient sur celles fixées pour la discussion de l'étude d'ensemble.

³ Voir le rapport de la commission d'experts, rapport III (partie A), annexes I, II, IV, V et VI; et rapport III (partie B), annexe II.

⁴ Les documents D seront uniquement disponibles en ligne sur la page Web de la commission.

⁵ Voir ci-dessous la partie V.

⁶ Voir ci-dessous la partie VI (soumission d'informations).

⁷ Voir ci-dessous la partie V.

⁸ Voir ci-dessous la partie IV.

⁹ Le rapport de la commission fera la distinction entre les informations écrites et les informations partagées oralement.

16. La commission poursuivra ses travaux par une discussion de l'Étude d'ensemble intitulée *L'administration du travail dans un monde en mutation*. Cette étude porte sur la convention (n° 150) et la recommandation (n° 158) sur l'administration du travail, 1978 ¹⁰.
17. Les consultations tripartites informelles de mars 2024 ont confirmé le temps alloué à la discussion de l'étude d'ensemble, qui ne devrait pas dépasser quatre heures, ainsi que l'augmentation des temps de parole pour les observations initiales des porte-parole du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs ainsi que pour les groupes gouvernementaux ¹¹.

V. Cas de manquements graves aux obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes

18. Les gouvernements sont invités à fournir des informations sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes pendant des périodes déterminées. Ces cas sont traités au cours d'une séance de la commission spécialement prévue à cet effet. Les gouvernements qui soumettent les informations ou les rapports demandés avant cette séance ne seront pas appelés à se présenter devant la commission. Les discussions de la commission, y compris toutes explications de difficultés fournies par les gouvernements concernés, et les conclusions de la commission adoptées pour chacun des critères énoncés ci-dessous, sont reflétées dans le rapport de la commission.
19. Les consultations tripartites informelles de mars 2024 ont maintenu la possibilité pour les gouvernements concernés de communiquer des informations écrites sur ces manquements une semaine avant la date de la séance spéciale, soit **le mardi 28 mai 2024**. Ces informations seront publiées dans les trois langues avant la séance.
20. Lors de la séance, les gouvernements concernés pourront, s'ils le souhaitent, présenter des informations concernant des faits nouveaux, et les porte-parole du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs présenteront leurs remarques à ce sujet.
21. Il y a lieu de rappeler que la commission détermine les cas de manquements graves en fonction des critères suivants ¹²:
 - aucun rapport sur les conventions ratifiées n'a été fourni au cours des deux dernières années ou plus;
 - les premiers rapports sur des conventions ratifiées n'ont pas été fournis depuis au moins deux ans;
 - aucun rapport demandé au titre de l'article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution sur des conventions non ratifiées ou des recommandations n'a été fourni au cours des cinq dernières années;

¹⁰ Il convient de rappeler que le sujet des études d'ensemble a été aligné sur les objectifs stratégiques qui sont examinés dans le cadre des discussions récurrentes en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022.

¹¹ Voir ci-dessous la partie IX

¹² Ces critères ont été examinés pour la dernière fois par la commission en 1980 (voir *Compte rendu provisoire*, n° 37, Conférence internationale du Travail, 66^e session (1980), paragr. 30).

- il n'a été fourni aucune information indiquant que des mesures ont été prises en vue de la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés lors des sept dernières sessions de la Conférence en application de l'article 19 de la Constitution ¹³;
 - il n'a pas été reçu d'informations concernant la totalité ou la majorité des observations ou des demandes directes formulées par la commission d'experts, au sujet desquelles une réponse avait été demandée pour la période considérée;
 - le gouvernement n'a pas, au cours des trois dernières années, indiqué les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, ont été communiquées copies des rapports et informations adressés au Bureau.
- 22.** À ses 88^e et 89^e sessions (2017 et 2018), la commission d'experts a décidé d'instituer une nouvelle pratique consistant à lancer des «appels urgents» sur des cas correspondant à certains critères de manquements graves aux obligations d'envoyer des rapports ¹⁴. Il s'agit également d'attirer l'attention de la Commission de la Conférence sur ces cas afin que les gouvernements puissent être invités à se présenter devant celle-ci. Ainsi, à sa session de novembre-décembre 2023, la commission d'experts a adressé des appels urgents à 11 pays qui n'avaient pas envoyé les rapports demandés depuis trois ans ou plus ¹⁵. Les pays auxquels des appels urgents ont été adressés seront invités à fournir des informations à la commission lors de l'examen des cas de manquements graves aux obligations de faire rapport.

VI. Cas individuels

- 23.** La commission examine un certain nombre de cas relatifs à l'application des conventions ratifiées. Ces cas dits «cas individuels» sont sélectionnés sur la base des observations publiées dans le rapport de la commission d'experts.

Liste préliminaire

- 24.** Depuis 2006, une liste préliminaire des cas individuels concernant l'application des conventions ratifiées qui pourraient être examinés par la commission est préalablement envoyée aux gouvernements. Depuis 2015, cette liste est mise à disposition trente jours avant l'ouverture de la session de la Conférence internationale du Travail. La liste préliminaire répond au souhait des gouvernements d'être informés le plus tôt possible afin d'être en mesure de mieux se préparer à une éventuelle intervention devant la commission. Cette liste ne doit en aucun cas être considérée comme définitive, dans la mesure où l'adoption de la liste finale est une prérogative exclusive de la Commission de la Conférence. Lors des consultations tripartites informelles de mars 2019, il a été décidé de donner l'opportunité aux gouvernements apparaissant sur la liste préliminaire des cas de fournir, s'ils le souhaitent, des informations écrites à la commission. Ces informations fournies, sur une base purement volontaire, ne devraient concerner que des développements récents non examinés par la commission d'experts. Elles doivent être transmises dans au moins l'une des trois langues de travail du Bureau au plus tard **deux**

¹³ La période considérée commence à la 99^e session (2010) et s'achève à la 111^e session (2023), sachant que la Conférence n'a pas adopté de convention ni de recommandation à ses 97^e (2008), 98^e (2009), 102^e (2013), 107^e (2018), 109^e (2021) et 110^e (2022) sessions.

¹⁴ Voir les paragraphes 9 et 10 du rapport général de la commission d'experts, rapport III (partie A), Conférence internationale du Travail, 107^e session, 2018.

¹⁵ Voir les commentaires «généraux», section I de la partie II du rapport général de la commission d'experts, rapport III (partie A).

semaines avant le début de l'ouverture de la session de la Conférence ¹⁶ et, dans la mesure du possible, ne pas dépasser 2 000 mots. Un [modèle](#) spécialement conçu aux fins de la présentation de ces informations est disponible sur la page Web de la commission.

Établissement de la liste des cas

25. La liste des cas individuels est soumise à la commission pour adoption, après que les groupes des employeurs et des travailleurs se sont réunis pour la discuter et l'adopter. Dans le cadre des consultations tripartites informelles de mars 2024, il a été décidé que cette année également la liste finale pourrait être adoptée lors de la première séance de la session de la commission, qui se tiendra le lundi 3 juin 2024, après-midi.
26. Les critères de sélection des cas, tels que révisés en 2015, devraient tenir compte, de manière équilibrée, des éléments suivants:

- la nature des commentaires de la commission d'experts, en particulier l'existence d'une note de bas de page;
- la qualité et la portée des réponses fournies par le gouvernement ou l'absence de réponse de la part de celui-ci;
- la gravité et la persistance des manquements dans l'application de la convention;
- l'urgence de la situation considérée;
- les commentaires reçus des organisations d'employeurs et de travailleurs;
- la nature particulière de la situation (si elle soulève une question non discutée à ce jour ou si le cas présente un point de vue intéressant permettant de résoudre des problèmes d'application);
- les débats et les conclusions de la Commission de la Conférence lors des précédentes sessions, et en particulier l'existence d'un paragraphe spécial;
- la probabilité que des discussions sur le cas auront un impact tangible;
- l'équilibre entre les conventions fondamentales, les conventions relatives à la gouvernance et les conventions techniques;
- l'équilibre géographique; et
- l'équilibre entre pays développés et pays en développement.

27. De plus, il est possible d'examiner un cas de progrès, comme cela s'est fait en 2006, 2007, 2008 et 2013 ¹⁷.
28. Depuis 2007, il est habituel, suite à l'adoption de la liste des cas individuels, que les vice-présidents employeur et travailleur tiennent une réunion d'information informelle à l'intention des gouvernements pour expliquer les critères de sélection des cas individuels.

Inscription automatique

29. Depuis 2010, les cas inclus dans la liste finale sont automatiquement inscrits par le Bureau sur la base d'un système de rotation fondé sur l'ordre alphabétique français des noms des pays concernés. La formule «A+5» a été choisie afin d'assurer une véritable rotation des pays figurant sur la liste. Cette année, l'inscription commencera avec les pays dont le nom commence par la lettre «N». Les cas seront divisés en deux groupes: le premier groupe de cas inscrits suivant l'ordre alphabétique susmentionné sera composé des cas dans lesquels la commission d'experts

¹⁶ Soit avant le lundi 20 mai 2024.

¹⁷ Voir les [paragrophes 114 à 120](#) du rapport général de la commission d'experts. Les critères définis par la commission d'experts pour identifier les cas de progrès sont également reproduits à l'annexe II du présent document.

a prié le gouvernement de fournir des informations détaillées à la Conférence, communément appelés «cas faisant l'objet d'une double note de bas de page»¹⁸; ensuite, le Bureau inscrira le deuxième groupe, qui sera constitué des autres cas figurant sur la liste finale, conformément à l'ordre alphabétique susmentionné. Le Bureau pourra ajuster cette pratique de planification en tenant compte de la complexité des cas de manière à assurer une certaine prévisibilité pour les gouvernements et les partenaires sociaux des pays concernés¹⁹.

- 30.** Des informations sur le programme de travail de la commission et la date à laquelle les cas pourront être discutés sont diffusées:
- a) dans le *Bulletin quotidien* et sur la [page Web](#) de la commission;
 - b) dans un document D contenant la liste des cas individuels et le programme de travail pour leur examen, qui sera mis à la disposition de la commission dès que possible après l'adoption de la liste des cas²⁰.

Soumission d'informations

- 31.** Avant d'être entendus par la commission, les gouvernements peuvent soumettre des informations écrites dont un résumé est établi par le Bureau et communiqué à la commission²¹. Ces informations écrites doivent être fournies au Bureau au moins deux jours avant la discussion du cas. Elles ont pour objet de compléter l'intervention orale faite par le représentant gouvernemental du pays concerné. Elles ne devront pas reproduire les informations contenues dans les déclarations orales ni aucune autre information déjà fournie par le gouvernement. Ces informations écrites ne doivent pas dépasser cinq pages.

Adoption des conclusions

- 32.** Les conclusions relatives aux cas individuels sont proposées par les vice-présidents et soumis par le/la président(e) de la commission pour adoption. Les conclusions doivent prendre en considération les points soulevés pendant la discussion et les informations écrites fournies par le gouvernement. Les conclusions devraient être brèves et claires et préciser l'action attendue des gouvernements. Elles peuvent également inclure une référence à l'assistance technique devant être fournie par le Bureau. Elles devraient être l'expression de recommandations consensuelles. Les divergences d'opinions peuvent être reflétées dans le compte rendu des travaux de la commission.
- 33.** Les conclusions relatives aux cas examinés sont adoptées à des séances spécialement prévues à cet effet. Lors des consultations tripartites informelles de mars 2024, il a été convenu que les conclusions de tous les cas individuels continueraient d'être adoptées à la fin de la session de la commission et que les projets de conclusions seraient transmis à une personne désignée par le gouvernement concerné deux heures avant l'adoption du texte²². Pendant la séance, les conclusions sont visibles sur écran. Les représentants gouvernementaux peuvent prendre la parole après que le/la président(e) a annoncé l'adoption des conclusions.

¹⁸ Voir le [paragraphe 112](#) du rapport général de la commission d'experts.

¹⁹ Les participants aux consultations tripartites de mars 2024 ont noté que les ajustements apportés à la planification de l'examen des cas avaient été utiles et permis une bonne gestion du temps.

²⁰ Depuis 2010, ce document D est annexé au rapport général de la commission.

²¹ Voir ci-dessus la partie III C.

²² Les deux séances dédiées à l'adoption des conclusions des cas individuels sont prévues pour le mercredi 12 juin, après-midi, et le jeudi 13 juin, matin.

34. Conformément à la décision de la commission de 1980²³, la première partie de son rapport contiendra une section intitulée «Application des conventions ratifiées», dans laquelle la commission attire l'attention de la Conférence sur: i) les cas de progrès dans lesquels les gouvernements ont modifié leur législation et leur pratique afin d'éliminer les divergences antérieurement discutées par la commission; ii) certains cas spéciaux mentionnés dans des paragraphes spéciaux du rapport; et iii) les cas de manquements graves à l'application des conventions ratifiées dont la commission a discuté précédemment et qui persistent depuis plusieurs années, y compris les «appels urgents»²⁴.

VII. Participation aux travaux de la commission

35. Si, en dépit des invitations répétées de la commission, un gouvernement ne prend pas part à la discussion concernant son pays, les mesures suivantes seront appliquées, conformément à la décision prise par la commission à la 73^e session de la Conférence (1987), telle que révisée à la 97^e session de la Conférence (2008)²⁵, et il en sera fait mention dans la partie correspondante du rapport de la commission:
- Conformément à la pratique habituelle, la commission, après avoir adopté la liste des cas au sujet desquels les gouvernements pourront être invités à lui fournir des informations, adressera une invitation écrite aux gouvernements des pays concernés, lesquels seront mentionnés dans le *Bulletin quotidien*²⁶.
 - Trois jours avant la fin de la discussion des cas individuels, le/la président(e) de la commission demandera au Greffier de la Conférence d'annoncer quotidiennement les noms des pays dont les représentants n'auront pas encore répondu à l'invitation, en les priant instamment de le faire au plus tôt.
 - Le dernier jour de la discussion des cas individuels, la commission examinera les cas pour lesquels les gouvernements n'auront pas répondu à l'invitation. Étant donné l'importance du mandat confié à la commission en 1926, qui est d'offrir un forum tripartite de dialogue sur des questions non résolues relatives à l'application de conventions internationales du travail ratifiées, le refus d'un gouvernement de participer aux travaux de la commission est un sérieux obstacle à la réalisation des objectifs fondamentaux de l'Organisation internationale du Travail. Pour cette raison, la commission pourra examiner quant au fond les cas relatifs à des gouvernements inscrits et présents à la Conférence mais qui auront choisi de ne pas se présenter devant elle. Il sera rendu compte des discussions qui auront lieu sur de tels cas dans la partie appropriée du rapport portant à la fois sur les cas individuels et sur la participation aux travaux de la commission. Pour ce qui est des cas concernant des gouvernements qui ne sont pas présents à la Conférence, la commission ne les examinera pas quant au fond mais soulignera dans le rapport l'importance des questions qu'ils soulèvent²⁷. Dans un cas comme dans l'autre, il sera veillé à mettre l'accent sur les mesures à prendre pour renouer le dialogue.

²³ Voir ci-dessus la note de bas de page 12.

²⁴ Voir la section V.

²⁵ Voir *Compte rendu provisoire*, n° 24, Conférence internationale du Travail, 73^e session (1987), paragr. 33; et *Compte rendu provisoire*, n° 19, Conférence internationale du Travail, 97^e session (2008), paragr. 174.

²⁶ Ces informations apparaissent également sur la page Web de la commission.

²⁷ Si un gouvernement n'est pas accrédité ou inscrit à la Conférence, la commission n'examinera pas le cas le concernant quant au fond, mais soulignera dans son rapport l'importance des questions soulevées par celui-ci. Il a été estimé qu'aucun pays ne devrait considérer que le fait d'être inscrit sur la liste préliminaire des cas individuels le dispense de se faire accréditer.

VIII. Procès-verbaux verbatim

36. Dans le cadre des consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission de novembre 2018 et mars 2019, il a été décidé que la discussion générale, la discussion de l'étude d'ensemble, ainsi que la discussion des cas de manquements graves aux obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes et la discussion des cas individuels, seront reproduites sous forme de verbatim. Chaque intervention sera reproduite in extenso dans la langue de travail dans laquelle elle aura été prononcée ou, à défaut, dans celle choisie par le gouvernement – anglais, espagnol ou français – et les projets de procès-verbaux verbatim seront disponibles en ligne sur la page Web de la commission²⁸. Selon la pratique de la commission, des amendements aux projets de procès-verbaux verbatim des séances précédentes peuvent être acceptés avant leur adoption par la commission. Le délai dont disposeront les délégué(e)s pour soumettre des amendements sera clairement annoncé par le/la président(e) de la commission lorsque les projets de procès-verbaux verbatim seront disponibles. Les amendements devront apparaître clairement dans le document concerné et soumis par voie électronique²⁹. Afin d'éviter tout retard dans l'élaboration du rapport de la commission, aucun amendement ne sera accepté après l'approbation des procès-verbaux. Dans la mesure où les discussions sont reproduites in extenso sous forme de projets de procès-verbaux verbatim, les amendements se limiteront exclusivement à l'élimination des erreurs de transcription.
37. S'agissant de l'organisation du rapport de la commission, la première partie contiendra le procès-verbal verbatim de la discussion générale, le résultat des discussions de l'étude d'ensemble, les conclusions adoptées à l'issue de l'examen des cas «automatiques» et de l'examen des cas «individuels» – y compris, le cas échéant, les paragraphes spéciaux –, ainsi que le procès-verbal verbatim de la discussion concernant l'adoption du rapport et les remarques finales. Cette première partie du rapport sera produite sous forme de document consolidé traduit dans les trois langues pour adoption par la Conférence en séance plénière.
38. La deuxième partie du rapport de la commission se composera des procès-verbaux verbatim trilingues (en patchwork) de la discussion de l'étude d'ensemble, de la discussion des cas «automatiques» et de la discussion des cas «individuels». Ces procès-verbaux verbatim seront disponibles en ligne sur la page Web de la commission au fur et à mesure de leur adoption. La deuxième partie du rapport de la commission sera soumise pour adoption à la Conférence en séance plénière uniquement sous forme électronique.
39. Le rapport complet (première et deuxième parties) traduit dans les trois langues sera disponible en ligne trente jours après son adoption par la Conférence en séance plénière.

à la Conférence. Si un pays figurant sur la liste préliminaire s'inscrit après que la liste finale a été approuvée, il devrait être invité à fournir des explications (voir *Compte rendu provisoire*, n° 18, Conférence internationale du Travail, 100^e session (2011), partie I/59).

²⁸ Ces nouvelles modalités ont été adoptées lors des consultations tripartites informelles qui ont eu lieu en mars 2016. Les délégués qui interviendront dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol ou le français pourront indiquer au secrétariat dans laquelle de ces trois langues de travail leur intervention devra figurer dans le projet de procès-verbal.

²⁹ Pour de plus amples précisions concernant la procédure de soumission des amendements aux projets de procès-verbaux, voir l'annexe III ou contacter le secrétariat.

IX. Gestion du temps

- 40.** Tout sera mis en œuvre pour que les séances commencent à l'heure et que le programme soit respecté. Lors des consultations tripartites informelles de mars 2024, il a été décidé de conserver les temps de parole établis en 2023, qui reprenaient ceux appliqués avant la pandémie, avec quelques aménagements. Ces temps de parole sont les suivants.
- Pour la discussion des cas individuels:
 - quinze minutes pour le gouvernement dont le cas est examiné;
 - dix minutes pour les porte-parole du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs;
 - dix minutes pour les membres employeur et travailleur du pays concerné, respectivement. Ce temps sera réparti entre les différents orateurs de chaque groupe;
 - sept minutes pour les groupes gouvernementaux;
 - cinq minutes pour les autres membres ³⁰;
 - quinze minutes pour les observations finales du gouvernement dont le cas est examiné;
 - dix minutes pour les observations finales des porte-parole du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs.
 - Pour la discussion générale, et à titre d'orientation:
 - vingt minutes pour les porte-parole du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs;
 - quinze minutes pour la représentante du Secrétaire général ainsi que pour la présidence de la commission d'experts et du Comité de la liberté syndicale;
 - douze minutes pour les déclarations des groupes gouvernementaux;
 - cinq minutes pour les autres membres.
 - Pour la discussion de l'étude d'ensemble ³¹:
 - vingt minutes pour les porte-parole du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs;
 - douze minutes pour les groupes gouvernementaux;
 - cinq minutes pour les autres membres;
 - dix minutes pour les observations finales des porte-parole du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs.
- 41.** Tant pour la discussion générale que pour la discussion de l'étude d'ensemble, le/la président(e), en concertation avec les autres membres du bureau de la commission, pourra au besoin décider de réduire le temps de parole imparti, par exemple si la liste des orateurs est très longue, étant entendu que la durée totale de la discussion de l'étude d'ensemble ne devrait

³⁰ Ce temps pourra être ramené à trois minutes par le/la président(e), en concertation avec les autres membres du bureau de la commission, par exemple si la liste des orateurs est très longue. Dans ce cas, le Bureau tentera dans la mesure du possible d'en informer les délégués inscrits sur la liste des orateurs.

³¹ Ces modalités sont le fruit des consultations tripartites informelles qui ont eu lieu en mars 2016, avril 2023 et mars 2024.

pas dépasser quatre heures. Les limitations du temps de parole seront annoncées par le/la président(e) au début de chaque séance et seront strictement appliquées.

42. Pendant les interventions, le temps restant à la disposition des orateurs sera affiché sur l'écran et visible par tous les orateurs. Une fois le temps de parole imparti écoulé, l'orateur sera interrompu.
43. La liste des orateurs sera également affichée sur l'écran. Les délégués souhaitant prendre la parole devront s'inscrire sur cette liste le plus tôt possible afin que le Bureau puisse établir une liste des orateurs 24 heures avant l'examen de chaque question inscrite à l'ordre du jour de la commission. Les délégués accrédités à la Conférence et inscrits au sein de la commission devront demander leur inscription sur la liste des orateurs en envoyant le [formulaire](#) prévu à cet effet disponible sur la page Web de la commission à l'adresse CAN@ilo.org. Les temps de parole seront ajustés en fonction du nombre d'orateurs inscrits. Les orateurs qui ne seront pas inscrits à l'avance pourront se voir accorder la parole s'il reste suffisamment de temps à cette fin. En outre, lors des consultations tripartites de mars 2024, il a été rappelé qu'aucun délégué ne pourrait s'inscrire sur la liste des orateurs une fois la discussion d'un cas individuel commencée.

X. Respect des règles de bienséance et rôle de la présidence

44. Les délégué(e)s à la Conférence ont envers celle-ci l'obligation de respecter le langage parlementaire et d'observer la procédure ayant fait l'objet d'une acceptation générale. Les interventions devraient se limiter au sujet examiné et éviter de se référer à des questions étrangères à celui-ci.
45. Le/la président(e) est chargé(e) de maintenir l'ordre et de veiller à ce que la commission ne s'écarte pas de son but premier, à savoir offrir un forum tripartite international qui permette un débat approfondi et franc dans les limites imposées par le respect et la bienséance indispensables pour progresser efficacement dans la réalisation des buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail.

Annexe 1

Critères définis par la commission d'experts pour les notes de bas de page

Extraits du rapport général de la commission d'experts (ILC.112/III(A))

- 107.** Comme d'habitude, la commission a indiqué par des notes spéciales (communément appelées «notes de bas de page») ajoutées à la fin de ses commentaires les cas pour lesquels, du fait de la nature des problèmes rencontrés dans l'application des conventions en question, elle a jugé approprié de demander aux gouvernements de communiquer un rapport plus tôt que prévu et, dans certains cas, de fournir des données complètes à la Conférence lors de sa prochaine session, en juin 2024.
- 108.** Aux fins d'identifier les cas pour lesquels elle insère des notes spéciales, la commission a recours aux critères de base décrits ci-après, tout en tenant compte des considérations générales suivantes. Premièrement, ces critères sont indicatifs. Exerçant un jugement lorsqu'elle applique ces critères, la commission peut également tenir compte des circonstances particulières du pays et de la durée du cycle de soumission des rapports. Deuxièmement, ces critères sont applicables aux cas dans lesquels un rapport anticipé est demandé, souvent désignés comme «note de bas de page simple», ainsi qu'aux cas dans lesquels le gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence, souvent désignés comme «note de bas de page double». La différence entre ces deux catégories est une question de degré. Troisièmement, un cas grave justifiant une note spéciale pour fournir des détails complets à la Conférence (note de bas de page double) pourrait ne recevoir qu'une note spéciale pour fournir un rapport anticipé (note de bas de page simple) dans la mesure où il aurait fait l'objet d'une discussion récente au sein de la Commission de la Conférence. Enfin, la commission souhaite souligner qu'elle fait preuve de retenue dans son usage des «notes de bas de page doubles» par respect à l'égard des décisions prises par la Commission de la Conférence quant aux cas qu'elle souhaite examiner.
- 109.** Les critères dont la commission tient compte sont les suivants:
- la gravité du problème; la commission souligne à ce propos qu'il est important d'envisager le problème dans le cadre d'une convention particulière et de tenir compte des questions qui touchent aux droits fondamentaux, à la santé, à la sécurité et au bien-être des travailleurs, ainsi qu'à tout effet préjudiciable, notamment au niveau international, sur les travailleurs et les autres catégories de personnes protégées;
 - la persistance du problème;
 - l'urgence de la situation; l'évaluation d'une telle urgence est nécessairement liée à chaque cas, selon des critères types en matière de droits humains, tels que des situations ou des problèmes qui menacent la vie et dans lesquels un préjudice irréversible est prévisible;
 - la qualité et la portée de la réponse du gouvernement dans ses rapports ou l'absence de réponse aux questions soulevées par la commission, notamment les cas de refus caractérisé et répété de la part de l'État de se conformer à ses obligations.
- 110.** De plus, la commission souhaite souligner que sa décision de ne pas mentionner un cas pour lequel elle aurait, par le passé, attiré l'attention de la Commission de la Conférence, en double note de bas de page, n'implique en aucun cas que ce cas soit considéré comme un cas de progrès.

- 111.** Au cours de sa 76^e session (novembre-décembre 2005), la commission a décidé que l'identification des cas pour lesquels un gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence s'effectue en deux étapes: dans un premier temps, l'expert ayant la responsabilité initiale d'un groupe particulier de conventions recommande à la commission l'insertion de notes spéciales; dans un second temps, compte tenu de l'ensemble des recommandations formulées, la commission prendra, après discussion, une décision finale et collégiale, une fois qu'elle aura examiné l'application de toutes les conventions.

Annexe 2

Critères définis par la commission d'experts pour les cas de progrès

Extraits du rapport général de la commission d'experts (ILC.112/III(A))

114. À la suite de son examen des rapports envoyés par les gouvernements, conformément à la pratique établie, la commission mentionne dans ses commentaires les cas dans lesquels elle exprime sa **satisfaction** ou son **intérêt** par rapport aux progrès réalisés dans l'application des conventions considérées.
115. Lors de ses 80^e et 82^e sessions (2009 et 2011), la commission a apporté les précisions suivantes sur l'approche générale élaborée au cours des années concernant l'identification des cas de progrès:
- 1) L'expression par la commission de son intérêt ou de sa satisfaction ne signifie pas qu'elle estime que le pays en question se conforme à la convention d'une manière générale, si bien que, dans le même commentaire, **la commission peut exprimer sa satisfaction ou son intérêt sur une question particulière tout en exprimant par ailleurs son regret au sujet d'autres questions importantes** qui, à son avis, n'ont pas été traitées de manière satisfaisante.
 - 2) La commission tient à souligner **qu'un constat de progrès est limité à une question particulière liée à l'application de la convention et à la nature des mesures prises par le gouvernement considéré.**
 - 3) Il revient à la commission d'apprécier les situations dans lesquelles elle prend note d'un progrès, en tenant compte de la nature spécifique de la convention et des circonstances particulières du pays considéré.
 - 4) Le constat d'un progrès peut se référer à différentes sortes de mesures concernant la législation, la politique ou la pratique nationales.
 - 5) Si elle exprime sa satisfaction par rapport à l'adoption d'une législation, la commission peut également envisager des mesures propres à assurer le suivi de leur application en pratique.
 - 6) Dans l'identification des cas de progrès, la commission tient compte aussi bien des informations fournies par les gouvernements dans leurs rapports que des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs.
116. Depuis qu'elle a commencé à relever les cas de satisfaction dans son rapport, en 1964⁴⁵, la commission continue d'utiliser les mêmes critères généraux. La commission exprime sa satisfaction dans les cas dans lesquels, **à la suite des commentaires qu'elle a formulés sur un problème particulier, les gouvernements ont pris des mesures, que ce soit par l'adoption d'une nouvelle législation, d'un amendement à la législation existante ou par une modification significative de la politique ou de la pratique nationales, réalisant ainsi une plus grande conformité avec leurs obligations découlant des conventions considérées.** Lorsqu'elle exprime sa satisfaction, la commission indique au gouvernement et aux partenaires sociaux que, selon elle, le problème particulier est réglé. Le fait de relever les cas de satisfaction a un double objectif:
- reconnaître formellement que la commission se félicite des mesures positives prises par les gouvernements pour faire suite à ses commentaires;
 - fournir un exemple aux autres gouvernements et aux partenaires sociaux qui font face à des problèmes similaires.

[...]

119. Dans les cas de progrès, en 1979, la commission a formalisé une distinction entre les cas pour lesquels elle exprime sa satisfaction et ceux pour lesquels elle exprime son intérêt. D'une manière générale, les cas d'*intérêt* portent sur des **mesures qui sont assez élaborées pour augurer d'autres progrès et au sujet desquels la commission voudrait poursuivre le dialogue avec le gouvernement et les partenaires sociaux**. La pratique de la commission a évolué de telle manière que les cas dans lesquels elle exprime son intérêt peuvent actuellement englober un large éventail de mesures. La considération primordiale est que les mesures concourent à la réalisation générale des objectifs de la convention considérée. Il peut s'agir:
- de projets de législation devant le Parlement ou d'autres propositions de modifications de la législation qui ont été transmises à la commission ou qui lui sont accessibles;
 - de consultations au sein du gouvernement et avec les partenaires sociaux;
 - de nouvelles politiques;
 - de l'élaboration et de la mise en œuvre d'activités dans le cadre d'un projet de coopération technique ou à la suite d'une assistance ou de conseils techniques du Bureau;
 - de décisions judiciaires – selon le niveau du tribunal, l'objet traité et la force de telles décisions dans un système juridique déterminé, les décisions judiciaires sont généralement considérées comme des cas d'intérêt, à moins qu'il n'y ait un motif irréfutable de noter une décision judiciaire particulière comme un cas de satisfaction; ou
 - dans le cadre d'un système fédéral, la commission peut également noter comme cas d'intérêt les progrès réalisés par un État, une province ou un territoire.

Annexe 3

Procédure de soumission des amendements aux projets de procès-verbaux verbatim

La présente note fournit des informations sur la procédure de dépôt des amendements aux projets de procès-verbaux verbatim, à laquelle il est fait référence dans la partie VIII de ce document. Il convient de noter que chaque intervention est reproduite in extenso dans le projet de procès-verbal verbatim dans la langue de travail utilisée ou choisie par le/la délégué(e) à cette fin ¹ (anglais, espagnol ou français). Les projets de procès-verbaux verbatim seront mis en ligne sur la page Web de la commission.

Il est rappelé que, selon la pratique de la commission, des amendements aux projets de procès-verbaux verbatim des séances précédentes peuvent être acceptés **avant leur approbation**. Le délai dont disposeront les délégué(e)s pour soumettre leurs amendements sera clairement annoncé par la présidence de la commission lorsque les projets de procès-verbaux verbatim seront disponibles.

Dans la mesure où les discussions sont reproduites in extenso sous forme de projets de procès-verbaux verbatim, les amendements se limiteront exclusivement à l'élimination des erreurs de transcription.

Les délégué(e)s sont invité(e)s à soumettre leurs amendements au secrétariat **par voie électronique**, en suivi des modifications («track changes»), à l'adresse suivante: CAN@ilo.org. Afin d'apporter des modifications en «track changes», les délégué(e)s sont invité(e)s à demander la «version Word» du projet de procès-verbal verbatim en envoyant un courriel à cette adresse.

Les amendements ne seront acceptés **que s'ils sont envoyés à partir de l'adresse de courrier électronique** fournie par le/la délégué(e) concerné(e) lors de son inscription sur la liste des orateurs. Le secrétariat accusera réception du texte de l'amendement et prendra éventuellement contact avec le/la délégué(e) si la demande ne remplit pas les conditions indiquées à la partie VIII. Les délégué(e)s doivent préciser le projet de verbatim concerné et indiquer clairement les modifications qu'ils/elles souhaitent y apporter.

¹ Lorsqu'ils/elles demanderont à prendre la parole dans une langue autre que ces trois langues de travail, les délégué(e)s devront indiquer dans quelle langue (anglais, espagnol ou français) leur intervention devra figurer dans le projet de procès-verbal verbatim. Ils/elles devront également fournir une adresse de courrier électronique et un numéro de téléphone.

Annexe II

Conférence internationale du Travail
112^e session, Genève, 2024

► CAN/D.2

Commission de l'application des normes

Date: 3 juin 2024

► Cas au sujet desquels les gouvernements sont invités à fournir des informations à la commission

La liste des 24 cas individuels sur l'application des conventions ratifiées
figure dans le présent document

GOUVERNEMENTS INVITÉS À FOURNIR DES INFORMATIONS À LA COMMISSION

PAYS	NUMÉRO DE CONVENTION
ALGÉRIE	98
AUSTRALIE	122
CAMBODGE **	87
COLOMBIE	159
EL SALVADOR	87
ÉQUATEUR	87
ESPAGNE	144
ESWATINI	87
GAMBIE	138
GÉORGIE	100
GUINÉE	105
JAPON	87
KAZAKHSTAN	81/129
MEXIQUE	100
NICARAGUA	87
OUGANDA **	138
PARAGUAY **	81
PAYS-BAS – SINT MAARTEN	87
PÉROU	169
PHILIPPINES	87
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO	111
TUNISIE	87
TÜRKIYE **	98
TURKMÉNISTAN	105

** Double note de bas de page